



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4536

Projet de loi portant création d'une administration des services de secours

Date de dépôt : 24-02-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-02-1999	Déposé	4536/00	<u>3</u>
18-03-1999	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducal afférents (18.3.1999)	4536/01	<u>29</u>
08-12-1999	Avis de la Chambre de Commerce (8.12.1999)	4536/02	<u>32</u>
18-02-2000	1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur les projets de loi et de règlement grand-ducal afférents - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Intérieur (18.2.2000) 2) Av [...]	4536/03	<u>37</u>
19-02-2002	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2002)	4536/04	<u>42</u>
08-01-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	4536/05	<u>66</u>
30-03-2004	Avis complémentaires du Conseil d'Etat (30.3.2004)	4536/06	<u>109</u>
28-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	4536/07	<u>116</u>
17-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2004) Evacué par dispense du second vote (17-05-2004)	4536/08	<u>153</u>
06-05-2004	Création d'un statut national de pompier-ambulancier professionnel	Document écrit de dépôt	<u>156</u>
17-02-2011	Publié au Mémorial A n°30 en page 249	4139,4437,4486,4536,4722,4946,53449,5490,5548,562	<u>158</u>

4536/00

N° 4536

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

*(Dépôt: le 24.2.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.2.1999).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	12
4) Exposé des motifs.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une administration des services de secours.

Palais de Luxembourg, le 12 février 1999

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les services de secours ont pour mission:

- de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
- de mettre en oeuvre les moyens adaptés pour organiser les secours en cas de maladie et d'accident de personnes et d'assurer le transport des personnes blessées ou malades vers les structures hospitalières.

Art. 2.– Il est créé une administration des services de secours chargée de la mise en oeuvre des secours définis à l'article 1er.

L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

Art. 3.– L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui coordonne l'application des mesures utiles au sein tant des divers départements ministériels que des organismes publics et des services communaux d'incendie et de sauvetage.

L'administration est chargée de la coordination des activités de la protection civile, des activités de la division d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, sans préjudice des attributions du ministre de la Santé définies à la section 3 du chapitre IV de la présente loi.

L'administration est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration et qui assure à la coordination des trois divisions énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 1er.– *La division de la protection civile*

Art. 4.– La division de la protection civile organise les moyens et provoque les mesures nécessaires pour l'ensemble du territoire national en vue de protéger et de secourir la population et afin de sauvegarder les biens.

Art. 5.– Des unités de secours de la protection civile, composées de volontaires ou de professionnels, peuvent être créées par des règlements grand-ducaux qui définiront les unités de secours en précisant entre autres leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement et qui fixeront l'implantation de la base nationale, des bases régionales et des centres de secours. Ces règlements grand-ducaux détermineront en outre les conditions d'accès et de formation des agents des unités de secours de la protection civile et des personnes chargées des missions d'instruction. L'instruction à donner à la population, aux agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ainsi qu'aux volontaires des unités de secours de la protection civile se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des unités de secours de la protection civile.

Art. 6.– Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7.— Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Chapitre 2.— La division d'incendie et de sauvetage

Art. 8.— Sans préjudice des dispositions de la loi communale, la division d'incendie et de sauvetage assure la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage, conseille les communes dans l'organisation et l'équipement des corps de sapeurs-pompiers, veille à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et comprend l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9.— La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ainsi que sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le Grand-Duc est habilité à réglementer, par mesure générale ou par des dispositions particulières par catégories de bâtisses, les mesures de prévention d'incendie qu'il y aura lieu d'observer et à définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 11.— Les mesures de prévention doivent s'appliquer aux constructions à ériger comme aux bâtisses existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements visés à l'article qui précède.

Art. 12.— Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat peut déclarer obligatoires telles normes et règles techniques en la matière qu'il y aura lieu d'adopter.

Art. 13.— Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant les fonctions déterminées à l'article 10.

Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale

Section 1.– Le service administratif

Art. 14.– Le service administratif assure la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours afin de pourvoir la division de la protection civile et la division d'incendie et de sauvetage des moyens nécessaires pour remplir leurs missions respectives.

Il assure la gestion et l'exploitation du central des secours d'urgence.

Il s'occupe en outre de la planification d'urgence, des relations internationales, des études statistiques et de la documentation.

Il est chargé de promouvoir et de coordonner la formation des volontaires des services de secours, de la population et des travailleurs. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2.– Le service technique

Art. 15.– Le service technique a compétence pour toute question concernant la gestion et l'entretien des infrastructures techniques de l'administration des services de secours.

Il est chargé en outre de toutes les questions concernant la planification et l'organisation des moyens et équipements techniques des différentes divisions.

Section 3.– Le service médical

Art. 16.– Le service médical de l'administration des services de secours a pour objet:

- de permettre l'admission à la fonction de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile aux personnes désireuses de l'exercer sans risques pour leur santé;
- d'assurer une surveillance périodique obligatoire des sapeurs-pompiers et volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal déterminera la nature et la périodicité du contrôle médical qui sera effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Il sera délivré un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile.

Art. 17.– Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Art. 18.– Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 4.– Du service d'aide médicale urgente

Art. 19.– L'administration des services de secours est chargée d'organiser le transport des urgences vers les établissements hospitaliers dans le cadre du service d'aide médicale urgente.

Ce service est désigné par les termes „service d'urgence”.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence”.

Section 1.– Transport des urgences

Art. 20.– Tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours.

Art. 21.– Le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente.

Dans des cas exceptionnels, notamment lors de catastrophes, le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours peut faire appel à des ambulances ou autres engins appartenant à l'armée ou à des établissements privés ou publics ou d'utilité publique.

Le préposé indique à l'ambulancier l'hôpital de garde vers lequel l'urgence doit être transportée.

L'ambulancier ne peut diriger l'urgence vers un autre établissement hospitalier que s'il en est requis par écrit par le médecin donnant les premiers soins, qui doit s'assurer au préalable que cet établissement est en mesure de prendre en charge l'urgence.

L'ambulancier qui effectue le transport doit être détenteur d'un brevet de secouriste-ambulancier décerné par le ministre de l'Intérieur ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur.

Art. 22.— Les instructions auxquelles le préposé du service d'urgence doit se conformer sont établies par le ministre de l'Intérieur, sur avis du ministre de la Santé.

Le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du service d'aide médicale urgente.

*Section 2.— Du transport des personnes malades ou blessées
en dehors des situations d'urgence*

Art. 23.— Un règlement grand-ducal pourra régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Ce même règlement fixera les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.

*Section 3.— Dispositions concernant les hôpitaux de garde et
l'organisation du service d'urgence*

Art. 24.— Le service d'urgence est assuré par roulement entre les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires, de façon à ce qu'à tout moment dans chacune des trois régions hospitalières un établissement hospitalier soit prêt pour recevoir les urgences. Au sens de la présente loi cet établissement hospitalier est dit „hôpital de garde”.

Art. 25.— L'établissement hospitalier admis au service d'urgence passe une convention avec les médecins qui lui sont attachés en vue d'assurer la permanence médicale dans l'établissement pendant le temps où celui-ci est de garde.

Ces médecins établissent entre eux le plan de service et le communiquent à l'établissement hospitalier au plus tard six mois à l'avance. En cas de désaccord l'établissement hospitalier établit ce plan d'office.

Art. 26.— Tous les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires sont tenus de participer au service d'urgence. Ces établissements sont désignés par un arrêté du ministre de la Santé.

Les établissements qui ne remplissent pas ces exigences sont exclus du service d'urgence.

Art. 27.— Dans chaque région hospitalière, les hôpitaux de garde conviennent entre eux de l'établissement du plan du service d'urgence, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au ministre de la Santé, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de garde.

Le plan du service d'urgence est également communiqué à l'administration des services de secours.

Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au ministre de la Santé, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

Si les hôpitaux de garde n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service d'urgence, le ministre de la Santé établit ce plan d'office.

Art. 28.— Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Collège médical détermine les services médicaux et hospitaliers qui, en raison de leur spécialisation, ne participent pas au service d'urgence tel

qu'il est réglé aux articles qui précèdent. Ce même règlement fixe les exigences auxquelles ces services doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et paramédical, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences.

Art. 29.— Le ministre de la Santé peut désigner dans une ou plusieurs régions hospitalières un établissement hospitalier qui participe normalement au service d'urgence pour assurer dans un ou plusieurs de ses services une permanence médicale et paramédicale, même pendant le temps où il n'est pas de garde, afin de suppléer le cas échéant à l'hôpital de garde. Cette désignation ne peut pas se faire sans l'accord de l'établissement hospitalier en question.

Art. 30.— En cas de calamité publique ou de catastrophe le ministre de la Santé peut prendre toutes les mesures que la situation exige, et même ordonner la réquisition des établissements hospitaliers et du personnel médical, paramédical et technique qui leur est attaché. La réquisition est faite oralement ou par écrit à un responsable de l'établissement. Elle comporte pour celui-ci l'obligation d'avertir, en spécifiant qu'il agit sur ordre du ministre, un nombre suffisant de médecins et de membres du personnel paramédical et technique pour assurer le service qui est demandé à l'établissement.

Toute prestation effectuée en vertu de la réquisition par un établissement hospitalier ou par un médecin donne droit à une indemnisation. Si celle-ci ne peut pas être obtenue de la part de la personne qui a bénéficié de la prestation ou de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève, elle est à charge de l'Etat.

Art. 31.— Les investissements mobiliers et immobiliers faits par les hôpitaux de garde en vue de répondre aux exigences fixées pour les services d'urgence ou d'améliorer les installations y prévues bénéficient d'une façon préférentielle des aides prévues par la loi du 17 décembre 1976 ayant pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition régionale des prestations médicales conformes aux besoins du pays, si les conditions y fixées pour l'octroi de ces aides sont remplies.

En outre les hôpitaux de garde reçoivent une indemnité destinée à couvrir une partie des frais résultant de la présence ou de la disponibilité du personnel de garde.

Chapitre 5.— Du congé spécial des volontaires des services de secours

Art. 32.— Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 33.— Pourront bénéficier du congé spécial défini à l'article 32 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.

Art. 34.— La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de six jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant deux jours au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 35.— Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 36.— La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 37.– Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 38.– Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 39.– Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 32 de la présente loi sont à charge de l'Etat.

Art. 40.– Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 41.– Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il pourra se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé pourra par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal, lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure.

Chapitre 6. – Du cadre du personnel

Art. 42.– (1) Le cadre de l'administration des services de secours créée à l'article deux de la présente loi comprend:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- des médecins-chefs de division;
- des médecins-chefs de service;
- des ingénieurs première classe;
- des ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs;
- des conseillers de direction première classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction premiers en rang;
- des attachés de direction.

b) dans la carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux Iers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué:

- des infirmiers hospitaliers gradués.

e) dans la carrière de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants;
- des infirmiers dirigeants adjoints;
- des infirmiers en chef;
- des infirmiers principaux;
- des infirmiers.

f) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

g) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, resp. de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

h) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

i) dans la carrière du préposé du service d'urgence:

- des préposés du service d'urgence.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) ci-dessus.

Art. 43.– (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 42, paragraphe (2) de la présente loi les agents de l'administration des services de secours sont des fonctionnaires de l'Etat.

Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'administration des services de secours sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué doivent être autorisés à exercer les fonctions de médecin, respectivement d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

(6) Le Gouvernement peut allouer au directeur de l'administration une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 44.– Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Art. 45.– Les trois divisions visées à l'article 2 ci-dessus sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place qui pourront se soumettre à l'examen prévu par la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Art. 46.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(1) A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:

Au grade 16 est ajoutée la mention:

„Administration des services de secours – directeur“

Au grade 16 est supprimée la mention:

„Protection Civile – directeur“

(2) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“,

la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière supérieure de l'administration,

– grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

au grade 16 est ajoutée la mention „directeur de l'administration des services de secours“

– au grade 16 est supprimée la mention „directeur de la protection civile“.

Art. 47.– Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.

Chapitre 7.– Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Art. 48.– Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au présent chapitre à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par le ministre de l'Intérieur.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 49.– Il est institué un conseil supérieur des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixera les attributions du conseil supérieur des services de secours ainsi que les modalités de nomination et d'indemnisation de ses membres.

Les membres du Conseil Supérieur des Services de Secours pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 8.– Dispositions particulières

Art. 50.– Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 51.– Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 52.– Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Art. 53.– L'inobservation des mesures ordonnées en application des articles 7 et 51 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 300.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Le jugement ordonnera l'exécution des mesures qui s'imposent aux frais du condamné.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra en outre faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

- toute personne, qui, responsable d'organiser le service d'urgence d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services;
- toute personne qui, tenue ou chargée de participer au service d'urgence d'un hôpital ou d'un service de garde, refuse ou omet d'assurer ce service ou de remplir sans retard tout ou partie des devoirs que l'exécution normale exige;
- le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours ou l'ambulancier responsable du transport qui refuse ou omet de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue ou de prendre sans retard les mesures prévues à l'article 21 ou par les instructions établies en vertu de l'article 22 de la présente loi.

Les infractions aux règlements et arrêtés pris en vertu du chapitre 4 de la présente loi sont punies des mêmes peines.

Les infractions et fraudes aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi ainsi qu'au règlement d'exécution y relatif sont punies d'une amende de 10.001 à 100.000 francs.

En cas de récidive les articles 54 à 57 du chapitre V.- De la récidive du Code Pénal sont d'application.

Les dispositions du Livre 1er du Code Pénal ainsi que celles portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables.

Chapitre 10.- Des dispositions transitoires

Art. 54.- Le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours.

Chapitre 11.- Dispositions abrogatoires

Art. 55.- Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile,
- la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente,
- la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article exprime la volonté du Gouvernement de regrouper sous la dénomination „services de secours“ les missions tant du service national de la protection civile que du service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur.

Bien que les deux services prémentionnés ainsi que les unités et corps opérant à la base connaissent déjà actuellement une collaboration intense et indissociable il y a lieu d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en oeuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de l'administration des services de secours, elle consiste tout d'abord à secourir par le déploiement de tous les moyens possibles la population lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres et à sauvegarder dans ces situations tant le patrimoine national que les biens des citoyens du Grand-Duché.

D'autre part, en cas de maladie ou d'accident de personnes, les services de secours organisent les secours nécessaires et assurent le transport des personnes concernées vers les structures hospitalières et ceci tant dans le cadre du service d'aide médicale urgente qu'en dehors des cas d'urgence.

Article 2.–

Pour accomplir ces missions l'administration comprend 3 divisions, celle de la protection civile, celle d'incendie et de sauvetage et finalement la division administrative, technique et médicale. Les deux premières peuvent être considérées comme des divisions opérationnelles, la dernière faisant plutôt fonction de „back office“ pour les deux autres.

Article 3.–

Si la nouvelle administration est responsable de l'exécution des activités de la protection civile, de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que du service d'aide médicale urgente, le ministre de l'Intérieur, sous l'autorité duquel est placée la nouvelle administration, est en charge de la coordination des mesures à prendre le cas échéant au niveau des différents départements ministériels, au niveau des organismes publics ainsi qu'au niveau des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Chapitre 1er.– *La division de la protection civile*

Article 4.–

Bien que sous une même direction, les différentes divisions s'occupent individuellement de l'organisation du domaine leur imparti. Ainsi la division de la protection civile s'occupera plus particulièrement du volet protection civile.

Article 5.–

Comme par le passé la définition, les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours et les dispositions relatives à l'implantation de la base nationale, des bases régionales et des centres de secours feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Dans un domaine où il va surtout de la survie de nos concitoyens la formation tant des volontaires faisant partie des unités de secours que de leurs formateurs doit bénéficier d'une garantie de qualité indéniable.

Comme une instruction efficace et uniforme ne saurait être assurée que si elle se trouve entre les mains d'une seule autorité, il a été proposé de la soumettre à l'autorité du ministre de l'Intérieur en charge de l'administration des services de secours. En plus et afin de garantir que l'instruction soit dispensée par des personnes disposant de qualifications appropriées, un agrément des instructeurs par le ministre est prévu.

En outre, contrairement à ce qui existe actuellement et conformément aux exemples étrangers, il a été décidé de garantir par voie réglementaire une uniformité au niveau de la tenue vestimentaire et des différents insignes et attributs des unités de secours de la protection civile.

Article 6.–

Cet article énumère les différents brevets et attestations susceptibles d'être délivrés par le ministre de l'Intérieur en matière de formation des volontaires de la protection civile.

Les détails, tels que programmes, conditions d'agrément de personnes autorisées à dispenser lesdits cours, sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 7.–

Cet article qui existait déjà dans l'ancienne législation concède au ministre de l'Intérieur, dans un souci de protection de la population, le pouvoir d'obliger ou d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population en cas d'événements exceptionnels.

Chapitre 2.– La division d'incendie et de sauvetage*Article 8.–*

Les dispositions du présent article remplaceront celles de l'article 102 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Désormais un devoir de coordination – au niveau national – des services communaux d'incendie et de sauvetage reviendra à la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours.

Dans le cadre de cette tâche elle fera bénéficier les communes des expériences acquises tout en pratiquant une politique commune à travers le pays. Comme par le passé il y aura également un contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Tel que l'avait déjà prévu l'art. 102 précité l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage sera organisé et réglé par voie de règlement grand-ducal.

Une nouveauté par rapport à l'existant est la possibilité de créer une base nationale voire des bases régionales pour le service d'incendie et de sauvetage à l'exemple de ce qui existe déjà dans le domaine de la protection civile.

En effet par rapport à des risques de plus en plus spécifiques la nécessité d'un matériel spécialisé se fera certainement de plus en plus ressentir. Ainsi pourra-t-il être utile de centraliser celui-ci soit dans une base nationale dont la fonction pourrait par exemple être remplie par le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, soit dans une base régionale.

Une bonne gestion des deniers publics incite à ce qu'un tel matériel souvent fort coûteux soit regroupé dans des entités supracommunales.

Comme pour les unités de secours de la protection civile, l'uniformité de la tenue vestimentaire et des différents insignes et attributs est assurée par voie réglementaire.

Article 9.–

De même que pour la protection civile, la formation en matière d'incendie et de sauvetage se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et est dispensée par l'administration par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.

L'article dispose par ailleurs que différents brevets et attestations seront délivrés en matière de lutte et de prévention contre l'incendie. Le détail de cette formation est également déterminé par voie de règlement grand-ducal. Il a donc été essayé de respecter un strict parallélisme entre les deux branches composant l'administration des services de secours.

Article 10.–

Cet article introduit dans notre législation de façon beaucoup plus précise, le principe de la prévention d'incendie. En effet bien que la loi communale de 1843 invite déjà les communes „à exécuter des mesures en général en matière de prévention et de lutte contre l'incendie“ et que la loi communale de 1988 emploie également le terme de „prévention“ en son article 102, il ne reste pas moins, qu'à l'exception de l'une ou l'autre commune ayant édicté des règles en la matière, une approche concertée en matière de prévention d'incendie fait défaut.

Article 11.–

Il est proposé de soumettre tant les constructions existantes que les constructions futures à la réglementation sur la prévention d'incendie.

Article 12.–

Cet article permet de recourir aussi bien à des normes luxembourgeoises qu'à des normes étrangères pour assurer les mesures de sécurité adéquates.

Article 13.–

La prévention d'incendie est du domaine des communes qui seront tenues d'organiser dans le cadre de leurs pouvoirs de police un service assurant cette fonction.

Les communes pourront bien sûr se regrouper pour subvenir à la réalisation de cette tâche.

Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale

Section 1.– Le service administratif

Article 14.–

La division administrative, technique et médicale joue le rôle d'un réel back-office qui procure aux autres divisions les moyens nécessaires pour remplir leurs missions respectives.

Ceci a l'avantage de permettre aux deux divisions opérationnelles de se vouer pleinement à leurs tâches et de garantir une organisation efficace de la nouvelle administration tout en évitant l'embauche massif de personnel supplémentaire.

Le service administratif a compétence en matière de gestion des ressources humaines et financières à laquelle s'ajoute la gestion et l'exploitation du central des secours d'urgence, la planification d'urgence, des relations internationales, des études statistiques et de la documentation.

Par ailleurs, il s'occupera de la promotion et de la coordination de la formation organisée dans le cadre des services de secours. Une Commission à la formation lui est adjointe dont les détails d'organisation sont fixés par règlement grand-ducal. Celle-ci sera composée de personnes connaissant les exigences du terrain.

Section 2.– Le service technique

Article 15.–

Actuellement, tant en matière de protection civile qu'en matière d'incendie et de sauvetage, l'acquisition des divers systèmes d'alerte, des véhicules et du matériel fait l'objet d'un plan pluriannuel. Chaque unité de la protection civile dresse individuellement son propre plan, ses cahiers des charges, ses avis et procède par la suite à la réception de son équipement.

A relever que le service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur se fait assister à son tour par une commission technique composée d'experts externes.

A l'avenir, les travaux décrits ci-avant seront assurés par le service technique de la nouvelle entité administrative.

Section 3.– Le service médical

Article 16.–

Ce service prend la succession du Service Médico-Sapeur qui procède déjà actuellement à un contrôle médical des volontaires et professionnels des corps de sapeurs-pompiers et des volontaires des unités de la protection civile. Cependant à l'avenir il sera veillé à ce que seulement un candidat muni d'un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile ne puisse participer activement aux interventions des services de secours.

Les autres candidats peuvent néanmoins faire partie d'un corps de sapeurs-pompiers ou d'une unité de la protection civile mais ne pourront être affectés qu'à des tâches compatibles avec leur état de santé. Il convient en effet de s'assurer que les hommes et les femmes qui viennent en aide à des concitoyens menacés dans leur vie et dans leurs biens puissent se faire sans risques pour leur propre santé.

La nature et la périodicité du contrôle médical seront déterminées par un règlement grand-ducal.

Article 17.–

Cet article précise que ce service sera assuré par des médecins et assistants techniques. Jusqu'aujourd'hui et certainement encore à long terme ce service continuera d'être presté par des volontaires payés à l'acte. Cependant la terminologie choisie permettra néanmoins au Gouvernement de faire assurer ledit service par des salariés de l'administration une fois que la situation le lui dicterait.

Article 18.–

L'article 18 ne nécessite guère de commentaires. Il ne fait que fixer, selon les règles usuelles, les indemnités et frais pour autant que le service est presté par les volontaires.

Chapitre 4.– *Du service d'aide médicale urgente**Article 19.– à Article 31.–*

Ces articles qui font partie du chapitre 4 reprennent les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. L'intégration dans le présent projet de loi a été guidée par le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de l'administration des services de secours.

Parmi ces articles, deux méritent une attention plus particulière étant donné qu'ils divergent légèrement du texte initial en vigueur.

En effet à l'article 21 alinéa 2 furent ajoutés les termes „ou autres engins“ afin d'y englober l'intégralité des moyens de transport possibles (comme p. ex. les hélicoptères).

Par ailleurs l'article 23 permet au Grand-Duc de régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Le Gouvernement tient à régler ici avant tout le transport de malades ou de blessés par des personnes privées. Ladite réglementation devra indubitablement se prononcer sur les conditions de formation des agents assurant lesdits transports et les nécessités d'équipement de leurs véhicules.

Chapitre 5.– *Du congé spécial des volontaires des services de secours**Article 32.– à Article 41.–*

Respectueux de la philosophie du chapitre précédent, les articles du chapitre 5, reprennent dans le présent projet de loi les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Deux changements sont à noter par rapport à la loi de 1994 précitée.

Premièrement l'article 34 précise que la durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de six jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout. Seule exception les chargés de cours.

La durée cumulée de 42 jours a en effet été jugée suffisante pour assurer la formation nécessaire aux volontaires tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas éloignés trop longtemps de leur lieu de travail.

Deuxièmement à l'article 41 in fine il a été précisé que seul l'employeur du secteur privé pourra demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison d'une intervention des services de secours. L'ancien texte était tenu de façon générale et ne différenciait guère entre secteur public et secteur privé.

Chapitre 6.– *Du cadre du personnel**Article 42.–*

L'article 42 fixe les différentes carrières que le cadre du personnel de la nouvelle administration devrait comprendre à l'avenir.

Les carrières figurant sous b), c), d), e), f), g), h) et i) étaient déjà comprises au cadre de la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Quant aux fonctions énumérées sous a), il y a lieu de signaler que hormis la fonction du directeur, les carrières du médecin-chef de service, de l'ingénieur et de l'attaché de direction ont été rajoutées afin que

l'administration puisse avoir à moyen ou à long terme la possibilité d'intégrer au besoin des fonctionnaires des carrières en question.

Etant donné que le domaine des risques civils et des services de secours évolue de nos jours d'une allure vertigineuse, il est indispensable de donner dès à présent à la nouvelle administration la possibilité d'adapter à moyen ou à long terme ses structures et le cadre de son personnel à des défis nouveaux et de pouvoir ainsi faire face à toute éventualité.

Il ne s'agit en aucune façon d'engager à l'heure actuelle l'ensemble du personnel prévu à l'article 42. Mais il y a lieu de doter l'administration d'un outil performant qui permettra au ministre de l'Intérieur de réagir rapidement et de renforcer en temps opportun le cadre par l'une ou l'autre catégorie de fonctionnaires.

En toute évidence, les moyens théoriques créés par le chapitre 6.- ne pourront être mis en oeuvre qu'en respectant les procédures d'usage, à savoir avis de la Commission d'Economie et de Rationalisation, décision du Conseil de Gouvernement, etc.

Article 43.-

Cet article fixe le cadre des conditions d'admission de nomination et de promotion des fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures de l'administration des secours.

L'indemnité à allouer au directeur prévue au paragraphe (6) existe déjà depuis 1978, la dernière refixation par le gouvernement en conseil du 31.7.1993.

Article 44.-

Pas de commentaire

Article 45.-

La possibilité offerte par cet article se fera conformément aux dispositions et règles de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Article 46.-

L'article 46 comprend les adaptations à introduire aux annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 47.-

L'article 47 reprend une disposition introduite par la loi du 10 janvier 1990 portant modification de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Article 48.-

Cet article permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration. Les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation de ces conseillers seront fixées par règlement grand-ducal.

Cette pratique déjà existante est maintenue dans la nouvelle législation.

Ainsi le service d'incendie et de sauvetage au ministère de l'Intérieur s'entoure-t-il actuellement d'experts dans le cadre de sa commission technique.

Le service national de la protection civile pour sa part s'est adjoint divers conseillers techniques opérant dans les domaines les plus variés à savoir dans le domaine juridique, technique et médical.

Article 49.-

A l'instar de l'actuel conseil supérieur pour le service d'incendie l'article 49 donne au ministre de l'Intérieur la possibilité de créer un conseil supérieur des services de secours qui a pour mission de leur fournir des avis en la matière chaque fois qu'il le souhaite.

Ledit conseil constitue un forum de discussion où les différents intervenants, – administration, fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, Syvicol et ministère de l'Intérieur – peuvent procéder à un large échange de vues sur les mesures à prendre et les moyens à déployer pour assurer une protection optimale de la population.

Chapitre 8.– Dispositions particulières

Article 50.–

De par sa finalité, le secteur des secours civils doit pouvoir compter sur des collaborateurs disciplinés, honnêtes, prévenants et munis d'un esprit d'équipe. Un pouvoir disciplinaire revient par conséquent à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur.

Article 51.–

En vue d'éviter à ce que des personnes ne fassent partie des services de secours uniquement pour y entretenir des relations commerciales et pour garantir à ce secteur la plus grande neutralité, il a été prévu d'interdire à toute personne en relation commerciale avec l'administration des services de secours de revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi au sein dudit secteur.

Article 52.–

Afin de parer à toutes éventualités et afin de pouvoir le cas échéant recourir aux moyens les plus élargis en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Une telle disposition fait appel à la solidarité nationale.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Article 53.–

Cet article prévoit tout d'abord des peines pour tous ceux qui contreviennent aux directives relatives au déplacement ou au mouvement de la population en cas d'événements graves ainsi que pour ceux qui parallèlement à leurs fonctions au sein des services de secours entretiennent des relations commerciales avec le secteur.

Seront de même soumis à une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende tous ceux qui ne seraient pas disposés à assurer les devoirs qui leur incombent de manière satisfaisante, et en particulier ceux qu'ils ont à accomplir dans le cadre du service d'aide médicale urgente.

Par ailleurs le paiement d'une amende est prévue en cas de contravention contre les dispositions traitant du congé spécial des volontaires des services de secours.

Le même article prévoit également le dédoublement des peines en cas de récidive endéans les deux ans suivant une condamnation définitive à une peine du chef d'une infraction commise à l'encontre de la législation sur les services de secours.

Article 54.–

Pas de commentaire

Article 55.–

Cet article abroge les textes repris et modifiés dans le cadre du présent projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

1. LES SERVICES DE SECOURS: UN SERVICE PUBLIC EN MUTATION

Le domaine des risques civils se limitait longtemps à la seule lutte contre les incendies. Les hommes ont très vite reconnu que bien qu'à la base de toute civilisation, cet élément de la nature que constitue le feu peut devenir un redoutable ennemi qu'il s'agit de combattre et de dominer. A la suite des pertes humaines et matérielles engendrées par les incendies ils ont avec le temps vu la nécessité de se regrouper et de se mettre volontairement à la disposition de leurs prochains pour les secourir dans la lutte contre le feu.

Au Luxembourg les premières traces historiques remontent à l'année 1226 où les moines franciscains établirent à Luxembourg-Ville un premier piquet d'incendie et ceci au „Knuedler“. Les témoignages nous renseignent qu'à partir de ce moment des services d'incendie sur base volontaire ou militaire furent maintenus au sein de la forteresse.

C'est avant tout au XIXe siècle que les corps de sapeurs-pompier volontaires ont vu le jour et qu'ils se sont regroupés à partir de 1882 au sein de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompier.

La mission de la lutte contre l'incendie incombe depuis la fin de l'Ancien Régime aux communes. Les bases législatives du service d'incendie remontent à la période révolutionnaire française et plus particulièrement au décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui confère aux autorités communales „le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de districts“.

Ensuite l'article 48 de la loi communale du 24 février 1843 imposait au collègue échevinal

„de prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies, pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires“.

Dans la lignée des textes antérieurs, la loi communale du 13 décembre 1988 maintient le principe que la lutte contre l'incendie reste du domaine des communes en stipulant en son article 100 que: „... chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompier volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires ...“

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage étant fixés par un règlement grand-ducal du 7 mai 1992.

En outre il y a lieu de souligner que depuis le 28 décembre 1907 un conseil supérieur de l'incendie a été créé.

Suite aux incertitudes et aux temps mouvementés du début de notre siècle la société voyait à côté du risque d'incendie apparaître d'autres dangers. En effet devant le risque d'une guerre le Gouvernement se voyait contraint en 1936 de protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes.

Ainsi la protection civile trouvait son origine dans la loi du 22 août 1936.

Devant l'imminence d'un conflit armé, le Gouvernement ordonna, par le biais du règlement grand-ducal du 27 septembre 1938, des mesures de protection pour la population dont notamment l'obscurcissement des bâtiments publics et privés en cas d'alerte aérienne et l'aménagement des sous-sols en abris.

Cependant cette loi et le règlement d'exécution n'eurent à peine des suites pratiques, le pays étant envahi le 10 mai 1940 par les nazis.

Par des mesures draconiennes, l'occupant imposa le fameux „Luftschutz“ juste au moment où les noeuds ferroviaires du pays faisaient l'objet d'attaques aériennes par les alliés. Après la première attaque, qui eut lieu de 9 mai 1944, la population prenait elle-même spontanément des mesures pour assurer sa protection et sa survie.

Pendant la période de 1945 à 1949 la défense passive tombait dans l'oubli. Cependant en 1951 dans la foulée de la guerre froide le Gouvernement jugea nécessaire d'instituer un conseil supérieur de la protection civile en se basant sur la loi de 1936.

Sous la présidence de Monsieur François Simon, ancien ministre, le conseil supérieur de la protection civile constituait progressivement un stock de médicaments et de produits sanitaires et encourageait les communes moyennant des subventions dans l'acquisition de matériel d'incendie et d'ambulance. En outre il avisait les projets qui prévoyaient l'aménagement d'abris dans les bâtiments publics.

Fin des années cinquante le Gouvernement se rendit compte qu'un organisme national était nécessaire pour protéger la population non seulement contre les effets d'une éventuelle guerre, mais encore contre les risques découlant de la technique moderne. Car les accidents de la circulation, les transports de matières dangereuses et les pollutions se multipliaient et mettaient de plus en plus en péril la vie et la santé des habitants et le milieu naturel.

Ainsi, la protection civile fut réorganisée une première fois par l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960, instituant d'une part un conseil supérieur de la protection civile ayant une mission consultative et d'autre part une direction de la protection civile avec des fonctions exécutives.

Des unités de volontaires groupées dans une brigade mobile furent créées par arrêté ministériel du 11 mars 1961.

Cette réorganisation s'inspirait des recommandations de l'OTAN. La protection de la population, en cas de conflit armé, restait l'objectif principal.

Les structures de la brigade mobile des volontaires de la protection civile étaient empruntées au domaine militaire ou paramilitaire.

Après la crise de Cuba en 1962, la guerre froide fit progressivement place à la coexistence pacifique entre les grandes puissances. Alors que les menaces de guerre diminuaient, les risques d'accidents et de catastrophes en temps de paix augmentaient et les seuls accidents de la circulation finirent par causer annuellement une centaine de morts et des milliers de blessés graves.

Devant cette situation, le Gouvernement modifia les structures trop rigides de la brigade grand-ducale des volontaires de la protection civile et par une série de règlements grand-ducaux pris en 1970, 1971 et 1972 et remplacés par de nouveaux règlements en 1980 et 1991, jeta les bases de la protection civile actuelle.

Simultanément il décida de conférer une nouvelle base légale à la protection civile, but qui fut atteint par la loi cadre du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Cette loi cadre a été modifiée à la date du 11 janvier 1990 et la protection civile comprend aujourd'hui l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, imputable ou non à un conflit armé international.

A côté des aléas du feu et du risque d'un conflit armé, l'entrée dans l'ère industrielle et les développements qui s'en suivirent engendrait une multiplication et une diversification des risques et ceci sous l'effet de trois causes majeures:

- le développement de l'urbanisation;
- le développement des infrastructures nucléaires et de l'industrie, notamment chimique;
- le développement des transports, qu'ils soient de personnes, de marchandises ou de matières dangereuses.

Ainsi, au fil du temps le domaine des risques civils s'est étendu, diversifié et compliqué.

Des événements tels que Seveso, Tchernobyl ou les récentes inondations ont affiché les craintes et les attentes de la population. La protection des populations contre les risques de toute nature est devenue une attente sociale très prononcée.

L'exigence du public en termes de sécurité consiste cependant aujourd'hui non seulement à réduire les conséquences du désastre au moment où il survient mais à prendre toutes les précautions qui s'imposent afin de prévenir le risque. Les citoyens exigent indubitablement une intervention efficace des secours.

Pour répondre à cette diversification des risques ainsi qu'aux attentes croissantes de la population, il convient de se doter d'une infrastructure administrative et de services opérationnels performants, adaptés aux exigences de nos temps modernes, sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant. Il s'agit en l'occurrence d'un processus normal d'adaptation auquel doit se soumettre chaque organisme.

2. UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE EFFICACE DES SERVICES DE SECOURS

Comme un des objectifs principaux de notre démocratie consiste à assurer à tous les hommes, femmes et enfants vivant sur le territoire national une vie dans la sécurité, à les protéger contre les accidents, sinistres et catastrophes de toute nature, l'Etat doit se donner les moyens nécessaires pour maîtriser des situations d'urgence.

Une condition préalable constitue certainement la création de structures administratives susceptibles de relever les défis de l'évolution de la société dans le domaine des services de secours. Comme il a été souligné dans le cadre de la réforme administrative: „L'Etat devra se doter d'une structure administrative simple et efficace, où il faut éviter la création de nouveaux organismes et l'attribution des mêmes compétences à plusieurs services. Il faudra par contre profiter au maximum de structures existantes et ne pas hésiter à réorganiser ou même à supprimer des institutions désuètes.”

C'est dans cette optique qu'il a été envisagé de regrouper le service national de la protection civile, actuellement déjà une administration autonome et le service d'incendie et de sauvetage du Ministère de l'Intérieur en une seule entité qui portera désormais la dénomination „Administration des Services de Secours”.

Cette nouvelle administration comprendra:

- la division de la protection civile qui reprendra les attributions de l'actuel service national de la protection civile
- la division d'incendie et de sauvetage qui assurera à l'avenir au sein de la nouvelle structure, comme auparavant au sein du Ministère de l'Intérieur, la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage
- la division administrative, technique et médicale qui remplira la fonction de back-office et évitera le dédoublement actuel des travaux administratifs.

Une telle organisation a tout d'abord l'avantage d'une part de mettre sous une même direction les deux branches de nos services de secours à savoir d'une part la protection civile et d'autre part l'incendie et le sauvetage. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination du système d'organisation des secours.

En outre en centralisant les domaines de l'administration générale, du personnel, du secrétariat, de la comptabilité, du budget, du service technique, du service médical, de la formation, de la planification d'urgence et du central des secours d'urgence 112 au sein d'une division administrative, on devrait réussir à accroître l'efficacité et permettre aux deux branches opérationnelles à se concentrer sur les missions leur imparties.

*

3. LA NECESSITE D'UNE QUALIFICATION APPROPRIEE DES VOLONTAIRES DES SERVICES DE SECOURS

Les missions des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile, l'organisation des services respectifs, aussi bien que les moyens techniques et financiers qui leur sont consacrés ont considérablement évolués.

Les interventions se sont diversifiées, au fur et à mesure que le domaine des risques civils s'est étendu et que le besoin de protection de la population s'est accru.

Qui dit évolution et extension des tâches dit en même temps plus grande complexité des opérations, due au progrès de la technique. Ecrasement d'avions, déraillement de trains, risque d'incidents chimiques suite à des accidents de la circulation ou suite à un dysfonctionnement d'une installation de production, incidents nucléaires sont autant d'exemples illustrant la diversité et l'effroyable complexité des événements auxquels les différents corps et cellules d'intervention pourraient être contraints de faire face dans le quotidien à côté de la multitude d'interventions standard.

Cette diversification se reflète dans l'organisation des services de secours où on constate l'existence de cellules fort spécialisées qui encadrent, le cas échéant, les unités de base. Citons à ce sujet le groupe d'hommes-grenouilles, le groupe d'alerte, le groupe de protection radiologique, l'unité de lutte contre les pollutions chimiques, le groupe canin et l'unité de support psychologique.

L'évolution prédécrite fait indubitablement conclure à une formation accrue et à un niveau d'instruction plus élevé des intervenants, offrant par ce biais la garantie de la qualité de leurs interventions.

Ainsi le présent projet de loi institue-t-il tant au niveau de la protection civile qu'au niveau du service d'incendie et de sauvetage les différents cours, attestations et brevets qui seront dispensés, voire délivrés.

A noter que le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie de l'administration des services de secours prévoit que le volontaire de base devra avoir suivi avec succès le brevet d'aptitude du 1er degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie pour pouvoir participer à part entière à une intervention d'un corps de sapeurs pompiers.

Les chefs de corps et les chefs de corps adjoints devront pour leur part être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, alors qu'aujourd'hui cette formation n'est pas ancrée dans un texte légal ou réglementaire mais est simplement fixée par une circulaire de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers datant de 1998.

Finalement les inspecteurs cantonaux devront être détenteurs à l'avenir du brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie et la panique.

En matière de la protection civile, contrairement à ce qui existait par le passé, tous les volontaires entrant dans une unité de secours devront se soumettre obligatoirement à un cours élémentaire de secourisme, alors qu'actuellement ceci n'est requis que pour les brigades de secouristes-ambulanciers et secouristes-sauveteurs ainsi que pour les hommes-grenouilles et le groupe N.B.C.

Au niveau de l'organisation de la formation requise ce sera la division administrative, technique et médicale qui sera chargée de promouvoir et de coordonner la formation assurée dans le cadre des écoles de l'administration des services de secours.

Le règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours prévoit néanmoins la possibilité pour le ministre de l'Intérieur à confier la gestion de l'école nationale de la division d'incendie et de sauvetage à la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Dans ce cas une convention précisera les modalités d'une telle gestion et tant le budget que le compte de gestion de l'école sera approuvé par le ministre de l'intérieur.

Dans le souci d'une formation optimale le présent projet de loi prévoit que les programmes proprement dits sont déterminés par règlement grand-ducal après avoir fait l'objet d'un avis de la commission des programmes. Cette commission réunira en son sein des représentants du ministère de l'intérieur, de l'administration des services de secours, du corps de sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et de la fédération nationale des corps de sapeurs pompiers. Une composition qui devrait permettre de concourir à une formation susceptible d'affronter le mieux la réalité quotidienne.

Les cours seront dispensés par des personnes agréées par le ministre de l'intérieur et disposant de diplômes précis.

Ainsi le présent projet insiste-t-il davantage sur une formation adéquate des intervenants et mise indubitablement sur un service de qualité adapté aux exigences de notre temps.

*

4. UNE SURVEILLANCE MEDICALE PERIODIQUE OBLIGATOIRE

Etant donné que les interventions des volontaires des corps de sapeurs-pompiers ou de la protection civile requièrent souvent des efforts physiques majeurs de la part des agents, il est indispensable à ce que les membres des diverses unités de secours se soumettent périodiquement à un contrôle médical.

Par rapport au passé l'admission des personnes ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude qui devra être renouvelé tous les quatre ans.

Le fait de ne pas se présenter au contrôle périodique sera sanctionné par un reclassement comme volontaire inactif.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant organisation du contrôle médical des membres de la protection civile et du service d'incendie et de sauvetage, il est prévu de prendre soin en particulier des femmes sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que des instructeurs-caisson feu et des hommes-grenouilles. Ce régime spécial s'explique soit par des raisons

morphogénétiques, soit par des raisons d'âge ou par le fait d'être exposé assidûment à certains états nuisibles pour la santé.

Le présent projet essaie partant de raffermir les soins portés envers ceux qui compromettent souvent leur vie pour aider les autres.

*

5. LA PREVENTION DE L'INCENDIE

Tant l'ancienne loi communale de 1843 que celle de 1988 emploient en matière d'incendie les termes „prévenir les incendies“ ou „exécuter des mesures générales en matière de prévention et de lutte contre l'incendie“.

L'idée de la prévention de l'incendie n'est donc pas nouvelle, et s'il n'y a pas eu dans le passé une réglementation nationale homogène en la matière, l'une ou l'autre commune a adopté des règles permettant d'imposer aux constructeurs des contraintes propres à limiter le danger d'incendie ou d'en faciliter le combat.

Il s'agit à présent, à une époque où le risque d'incendie s'est déporté des chaumières et des constructions en bois vers des structures complexes aux matériaux modernes, de parfaire la législation sur les services d'incendie et de sauvetage d'un volet préventif devant offrir un maximum de garanties pour éviter les sinistres et en limiter les conséquences par des mesures constructives appropriées.

Légiférer en une matière en pleine évolution comme l'est le secteur du bâtiment avec ses matériaux se modernisant rapidement et ses structures de plus en plus complexes impose le choix d'une structure légale souple qui doit permettre aux textes de suivre sur le pas l'évolution ou même d'avoir l'ambition de la précéder et de la guider.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de légaliser le principe de la réglementation de la construction eu égard à la sécurité contre l'incendie par le biais du présent projet de loi qui par ailleurs habilite le Grand-Duc à réglementer le détail des mesures de protection et de contrôle à mettre en oeuvre.

Dans nos pays voisins la recherche et la réglementation en la matière a été faite ou est en train de se réaliser après des travaux scientifiques méticuleux et de longue haleine qui ont été à la base de normes établies pour les divers matériaux et les différents types de construction.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de permettre d'introduire progressivement et par la voie réglementaire des normes luxembourgeoises ou le cas échéant étrangères de manière à permettre d'imposer, pour les différents types de construction, les mesures de sécurité appropriées. Citons à titre d'exemples qui comportent des réglementations spécifiques, les édifices devant accueillir un grand public, tels les grandes surfaces commerciales ou les salles de sport ou de spectacle, les immeubles industriels qui, par l'activité qui s'y exerce et par les produits utilisés peuvent abriter des sources de risques particulières, l'hôtellerie qui comporte le risque particulier de l'alerte et de l'évacuation nocturnes, les maisons à appartements ou à bureaux et les complexes scolaires d'une certaine envergure, enfin les maisons particulières.

Il y a lieu toutefois de souligner qu'en matière de prévention de l'incendie comme ailleurs, la réglementation, si elle est essentielle et nécessaire, n'est pas suffisante. Il est essentiel que l'imposition de normes ou de prescriptions soit accompagnée par la mise en place d'un service performant de contrôle. La réalité est qu'à l'exception des quelques communes dotées d'un service technique spécialisé la majorité de nos communes ne disposent pas du personnel technique capable de conseiller les édiles en la matière, d'examiner des plans de construction par rapport aux normes techniques de sécurité souvent complexes et de procéder pendant les phases de construction et d'exploitation, aux contrôles nécessaires pour garantir l'observation des mesures imposées.

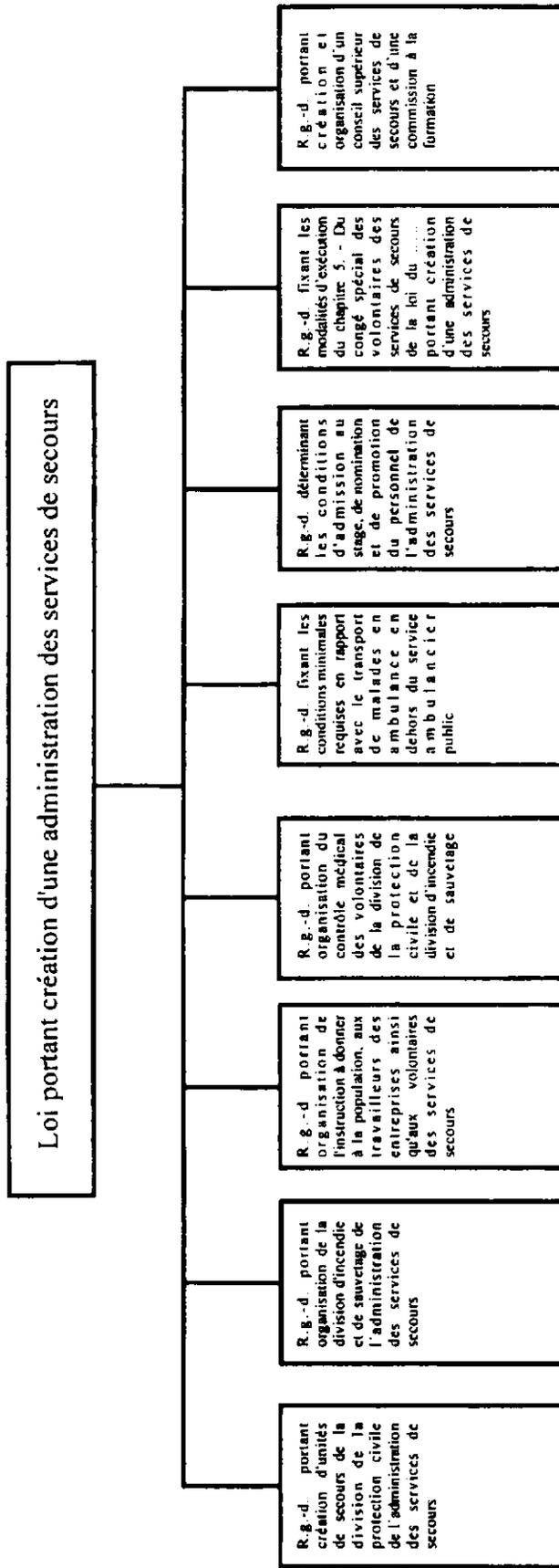
Ce n'est que par une réglementation précise et adaptable accompagnée d'un service de contrôle compétent et efficace que la prévention des incendies pourra être assurée d'une manière satisfaisante.

Si la présente loi fixe le cadre général de la prévention d'incendie, elle n'hypothèque pourtant pas l'organisation administrative et en particulier le contrôle de celle-ci.

Ainsi, les missions inhérentes à ce domaine pourront être dévolues à différentes entités administratives telles que l'Inspection du Travail et des Mines, le Service National de la Sécurité dans la Fonction Publique et la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours.

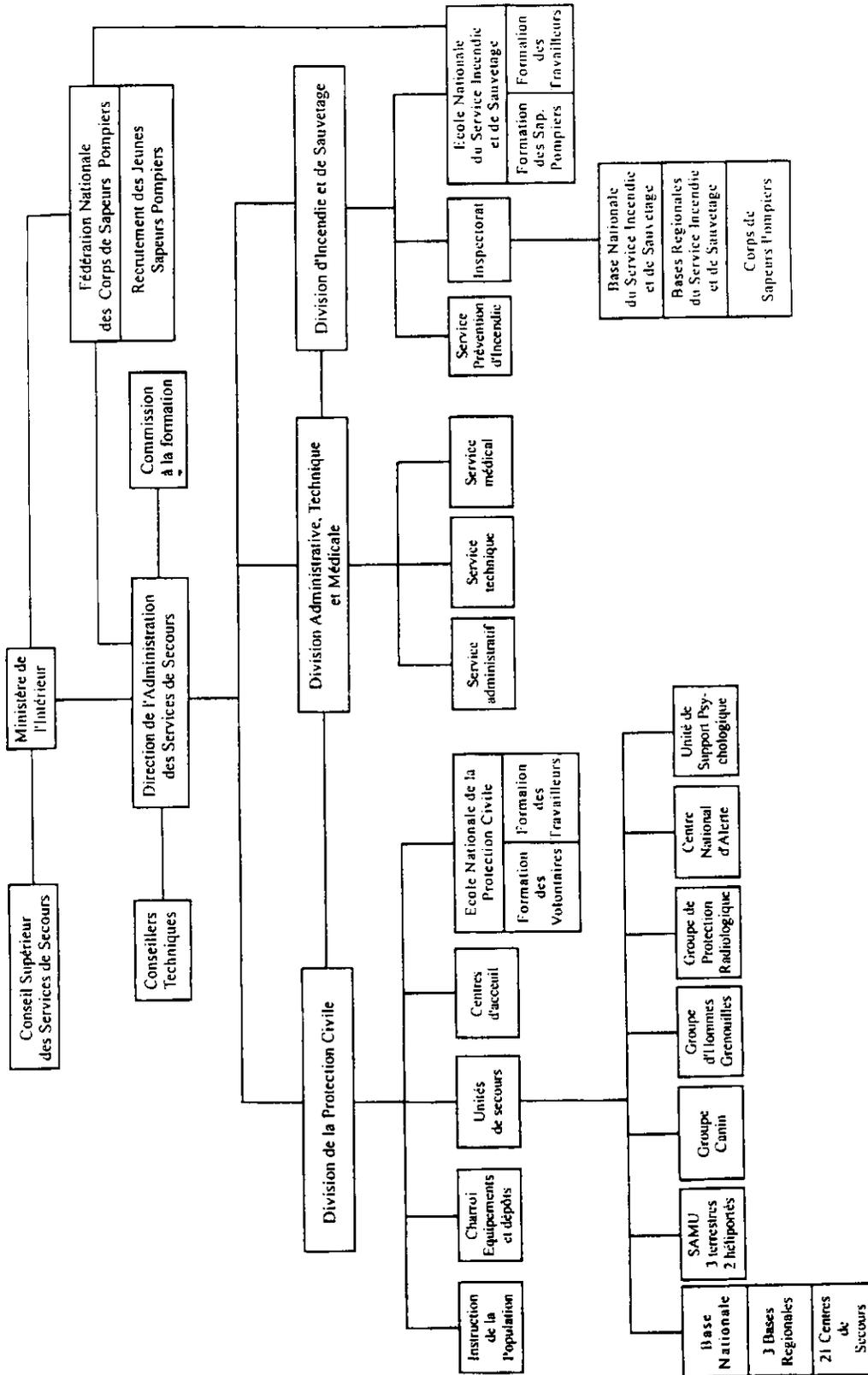
Finalement il reste encore à soulever que dans un souci d'un meilleur aperçu des dispositions législatives en matière de secours il a été prévu d'insérer dans le présent projet les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ainsi que celles de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Aperçu schématique des nouvelles dispositions légales et réglementaires en matière de services de secours



Remarque: Le règlement grand-ducal fixant les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers et des unités de secours de la protection civile ainsi que le règlement grand-ducal fixant les mesures générales et les dispositions particulières par catégories de bâties dans le cadre de la prévention d'incendie seront rédigés dans une deuxième phase.

Organigramme futur de la nouvelle administration des services de secours



4536/01

N° 4536¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LES PROJETS DE LOI ET DE
REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENTS**

(18.3.1999)

Par dépêche du 4 février 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les trois projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

1. PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

Ce projet a pour but de réunir dans une nouvelle administration, dénommée „Administration des Services de Secours“, l'actuelle Protection Civile avec le Service d'Incendie et de Sauvetage fonctionnant au sein du Ministère de l'Intérieur.

La réforme promet un double avantage. D'une part, elle soumettra à la même direction les différents services chargés de protéger la population contre les sinistres de toute nature et de lui porter secours en cas d'accident ou de catastrophe. D'autre part, elle permettra de faire l'épargne d'un dédoublement des services administratifs tels que gestion du personnel et du matériel, secrétariat, comptabilité, etc.

Par ailleurs, elle s'inscrit dans une logique que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours préconisée, à savoir de séparer les départements ministériels, qui ont plutôt vocation de tenir à jour la législation de leur domaine, des services chargés en permanence de l'exécution des lois en vigueur et du contrôle de leur respect.

Les auteurs profitent de l'occasion pour réorganiser l'instruction spécialisée à dispenser aux intervenants, et les niveaux de qualification dont ils devront justifier pour assumer certaines tâches dans les différents corps. Ces mesures sont à la fois dans l'intérêt des intervenants et des personnes à secourir. Elles ne peuvent donc être qu'approuvées.

Enfin, le projet entend créer la base légale pour habiliter le Grand-Duc à mettre en place une réglementation générale visant à prévenir les incendies dans les bâtisses et permettant le contrôle, au niveau communal, du respect des dispositions afférentes. L'opportunité de cette mesure est indiscutable.

Pour le reste, le projet reprend les dispositions en vigueur des lois du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires des services de secours, ceci pour réunir dans un même corps de texte tout ce qui concerne le domaine en réforme.

En conclusion de son analyse des buts poursuivis, le Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet quant à ses principes.

Le texte proposé appelle trois remarques.

Article 5

On ne peut songer à vouloir créer par la voie réglementaire des unités de secours de la protection civile composées de professionnels, la création de nouvelles fonctions à charge du budget de l'Etat

restant réservée au législateur. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si les auteurs n'ont pas voulu dire que l'encadrement de nouvelles unités de volontaires serait confié à des professionnels „dont les fonctions sont prévues par la présente loi“. La Chambre recommande d'insérer cette précision dans le texte.

Articles 10 et 53

Aucune sanction pénale n'est prévue pour le cas d'inobservation de la réglementation qui sera mise en place par le biais de l'habilitation inscrite à l'article 10. Or, la prévention des incendies dans les bâtisses a une importance telle que le strict respect des règles doit être assuré moyennant des peines assez sensibles. En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter l'article 10 au premier alinéa, entre les mentions des articles 7 et 51.

Article 54

Cet article s'occupe uniquement du transfert du directeur de l'actuelle protection civile vers la nouvelle administration. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il ne faut pas prévoir des dispositions permettant, soit par „*changement d'administration*“ soit par „*détachement*“, l'affectation dans les nouveaux cadres de tous les agents nécessaires au bon fonctionnement de l'administration, et notamment de tous ceux actuellement occupés auprès du Service National de la Protection Civile, ceci évidemment en maintenant leur ancienneté et grades acquis.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion
du personnel de l'administration des services de secours**

Ce projet appelle les remarques suivantes:

Article 3, titres 2. et 3.

Il est normalement requis que le diplôme soit inscrit au registre national. Il y a donc lieu de compléter ces deux dispositions par la précision d'usage.

Article 8, titre 1., 4e tiret

Des „*notions approfondies*“ sont une contradiction en termes. La Chambre recommande d'employer la formule „*questions approfondies*“, qui figure également au 5e tiret ainsi qu'aux autres paragraphes de cet article. Les règlements n'étant pas de la littérature, des répétitions de termes techniques précis ne constituent pas des fautes de style.

*

**3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de
l'administration des services de secours**

**4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires
des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration
des services de secours**

Ces projets n'appellent pas de remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Sous la réserve des quelques remarques formulées sub 1 et 2 ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur les projets lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

4536/02

N° 4536²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.1999)

Par sa lettre du 28 juin 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a pour objet de porter création d'une administration des services de secours, en regroupant en une nouvelle administration des services de secours le service national de la protection civile et le service d'incendie et de sauvetage fonctionnant sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont intégrées dans le projet de loi sous avis.

*

REMARQUE LIMINAIRE

Il y a lieu de remarquer que la Chambre de Commerce n'avait été saisie du projet de loi sous rubrique qu'à sa demande expresse. L'absence de saisine initiale surprend dans la mesure où les ressortissants de la Chambre de Commerce sont directement concernés par les dispositions des chapitres 1er, 2 et 5.

*

COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le rôle et les instruments de la protection civile, de la protection contre les incendies et des services de sauvetage aux exigences de la vie moderne. Si pendant les premières décennies d'après guerre l'accent était mis sur les actions de protection et de secours, donc de réaction, le monde actuel exige une nouvelle orientation, en l'occurrence la prévention des sinistres par une approche pro active et volontariste. Cette nouvelle démarche nécessite une concentration et une meilleure structuration des moyens disponibles actuellement.

Aussi est-il prévu de créer dans cette optique une administration des services de secours composée de trois divisions distinctes:

- la division de la protection civile
- la division d'incendie et de sauvetage
- la division administrative, technique et médicale.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement qui va certainement contribuer à une meilleure coordination et une meilleure mise en valeur des compétences et des moyens et partant à une meilleure allocation des deniers publics.

Concernant le chapitre 1er

Le chapitre 1er concerne la division de la protection civile dont le rôle et les attributions sont définis. A l'article 5 il est prévu de créer des unités de secours de la protection civile par des règlements

grand-ducaux qui définiront notamment les unités de secours en précisant entre autres leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. Ce même article réserve le droit de dispenser la formation à donner à la population, aux volontaires des unités de secours de la protection civile et aux agents, visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, à l'administration des services de secours par l'intermédiaire de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur. Cette formation se déroulerait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce ne peut pas approuver cette approche qui vise à accorder un monopole dans le domaine de la formation en question à une administration étatique sans que la nécessité d'un tel monopole ne soit établie. La Chambre de Commerce peut certes admettre le principe défendu à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis selon lequel les volontaires faisant partie des unités de secours et surtout leurs formateurs doivent pouvoir bénéficier d'une instruction efficace et uniforme, assurée par l'administration des services de secours sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. A ses yeux, cette réflexion est toutefois inappropriée lorsqu'il s'agit d'instruire et de former les agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il y a tout d'abord lieu de clarifier dans quelle mesure la disposition en question ne heurte pas les compétences attribuées par la loi du 17 juin 1994 à l'Inspection du Travail et des Mines. En outre, des organismes privés, des organisations professionnelles ou encore des entreprises privées spécialisées qui possèdent des compétences en la matière devraient également être autorisés à offrir des formations afférentes aux entreprises dans le cadre de la loi du 17 juin 1994. La Chambre de Commerce peut admettre que l'organisation de cours de formation dans le domaine visé et les personnes qui dispensent cette formation devront faire l'objet d'un agrément préalable et que le cas échéant le contenu de la formation sera fixé de façon uniforme. Cela n'empêche cependant pas que la formation dispensée par un organisme privé devrait pouvoir bénéficier d'une certification officiellement reconnue.

Ainsi le niveau de qualité et de contenu de la formation pourra-t-il être assuré tout en permettant au secteur privé d'offrir une alternative à l'offre étatique. Cette demande paraît d'autant plus pertinente qu'il est prévisible que l'administration des services de secours n'aura pas les moyens pour répondre à la demande dans des délais raisonnables, de sorte que les entreprises doivent subir des délais excessifs pour la formation de leurs agents de sécurité. Par ailleurs l'action combinée du secteur privé et des services étatiques serait bénéfique en elle-même par rapport à l'objectif visé: la prévention efficace d'accidents et de nuisances pour les travailleurs.

Concernant le chapitre 2

Ce chapitre traite de la division d'incendie et de sauvetage qui assurera dorénavant la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Tout comme à l'article 5, le projet de loi sous avis prévoit à son *article 9* de réserver le droit de dispenser la formation en matière d'incendie et de sauvetage aux agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail à l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur et sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce réitère ses observations et propositions formulées à l'endroit du chapitre 1er ci-avant et qui sont à transposer au domaine de la protection contre l'incendie et du sauvetage. Ces réflexions sont d'autant plus pertinentes qu'un certain nombre d'entreprises ont créé des corps de sapeurs pompiers d'entreprise.

A l'*article 10* il est fait référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Or, cette loi a été abrogée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il y a par conséquent lieu de modifier cette référence.

Concernant le chapitre 3

Le chapitre 3 concerne la division administrative, technique et médicale. Les missions, compétences et fonctions des services administratif, technique et médical sont déterminées. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le chapitre 4

Les articles 19 à 31 regroupés sous le chapitre 4 reprennent les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. La Chambre de Commerce approuve l'intégration de ces

dispositions dans le présent projet de loi ce qui permet la publication d'un seul texte en rapport avec les missions de l'administration des services de secours. Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le chapitre 5

Ce chapitre vise à reprendre dans le présent projet de loi les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. Le souci est le même: regrouper dans une même loi toutes les dispositions existantes en la matière. Cette approche trouve bien sûr l'accord de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce salue la précision qui est apportée à *l'article 34* au sujet de la durée cumulée du congé spécial qui ne pourra ni dépasser un maximum de six jours ouvrables par année, ni être supérieure à 42 jours ouvrables en tout pour chaque bénéficiaire.

Concernant les chapitres 6, 7, 8 et 9

Ces chapitres concernent le cadre du personnel, les conseillers techniques, le conseil supérieur des services de secours, les dispositions particulières et les dispositions finales. Ils n'appellent pas d'observations spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations concernant le droit de dispenser de la formation dans le domaine visé par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4536/03

N° 4536³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration des services de secours	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Intérieur (18.2.2000).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur les projets de loi et de règlement grand-ducal afférents (23.2.2000).....	2

*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR
LE PROJET DE REGLEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

(18.2.2000)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique en sa séance plénière.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les mesures d'exécution du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi portant création d'une administration des services de secours. Il s'agit essentiellement de définir les éléments de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stage des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

A l'article 4, 2ème alinéa le projet de règlement grand-ducal précise que l'indemnité horaire pour les membres de professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial ou qui participent à des interventions d'envergure telles que définies au dernier alinéa de l'article 41 de la loi portant création d'une administration des services de secours est limitée à 8 heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

En ce qui concerne la profession d'agriculteur, il est un fait que même les jours non considérés comme jours ouvrables, le travail quotidien doit être exécuté sur une exploitation. Il s'agit à titre d'exemple de l'alimentation des animaux et de la traite des vaches.

D'autre part, si les conditions météorologiques l'exigent, les travaux aux champs doivent être réalisés également le samedi ou le dimanche.

Il s'ensuit que l'horaire de travail ne se limite pas à 8 heures par jour et surtout pas aux jours dits „ouvrables“.

Considérer que les agriculteurs travaillent uniquement pendant les jours dits „ouvrables“ ne tient pas compte de la réalité des choses.

La Chambre d'Agriculture propose dès lors de prévoir ladite indemnité pour les agriculteurs pour tous les jours étant donné qu'en cas d'absence d'un agriculteur de sa ferme durant les jours de week-end celui-ci doit faire appel au service de remplacement organisé par le cercle d'entraide et payer les frais qui en découlent.

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos suggestions, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LES PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENTS

(23.2.2000)

Le projet de loi sous rubrique, soumis pour avis à la Chambre des Métiers, a pour objet de regrouper le service national de la protection civile fonctionnant en tant qu'administration autonome et le service d'incendie et de sauvetage fonctionnant sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur en une seule entité qui portera la dénomination „Administration des Services de Secours“.

Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ainsi que celles de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assumant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont intégrées dans le présent projet de loi afin d'avoir à l'avenir un meilleur aperçu sur l'ensemble des dispositions législatives en matière de secours.

Les projets de règlement grand-ducal élargés ont pour objet, d'une part, de régler le transport des malades en ambulance en dehors du service ambulancier public et, d'autre part, de définir les activités de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stages des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI

D'après l'exposé des motifs, l'objectif essentiel du projet de loi sous avis est de protéger efficacement la population de notre pays contre les risques civils de toute nature en instaurant une infrastructure administrative et des services opérationnels performants adaptés aux exigences de la vie moderne sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant.

Dans cette optique, le projet de loi sous examen prévoit la création d'une administration des services de secours composée de trois divisions distinctes, à savoir:

- la division de la protection civile,
- la division d'incendie et de sauvetage,
- la division administrative, technique et médicale.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend entre autres améliorer la formation des intervenants afin de garantir un service de qualité aux exigences de notre pays et de renforcer les mesures générales en matière de prévention de l'incendie.

La Chambre des Métiers approuve le regroupement proposé et les objectifs poursuivis par les différents chapitres du projet de loi sous examen.

Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi, elle tient en revanche à formuler un certain nombre de remarques critiques au sujet du projet de règlement grand-ducal mentionné à l'article 23 du projet de loi.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les conditions minimales requises en rapport avec le transport de malades en dehors du service ambulancier public

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à exécuter l'article 23 de la loi future portant création d'une administration des services de secours. Il a pour objectif principal de réglementer le transport des malades en ambulance en dehors du service ambulancier public dont des personnes malades ne nécessitant pas des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats, mais ayant des difficultés à se déplacer par leurs propres moyens et partant nécessitant l'aide de tierces personnes en vue de rejoindre leur lieu de destination.

D'après l'exposé des motifs, le nombre des transports non urgents a considérablement augmenté durant les dernières années et partant a dépassé les capacités du service ambulancier public de sorte que de nombreuses entreprises privées ont été amenées à proposer leurs services pour effectuer des transports.

Le présent projet de règlement vise à introduire une réglementation harmonisée avec celle des pays limitrophes et à assurer un certain niveau de sécurité en vue de protéger et de garantir la santé des malades transportés.

Compte tenu de la fragilité des personnes transportées, le présent projet se propose également de fixer des critères techniques et une formation obligatoire qui prennent en compte les divers aspects liés à l'hygiène.

Le texte proposé appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des Métiers.

a) Quant au bien-fondé du projet de règlement

Le projet de règlement sous avis entend fixer les modalités au transport de malades ne nécessitant pas des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats. Il s'agit donc de personnes certes fragilisées, mais dont l'état de santé n'est pas menacé et qui, faute de moyens adéquats de transport ont recours à un loueur de taxis et d'ambulances pour être transportées vers une unité de soin, de rééducation ou de retraite. Le rôle de l'ambulancier privé est ainsi réduit à celui d'une entreprise de louage d'autos. Le recours à ces entreprises ne se fait généralement pas en fonction de la maladie de la personne à transporter, mais en raison des difficultés matérielles que rencontre le transport d'une personne fragilisée physiquement.

Le projet fixe tout d'abord un ensemble de normes applicables aux ambulances effectuant ce genre de transports. En raison de l'importance des investissements à réaliser pour se conformer aux normes techniques auxquelles l'ambulance doit répondre, l'exploitation d'une entreprise de transports, respectivement le recours à ces services risquent de devenir prohibitifs. Or, étant donné que le service public rencontre des difficultés matérielles insurmontables pour faire face aux demandes privées de transport, hors les cas d'urgence, les personnes privées son obligées de recourir aux services des transporteurs privés.

Il est par ailleurs prévu que l'équipage du véhicule doit se composer obligatoirement de deux personnes, à savoir d'un chauffeur et d'un accompagnateur, détenteur de l'attestation de réussite de la formation d'accompagnateur au transport des malades.

La Chambre des Métiers estime que cette exigence, qui aura également pour effet d'augmenter le tarif du service presté, ne correspond pas nécessairement aux besoins de la personne à transporter du fait qu'elle a été déjà soignée auparavant et ne nécessite donc pas de soins médicaux ou chirurgicaux immédiats. Au lieu d'imposer cette charge aux loueurs d'ambulances, on pourrait parfaitement concevoir qu'un médecin ou une autre personne qualifiée se prononce, préalablement au transport, sur le moyen de transport adéquat, public ou privé, en considération de l'état de santé du client.

Compte tenu des développements ci-dessus, et compte tenu du fait que ce genre de transport n'a par le passé pas posé de problèmes de sécurité ou d'hygiène particuliers, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du projet, dont les prescriptions paraissent disproportionnées par rapport aux catégories de personnes visées.

b) Incidences du règlement grand-ducal sur le droit d'établissement

La Chambre des Métiers se doit de rendre attentif au fait que la profession de loueur de taxis et d'ambulances fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation spécifique.

Ainsi l'exercice de l'activité d'exploitant d'une ambulance par une personne physique ou morale, autre que le service de secours public, est subordonné à l'octroi d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988. Cet article dispose que „les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise, ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal“.

Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 pris en exécution des dispositions prévues à l'article 13(1) et 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 détermine que la profession de loueur de taxis et d'ambulances est un métier secondaire et figure en tant que tel sur la liste des métiers principaux et secondaires arrêtée par le règlement précité sous le numéro 510-11. L'article 2 du règlement en question subordonne l'exercice d'un métier secondaire à la possession soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans un métier ayant une connexité technique, soit d'un diplôme ou d'une pièce équivalente. Cette formation peut être remplacée par la production de la preuve d'accomplissement d'un stage de trois ans dans la branche.

Force est de constater qu'avec le projet de règlement sous avis, l'exercice du métier de loueur de taxis et d'ambulances sera soumis à deux conditions d'accès supplémentaires, à savoir, la possession d'un moyen de transport automoteur répondant aux normes techniques prévues à l'article 3 du règlement sous avis et l'obligation de faire appel aux services d'un accompagnateur détenteur de l'attestation de réussite de la formation d'accompagnateur au transport de malades.

La Chambre des Métiers s'interroge sur cette démarche, qui aboutit à modifier, par le biais d'un règlement, pris en dehors du champ d'application de la loi du 28 décembre 1988, les conditions d'établissement pour une profession déterminée.

Pour le surplus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler sur le libellé des différents articles.

Pour les raisons précitées, la Chambre des Métiers émet ses réserves par rapport à l'adoption du projet de règlement grand-ducal dans sa forme actuelle.

*

3. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'extension du chapitre 5 du congé spécial des volontaires des services de secours de la future loi portant création d'une administration des services de secours

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à définir les unités et activités de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et à déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de stage des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

La Chambre des Métiers convient avec les auteurs du projet que la plupart des dispositions du règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage sont reprises de manière fidèle.

Elle note avec satisfaction que le remboursement des indemnités dues aux patrons du secteur privé à raison du congé spécial dont bénéficient leurs salariés ou de leurs absences pour interventions en cas d'urgence sera effectué à l'avenir trimestriellement au lieu d'une fois par an.

Le texte proposé n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre des Métiers et partant elle peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sous réserve des observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi et les deux règlements grand-ducaux sous rubrique.

Luxembourg, le 23 février 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4536/04

N° 4536⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 février 1999.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de huit projets de règlements d'exécution accompagnés de leurs exposés des motifs et commentaires des articles, à savoir

- un projet de règlement grand-ducal portant création d'unités de secours de la division de la protection civile de l'administration des services de secours;
- un projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours;
- un projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'instruction à donner à la population, aux travailleurs des entreprises ainsi qu'aux volontaires des services de secours;
- un projet de règlement grand-ducal portant organisation du contrôle médical des volontaires de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage;
- un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales requises en rapport avec le transport de malades en ambulance en dehors du service ambulancier public;
- un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration des services de secours;
- un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du ... portant création d'une administration des services de secours;
- un projet de règlement grand-ducal portant création et organisation d'un conseil supérieur des services de secours et d'une commission à la formation.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce ainsi que de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été transmis au Conseil d'Etat respectivement par dépêches du ministre aux Relations avec le Parlement des 2 avril 1999, 8 avril 1999, 18 février 2000 et 29 février 2000.

Par sa lettre du 16 septembre 1999, le Président du Conseil d'Etat avait demandé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, „si le nouveau Gouvernement entend maintenir le projet dans sa version initiale ou s'il estime y apporter des amendements“.

Par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 8 novembre 1999, le Conseil d'Etat a été informé que „le Gouvernement entend maintenir le projet de loi sous rubrique dans sa version actuelle sans y apporter des amendements“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, l'objectif principal du projet de loi sous avis est bien

„la création de structures administratives susceptibles de relever les défis de l'évolution de la société dans le domaine des services de secours. Comme il a été souligné dans le cadre de la réforme administrative: „L'Etat devra se doter d'une structure administrative simple et efficace, où il faut éviter la création de nouveaux organismes et l'attribution des mêmes compétences à plusieurs services. Il faudra par contre profiter au maximum de structures existantes et ne pas hésiter à réorganiser ou même à supprimer des institutions désuètes.“

C'est dans cette optique qu'il a été envisagé de regrouper le service national de la protection civile, actuellement déjà une administration autonome et le service d'incendie et de sauvetage du Ministère de l'Intérieur en une seule entité qui portera désormais la dénomination „Administration des Services de Secours“.

Cette nouvelle administration comprendra:

- la division de la protection civile qui reprendra les attributions de l'actuel service national de la protection civile
- la division d'incendie et de sauvetage qui assurera à l'avenir au sein de la nouvelle structure, comme auparavant au sein du Ministère de l'Intérieur, la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage
- la division administrative, technique et médicale qui remplira la fonction de back-office et évitera le dédoublement actuel des travaux administratifs.

Une telle organisation a tout d'abord l'avantage d'une part de mettre sous une même direction les deux branches de nos services de secours à savoir d'une part la protection civile et d'autre part l'incendie et le sauvetage. Ceci permet d'assurer une meilleure coordination du système d'organisation des secours.

En outre, en centralisant les domaines de l'administration générale, du personnel, du secrétariat, de la comptabilité, du budget, du service technique, du service médical, de la formation, de la planification d'urgence et du central des secours d'urgence 112 au sein d'une division administrative, on devrait réussir à accroître l'efficacité et permettre aux deux branches opérationnelles à se concentrer sur les missions leur imparties“.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la démarche des auteurs du projet de loi, doit cependant regretter que ceux-ci n'aient pas eu finalement le courage de mettre en oeuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus. En effet, la lecture attentive à la fois de l'organigramme de la future administration joint en annexe à l'exposé des motifs et du texte même du projet fait ressortir, au contraire, que ces mêmes auteurs se sont contentés de faire l'inventaire de la situation actuelle en matière de services de secours et d'incendie, d'une part, et n'ont pas affronté, d'autre part, les problèmes qui se posent à ces services dus surtout au caractère bénévole des fonctions assumées par une grande partie de leurs agents. Une telle démarche aurait eu pour le moins l'avantage de faire disparaître l'ambiguïté actuelle des relations ou rapports entre ces services en arrêtant des règles précises d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle administration, règles applicables à tous les services de secours et d'incendie, partant à leurs agents, qu'ils soient professionnels ou volontaires, et de préciser leurs attributions ou missions spécifiques respectives. Cette tâche incombera finalement après coup à un audit externe.

Aussi semble-t-il utile, voire indiqué, d'après le Conseil d'Etat, de rappeler brièvement l'évolution historique des services de secours concernés, en l'occurrence la protection civile, d'une part, et les services communaux d'incendie et de sauvetage, d'autre part.

*

La protection civile trouve son origine dans la loi du 22 août 1936. Devant l'imminence d'un conflit armé, le Gouvernement ordonna par le règlement grand-ducal du 27 septembre 1938 des mesures de protection pour la population dont, entre autres, l'obscurcissement des bâtiments publics et privés en cas d'alerte aérienne et l'aménagement des sous-sols en abris.

Fin des années cinquante, un organisme national était institué pour protéger la population non seulement contre les effets d'une éventuelle guerre, mais encore contre les risques découlant de la vie moderne: accidents de la circulation, transports de matières dangereuses, pollutions, etc.

Toutefois, l'objectif militaire principal diminue continuellement avec la disparition progressive de la guerre froide. Aussi les attributions spécifiques de la protection civile sont-elles, depuis la loi du 18 septembre 1976, de protéger et de secourir la population ainsi que de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit armé international. Ainsi, à côté des aléas d'un conflit armé, les temps modernes ont engendré une multiplication et une diversification des risques pour la santé et la sécurité de la population, dont la protection civile aura pour mission non seulement de réduire les conséquences, mais encore de prévenir.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime que les événements du 11 septembre 2001 auront sans aucun doute une importance non négligeable sur les futures activités de la protection civile dans la mesure où ils ne créeront pas de nouvelles attributions en matière de lutte antiterroriste à charge de celle-ci, mais vont renforcer le caractère militaire de ses missions originaires tombées en désuétude à la suite de la disparition de la guerre froide et du nouvel équilibre de l'ordre mondial international.

*

L'origine des services communaux d'incendie et de sauvetage remonte à l'année 1883 à partir de laquelle les corps de sapeurs-pompiers volontaires se sont regroupés au sein de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, association sans but lucratif. La lutte contre l'incendie et le maintien de l'ordre incombent depuis l'époque révolutionnaire aux communes. En effet, d'après le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

„les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux sont:

(...)

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

(...)

5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;“.

Ainsi, la loi modifiée du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts avait chargé entre autres le collègue des bourgmestre et échevins

„(...)

11° De prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies; pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensils nécessaires;“.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 maintient cette mission dans la mesure où „chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires“ (art. 100). L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par le règlement grand-ducal du 7 mai 1992. Les services communaux fonctionnent ou assument leurs missions indépendamment des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile.

Lors des discussions parlementaires relatives à la loi communale modifiée de 1988, les rapports entre les structures existantes de la protection civile et les futurs services communaux d'incendie et de sauvetage ont été à l'ordre du jour de la Commission des Affaires communales et de l'Aménagement du Territoire de la Chambre des députés. Celle-ci, dans le cadre des amendements au texte gouvernemental, avait remarqué, quant aux articles 100 (99) et 101 (100):

„En lisant le texte proposé par le Gouvernement à l'article 106 de son projet, comme à la lecture de l'art. 48, [11.] de la loi de 1843, on pourrait croire qu'il n'y ait de service de lutte contre l'incendie que les corps créés dans le cadre des communes. Il n'en est en plus ainsi depuis l'extension des services de la Protection civile, créée originellement en vue de la protection contre les dangers et catastrophes résultant d'un conflit armé, à la lutte contre les catastrophes en général, extension réalisée par les arrêtés grand-ducaux des 11 mars et 14 juillet 1961 et consacrée par la

loi du 18 novembre 1976. Par contre, nous manquons toujours d'une loi organique sur la lutte contre les incendies, coiffant les services communaux, et surtout d'une coordination, au niveau des textes, entre la Protection civile et les services de lutte contre l'incendie.

S'il n'a pas été possible de réaliser cette coordination dans le cadre de la présente loi, la Commission, dans le texte proposé par elle, a du moins voulu attirer l'attention du lecteur sur ce dualisme des institutions et sur la nécessité de procéder à leur coordination. Elle se prononce en conséquence pour le maintien des textes adoptés en première lecture.“ (*Doc. parl. No 2575⁹, sess. ord. 1987-1988*)

Le Conseil d'Etat avait observé dans son avis du 24 janvier 1984 relatif à la loi communale quant à l'article 106 du projet que

„L'obligation formelle pour chaque commune de créer ou de maintenir un service d'incendie exclut-elle la possibilité de former un syndicat, c'est-à-dire le groupement de plusieurs communes en vue d'assurer en commun le service d'incendie?

Le texte reste muet à ce sujet.

De l'avis du Conseil d'Etat il est cependant indispensable d'approfondir cette question dans l'intérêt primordial de la sécurité des citoyens, mais également dans l'intérêt des finances communales vu le coût appréciable du matériel technique et roulant, ainsi que de son entretien.“ (*Doc. parl. No 2675², sess. ord. 1983-1984*)

L'association des villes et communes luxembourgeoises, quant à elle, avait fini par remarquer quant à la teneur de l'article 106 du projet de loi que

„Cet article concerne le service communal d'incendie. Nous avons appris que la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers n'est pas contente du texte proposé.

Il pourrait être modifié comme suit:

Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage disposant des locaux et du matériel nécessaires et assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaire ou professionnel.

En ce qui concerne la deuxième phrase, il semble qu'il y ait un malentendu.

Point n'est besoin de prévoir qu'en cas de sinistre d'une ampleur dépassant les moyens de secours du corps communal, la commune est autorisée à adresser une demande de secours à une autre Commune, ceci se faisant en pratique sans aucune difficulté. Maints incendies sont éteints par le concours qu'apportent au corps local les corps des Communes avoisinantes et même le corps professionnel de la capitale.

Ce que le Ministre de l'Intérieur semble viser par la deuxième phrase, c'est la collaboration intercommunale concertée avant que ne se produise un sinistre ou n'éclate un incendie. De l'avis de notre Association, il y a donc lieu de maintenir la deuxième phrase de l'article 106 du projet“.
(*Doc. parl. No 2675¹, sess. ord. 1983-1984*)

*

Aussi le Conseil d'Etat, vu les observations et autres remarques ci-avant, doit-il regretter le silence des auteurs du projet concernant les problèmes liés au volontariat ou bénévolat. Ce silence est d'autant plus regrettable qu'à défaut d'une discussion approfondie y relative, la mise en place de synergies efficaces susceptibles de remédier à ces problèmes s'avère impossible, voire illusoire. Le recrutement des agents volontaires en nombre suffisant s'avérant de plus en plus difficile, le projet de loi sous avis aurait dû envisager des solutions sur le plan purement local ou communal, intercommunal et même transfrontalier, sinon évoquer l'hypothèse extrême d'une intégration véritable de l'ensemble des services de secours et d'incendie sous une seule et même direction.

L'efficacité des services de secours et d'incendie est intimement liée à la disponibilité de leurs agents volontaires qui exercent par ailleurs une profession. Les agents des services de secours et d'incendie ont, il est vrai, de plus en plus de difficulté à se „libérer“ pour partir en intervention, pour se former ou s'entraîner. De même si, hier, les agents vivaient et travaillaient dans la ville ou le village mêmes qui les avaient vus grandir, aujourd'hui les espaces ont tendance à dilater. Ainsi cette disponibilité va-t-elle forcément en diminuant depuis des années. D'autre part, même les femmes qui sont nombreuses à

rallier les services de secours, ont une occupation professionnelle à plein temps, sinon à temps partiel. Quant aux hommes, le travail par roulement ou faire les trois-huit sont également en nette régression.

De même, il faut constater que jusqu'à un passé récent, nombreux étaient les volontaires à être occupés par les communes et les administrations publiques. Dans ce contexte, il faut admettre également une tendance à la baisse, notamment pour des raisons de service.

Quoi qu'il en soit, plusieurs solutions auraient dû être envisagées par les auteurs du projet selon le Conseil d'Etat pour remédier aux effets négatifs ci-dessus aux fins de garantir la permanence et l'efficacité des services de secours et d'incendie. Ainsi, sur le plan purement local ou communal, à l'instar des pays voisins, un encadrement par des professionnels des volontaires des services communaux d'incendie et de sauvetage s'impose. Cet encadrement est le garant de l'efficacité et de la promptitude de leurs interventions et opérations. De même, ne faut-il pas envisager, au sein même de nos communes, le regroupement ou la fusion des divers corps locaux aux fins de garantir à l'avenir cette efficacité et cette promptitude tout en tenant compte de leurs situations financières respectives?

Le Conseil d'Etat, dans son avis relatif à la loi communale de 1988, avait d'ailleurs également suggéré d'exploiter la voie intercommunale en l'espèce susceptible d'importantes économies financières. Cette solution intercommunale devrait cependant cadrer avec une réorganisation territoriale de la protection civile (base nationale, bases régionales et centres de secours) qui servirait de support logistique, technique et administratif aux services de secours communaux et intercommunaux. L'évolution permanente des risques et du matériel plaident en faveur de telles synergies.

Ne faudrait-il pas aller jusqu'à imaginer des solutions transfrontières à l'instar des communes de Mompach et Trier-Land réunissant sur un seul site de support tout leur matériel et leurs locaux d'instruction?

Enfin, le Conseil d'Etat estime que les services communaux d'incendie et de sauvetage devraient figurer à l'ordre du jour des discussions relatives à une nouvelle répartition des tâches ou autres missions obligatoires incombant soit à l'Etat, soit aux communes. Lors de cette fixation, la mission des services d'incendie et de sauvetage pourrait être confiée à l'Etat qui en assumerait l'organisation et le fonctionnement par le biais de la future administration des services de secours. Cette dernière devrait par la suite localiser et organiser en conséquence sa base nationale, ses bases régionales et ses centres de secours. Cette attribution nouvelle n'entraînerait pas automatiquement la disparition des corps locaux et communaux qui continueraient à exister, mais dont il faudrait cependant arrêter pour l'avenir les rapports avec les autorités communales concernées et leurs missions spécifiques à assumer sur le plan purement local ou communal.

Si, pour une raison ou une autre, l'intégration aux unités de la future administration s'avère difficile, sinon impossible, il faudra cependant préciser au cours des discussions relatives aux nouvelles fixations et répartitions des tâches obligatoires les responsabilités respectives à assumer lors de grands spectacles, voire de manifestations sportives internationales, tels que concerts de musique ou matches de football. En effet, la majorité, sinon la totalité des communes ne sont pas à même d'assumer les obligations prévues par l'article 3, 3° du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire pour ne pas y être préparées, ni correctement outillées. De même il y a lieu de renvoyer encore dans ce contexte à la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police qui précise que „Le corps de la Police est institué pour assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements“ (art. 1er).

*

D'après l'exposé des motifs, „les missions des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile, l'organisation des services respectifs, aussi bien que les moyens techniques et financiers qui leur sont consacrés ont considérablement évolué“. Et les auteurs de déclarer que

„l'évolution prédécrite fait indubitablement conclure à une formation accrue et à un niveau d'instruction plus élevé des intervenants, offrant par ce biais la garantie de la qualité de leurs interventions. Ainsi le présent projet de loi institue-t-il tant au niveau de la protection civile qu'au niveau du service d'incendie et de sauvetage les différents cours, attestations et brevets qui seront dispensés, voire délivrés“.

En effet, la société a changé et change toujours. Elle s'urbanise, de nouveaux risques apparaissent, chimiques, technologiques ... qui demandent des compétences particulières, de nouvelles formations.

Même la notion de l'urgence se transforme: on exige de plus en plus une réponse rapide pour des interventions bénignes qui, hier encore, n'auraient pas suscité un appel à l'aide. Si de nouvelles missions apparaissent, les missions traditionnelles, éteindre un incendie par exemple, ne disparaissent pas pour autant. Cette diversité de l'urgence s'accompagne nécessairement d'une augmentation du volume des sorties. Ainsi, il faut pouvoir répondre à ces demandes ou appels dans un délai extrêmement court, mobiliser des hommes et des moyens appropriés sur l'ensemble du territoire communal ou même national.

Les volontaires des services de secours et notamment les sapeurs-pompiers doivent faire face à de nouveaux risques, prévoir ce qui n'arrivera peut-être jamais, précisément pour que cela ne se produise pas. Ils doivent faire face à de nouvelles formes d'urgence liées à ce qu'on appelle dans les journaux „la fracture sociale“, à une forme d'urgence que l'on pourrait bien appeler sociale. Hier „soldats du feu“, certains sociologues les définissent aujourd'hui comme les „techniciens du risque“. Ce glissement sémantique illustre bien les mutations profondes de la profession: le feu, intervention traditionnelle, représente aujourd'hui la fréquence la plus faible.

Le terrain que les services de secours doivent domestiquer, il est vrai, ne cesse d'évoluer: de nouveaux modes de transport, de nouvelles industries, des équipements de plus en plus grands et complexes, accueillant toujours plus de monde, de nouveaux produits chimiques ou toxiques en circulation et surtout une urbanisation générale de la société. L'environnement des services de secours s'est transformé en profondeur depuis des décennies. Hier, le métier de pompier par exemple s'apprenait sur le tas, il fallait „manger de la fumée“, c'est par l'expérience que l'on apprenait les gestes, les ordres, les outils. Désormais une formation initiale, voire continue est indiquée et nécessaire pour l'ensemble des volontaires des services de secours. Ils font partie d'une équipe, d'une unité ou d'un corps, ils occupent des places précises dans l'engin même comme sur les sinistres. C'est en cela que toute organisation passe de la bonne volonté à la compétence.

Aujourd'hui les volontaires et les sapeurs-pompiers notamment sont davantage formés que par le passé, plus rigoureux, plus exigeants, chassée l'image traditionnelle que l'on se faisait d'eux, non compatible avec celle du technicien du risque qu'ils veulent désormais se donner. Cette métamorphose n'est cependant pas sans risque. En effet, il semble important dans ce contexte de souligner, de relever et de mieux distinguer la dimension associative et la dimension opérationnelle de l'activité, la dimension conviviale et la dimension technique pour imposer les agents des services de secours et d'incendie comme conseillers, voire comme experts. Cette distinction n'est pourtant pas simple, tant les deux dimensions se trouvent entremêlées, imbriquées dans la pratique. Si la mutation semble nécessaire et indispensable, elle ne saurait et ne pourrait cependant du passé faire table rase, et oublier le caractère associatif, social et même culturel des services, des unités et des corps qui les ancrent dans le territoire local, communal et parfois national. Ces services ont tous une histoire qui ne peut être dissociée de celle des gens et de leurs villes ou villages. Aussi le passage projeté du soldat du feu au technicien du risque, fait de compétence et d'efficacité, doit-il inventer de nouveaux rapports avec les agents mêmes ayant, voire n'ayant pas ou que partiellement réussi la formation appropriée en leur réservant des tâches ou autres postes conformes à leur aptitude au sein des services, unités ou corps, d'une part, et avec la population, d'autre part.

Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'importance de ce lien convivial ou aspect social propre aux services de secours. C'est ce lien, en effet, qui oblige à occuper les volontaires, en cas d'échec ou de réussite partielle, à d'autres tâches au sein de leur unité ou corps, au lieu de les renvoyer purement et simplement. Cet objectif serait largement garanti selon le Conseil d'Etat par une instruction ou formation uniforme des volontaires des services de secours et d'incendie. Cette instruction aidera à nouer et à développer des liens professionnels et humains indispensables lors des opérations et des interventions. Elle assurera en outre une plus grande disponibilité des agents mêmes en facilitant leur intégration dans les diverses unités ou corps des services de secours et d'incendie.

Malgré ces avantages et bien que les volontaires se trouvent confrontés aux mêmes risques lors de leurs interventions, tel ne semble pas être le cas dans le système actuel dans la mesure où cette formation se fait séparément pour ces volontaires selon qu'ils sont membres des services de secours de la protection civile ou des services communaux d'incendie et de sauvetage. Ces instructions ont lieu à l'école des sapeurs-pompiers à Feulen, d'une part, et à l'école nationale de la protection civile à Schimpach, d'autre part. Qu'en est-il de l'objectif du présent projet de loi et surtout de la réforme administrative préconisée par les auteurs en l'espèce déclarant entre autres que

„L'Etat devra se doter d'une structure administrative simple et efficace, où il faut éviter la création de nouveaux organismes et l'attribution des mêmes compétences à plusieurs services. Il

faudra par contre profiter au maximum de structures existantes et ne pas hésiter à réorganiser ou même à supprimer des institutions désuètes.“?

Ladite formation ne sera pas, selon le Conseil d'Etat, le privilège de la seule administration des services de secours, bien que celle-ci soit chargée de son organisation et de son fonctionnement.

Pour finir, le Conseil d'Etat se demande s'il est indiqué, voire opportun de fixer des indemnités devant revenir aux instructeurs ou autres personnes en charge de la formation des volontaires dans la mesure où ces derniers s'engagent à titre bénévole et lors d'interventions ou d'opérations parfois au risque de leur vie sinon de leur santé. Il trouverait donc normal que ces instructeurs aient droit au seul remboursement des frais personnels éventuellement avancés en l'espèce et ceci par respect de l'engagement bénévole des volontaires au service de leurs concitoyens.

*

Pour disposer d'unités et de services performants, il faut bien passer et réussir certains examens, mais il est aussi nécessaire d'avoir un corps physique conforme, de satisfaire à certains tests contrôlant le bien-être physique ou l'état de santé des agents volontaires et professionnels. La surveillance médicale périodique obligatoire a pour but de constater si l'agent satisfait ou satisfait encore aux impératifs des services de secours.

Aussi le sport occupe-t-il une place importante non seulement chez les professionnels, mais encore chez les volontaires. Il constitue parfois l'un des attraits de certains services: être actif, être en forme. Ainsi, différents challenges et autres manifestations sportives sont régulièrement organisés ces dernières années.

*

L'un des objectifs principaux du projet de loi sous avis constitue la prévention de l'incendie. La loi modifiée du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts chargeait le collège des bourgmestre et échevins entre autres „de prendre et de provoquer notamment toutes mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies“ (art. 48, 11°). La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour sa part parle „des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie“.

Les auteurs du projet relèvent que l'idée de la prévention n'est pas nouvelle et de continuer:

„et s'il n'y a pas eu dans le passé une réglementation nationale homogène en la matière, l'une ou l'autre commune a adopté des règles permettant d'imposer aux constructeurs des contraintes propres à limiter le danger d'incendie ou d'en faciliter le combat.

Il s'agit à présent, à une époque où le risque d'incendie s'est déporté des chaumières et des constructions en bois vers des structures complexes aux matériaux modernes, de parfaire la législation sur les services d'incendie et de sauvetage d'un volet préventif devant offrir un maximum de garanties pour éviter les sinistres et en limiter les conséquences par des mesures constructives appropriées.

Légiférer en une matière en pleine évolution comme l'est le secteur du bâtiment avec ses matériaux se modernisant rapidement et ses structures de plus en plus complexes impose le choix d'une structure légale souple qui doit permettre aux textes de suivre sur le pas l'évolution ou même d'avoir l'ambition de la précéder et de la guider.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de légaliser le principe de la réglementation de la construction eu égard à la sécurité contre l'incendie par le biais du présent projet de loi qui par ailleurs habilite le Grand-Duc à réglementer le détail des mesures de protection et de contrôle à mettre en oeuvre.“

Aujourd'hui, on ne demande plus simplement d'éteindre l'incendie, mais de le prévoir pour mieux le contenir et le maîtriser, pour l'éteindre avant qu'il ne s'allume. C'est aussi, et peut-être surtout, sur cette capacité à anticiper les événements, à penser le feu, ou tout autre sinistre d'envergure, avant qu'ils n'existent, que seront probablement jugés à l'avenir les services de secours et notamment les sapeurs-pompiers. Toutefois, le travail ne s'arrête pas à cette seule prévision des risques: lorsqu'ils sont prévisibles, il faut les prévenir et la meilleure façon de les prévenir, c'est d'introduire „des amis sûrs“ dans les lieux qui seront des soutiens importants lors de l'intervention tout en veillant à ce que le sinistre ne se

produise pas. Il s'agit du domaine de la prévention alors que la prévision construit des scénarios, des plans d'intervention au cas où le sinistre se produirait malgré tout.

Il s'agit de plier la ville ou les agglomérations à l'impératif de sécurité. Dans ce contexte le but de la prévention, c'est d'éviter avant tout la naissance de l'incendie – et dès qu'il a pris – c'est d'éviter son développement, sa propagation. On essaiera de limiter le feu à un local, de tenter de l'isoler, de le cantonner pour pouvoir mieux l'attaquer. Il s'agit donc d'établir des règles capables d'en limiter les effets négatifs. Aussi faut-il redessiner une ville, un village ou une agglomération plus sûre: des textes, des règlements, des projections de scénarios, voilà le risque d'incendie traduit dans les termes du droit, de la science et de la technologie. Il faudra cependant parvenir à retraduire ces règles, ces normes dans la ville même, dans chaque habitation qui, dans ses structures mêmes, prennent en compte le risque et organisent les moyens d'y remédier.

Ces textes ou règles nous diront, il est vrai, ce que la ville ou les agglomérations doivent être, ils constituent des références. Toutefois, plier la ville à l'impératif de sécurité n'est-ce pas un travail de Sisyphe dans la mesure où la réalité est plus complexe: les intérêts des uns et des autres, la loi qu'ils voudraient voir appliquer, peuvent être contradictoires. Les règlements et la ville n'ont pas la même inertie, ceux-ci peuvent déjà être caducs alors que l'immeuble construit sous leur règne est encore debout. Les villes sont un mélange de villes d'hier et d'aujourd'hui. Les sapeurs-pompiers ne parviendront jamais à reconstruire en permanence une ville conforme aux nouvelles règles: il est même permis de se demander si cette domination du critère unique de la sécurité serait souhaitable en matière d'urbanisation et quelle forme elle finirait par créer.

La démarche retenue par les auteurs, il est vrai, présente un double avantage dans la mesure où elle impose des règles générales et uniformes pour l'ensemble du pays, d'une part, et elle saura s'adapter rapidement à l'évolution permanente du secteur concerné, d'autre part.

Le Conseil d'Etat doit cependant y marquer son désaccord puisque lesdites mesures de prévention font partie des pouvoirs de police administrative générale dont certains textes généraux investissent certaines autorités administratives et notamment les autorités communales. Les principales de ces dispositions sont: l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, les articles 1er et 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique et, enfin, l'article 29 de la loi communale.

Toutes ces dispositions et plus particulièrement l'article 29 de la loi communale confient au conseil communal le pouvoir de faire, dans le cadre territorial de sa commune, des règlements ou ordonnances de police restreignant souvent de manière sensible les libertés des administrés. Et le même article de préciser que „ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale“.

Dans ces conditions, une habilitation du Grand-Duc est-elle en somme nécessaire, voire même possible en présence de ces dispositions générales? Le Conseil d'Etat estime que non, les dispositions précitées ayant conféré expressément ce pouvoir aux conseils communaux. Il en serait d'ailleurs de même en l'absence de textes traitant du domaine concerné, donc qui ne se prononceraient pas sur les mesures de prévention à fixer éventuellement. En effet, le Grand-Duc ne peut pas, en se prévalant de son pouvoir réglementaire, édicter des prescriptions sur des matières au sujet desquelles le législateur ne s'est pas prononcé au préalable.

Aussi, pour garantir l'uniformité et la généralité des mesures préventives pour l'ensemble du pays, suffit-il que l'autorité de tutelle établisse un règlement-type y relatif, à l'instar du règlement-type sur les bâtisses, dont elle recommande l'adoption par les conseils communaux dans le cadre d'une circulaire ministérielle.

La fixation de telles mesures de prévention se trouve encore, il est vrai, être compliquée dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter du moins indirectement tant la liberté de commerce que la sécurité publique. Or, la liberté de commerce fait, en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, partie des matières réservées à la loi. Et les auteurs du projet de loi eux-mêmes de citer la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat voudrait y ajouter à titre d'exemple la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, voire la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie en ce qui concerne les installations de combustion alimentées en gaz (chauffage). Il existe certainement d'autres dispositions légales générales auxquelles il peut être référé en l'espèce. Le

Conseil d'Etat voudrait observer que tous ces textes ont en commun d'arrêter les principes et les modalités substantielles de la matière réservée, le pouvoir réglementaire étant habilité à en assurer les mesures d'exécution complémentaires. En effet, il n'est pas nécessaire que la loi se charge de la réglementation intégrale et dans les moindres détails du domaine déterminé.

Le même article prévoit encore qu'il y a lieu de „définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage“. Le Conseil d'Etat doit encore émettre des réserves quant aux compétences à attribuer en l'espèce à la division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours en présence d'autres autorités et organes compétents et d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette compétence sera-t-elle obligatoire chaque fois qu'il y va de la sécurité ou de la prévention ou, au contraire, s'agit-il d'une mission purement consultative?

Le Conseil d'Etat se borne à renvoyer dans ce contexte à une jurisprudence constante concernant l'avis du médecin-inspecteur à émettre en matière de règlement de police communale quant aux considérations intéressant la salubrité et l'hygiène publiques. L'absence de l'avis du médecin-inspecteur entraîne la nullité du règlement de police communale intervenu et non celle de ses seules dispositions sanitaires et hygiéniques.

Enfin, qu'en est-il de la réforme administrative en l'espèce, réforme qui se proposait de simplifier les procédures d'instruction, voire d'en réduire sensiblement la durée? Les dispositions sous avis, au contraire, ne favorisent-elles pas un bureaucratisme excessif?

*

Le projet de loi sous avis dispose encore que „Les mesures de prévention doivent s'appliquer aux constructions à ériger comme aux bâtisses existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements visés à l'article qui précède“ (art. 11). Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun d'outrepasser le principe la non-rétroactivité de la loi qui ne dispose, il est vrai, que pour l'avenir, ne fût-ce que pour des raisons pratiques et autres problèmes y afférents. En effet, les communes sont-elles vraiment outillées pour contrôler efficacement l'application et le respect de ces prescriptions? Ce contrôle est-il matériellement réalisable et dans quelles conditions? Enfin, la mise en oeuvre de ces mesures préventives pouvant se révéler assez substantielle selon les catégories de bâtisses et selon leur âge et leur état, qui doit en supporter finalement le coût? Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet sous avis ne se sont pas rendu compte de l'ampleur de l'entreprise projetée.

*

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas procédé à l'examen des projets de règlement grand-ducal joints en annexe du projet de loi sous avis. Il estime, en effet, que ces règlements doivent être réexaminés, voire modifiés ou complétés à la lumière de l'ensemble des observations et autres développements du présent avis. Sous la réserve expresse de ces mêmes observations et des commentaires qu'il formulera lors de l'examen des articles, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte donne lieu aux considérations ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, par référence aux textes concernant d'autres administrations publiques de l'Etat, propose de modifier l'intitulé qui se lira comme suit:

„*Projet de loi portant création de l'administration des services de secours.*“

En effet, le libellé tient également compte de son caractère à la fois unique et spécifique.

Le Conseil d'Etat a constaté que les trois premiers articles du projet de loi sous avis ne sont pas regroupés dans un chapitre spécifique à l'instar de tous les autres articles. Aussi propose-t-il de créer un nouveau chapitre 1er avec l'intitulé „Objet“. Les autres chapitres seront en conséquence décalés d'une unité.

Chapitre 1er – *Objet*

Article 1er

Le Conseil d'Etat, outre certaines modifications d'ordre purement rédactionnel, propose un réagencement des articles 1er et 2 pour des raisons de clarté et de compréhension. Ainsi, l'article premier arrête la création de l'administration des services de secours tout en définissant ses principales missions ou attributions. L'article 2 se bornera à en énumérer les différentes divisions ou services.

Le texte sous avis reprend en partie celui de l'article 1er de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

D'après le Robert, le terme calamiteux désigne tout ce qui a le caractère de la calamité qui est synonyme de catastrophe, désastre, fléau, famine, guerre, etc. Le Conseil d'Etat remarque que l'énumération proposée par les auteurs ne fait pas état des inondations. De même, l'on applique des moyens appropriés, mais l'on n'est pas chargé de leur mise en oeuvre. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de libeller l'article comme suit:

„**Art. 1er.** Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux;
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.“

Article 2

En tenant compte des considérations ci-dessus, cet article se lira comme suit:

„**Art. 2.** L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.“

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que cet article est sujet à modification dans la mesure où le ministre de l'Intérieur n'a pas à intervenir au sein des autres départements ministériels auxquels il ne peut par ailleurs pas donner d'instructions en l'espèce, mais il n'assume qu'une mission de coordination respectueuse des compétences organiques en présence. Il en est de même, dans l'état actuel de la législation, des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article, ces dispositions allant de soi eu égard à l'ensemble du texte soumis à son avis.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 50 du projet de loi pour proposer un alinéa 2 qui précise le rôle du directeur dans le cadre de la nouvelle administration, notamment en ce qui concerne son pouvoir disciplinaire.

L'article aura donc la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à

l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration."

Chapitre 2 – La division de la protection civile

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre le libellé de l'article 1er proposé, voire partiellement celui de l'article 1er de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Vu l'existence des services communaux d'incendie et de sauvetage, cette mission concerne le niveau national. D'autre part, le terme „provoque“ semble impropre au Conseil d'Etat dans la mesure où la protection civile est précisément en charge de ces mesures et moyens.

Enfin, le Conseil d'Etat propose d'inclure dans le texte de l'article 4 les dispositions de l'article 5 relatives à la base nationale, les bases régionales et les centres de secours. En effet, ces installations sont indispensables pour permettre à la protection civile d'assumer correctement cette mission.

L'article 4 aura donc le libellé suivant:

„Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 5

Cet article comprend plusieurs ordres d'idées qu'il importe de réagencer selon le Conseil d'Etat. Il s'agit de la création d'unités de secours au sein de la protection civile et de l'implantation des bases nationale et régionales, d'une part, et de la formation des agents desdites unités de secours et des personnes chargées des missions d'instruction, d'autre part. Le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de clarté, les dispositions relatives à la formation seraient à intégrer dans le texte de l'article 6 du projet de loi sous avis.

L'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat ne traitera que des unités de secours existantes ou à créer, l'implantation des bases nationale et régionales ayant été reprise par l'article 4 nouvelle version.

D'après l'article sous avis, des unités de secours nouvelles peuvent être créées au sein de la protection civile par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 35 et 99 de la Constitution, doit s'opposer formellement à une telle disposition. En effet, il y a lieu d'admettre que ces unités comprennent entre autres des fonctions salariées par l'Etat, d'une part, et que, d'autre part, leur création entraîne des charges grevant nécessairement le budget de l'Etat pour plus d'un exercice. Or, l'une et l'autre hypothèse nécessite une disposition législative expresse et spéciale.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que la loi elle-même doit faire état des unités de secours à créer quitte à ce que leurs missions ou attributions spécifiques, leur organisation, leur composition et leur fonctionnement soient précisés par règlement grand-ducal.

Le commentaire des articles n'indique pas de quelles unités il s'agit en l'occurrence. Aussi le Conseil d'Etat, en se référant au règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile, propose-t-il de libeller l'article comme suit:

„Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;

– le groupe de support psychologique.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.“

Article 6

Le Conseil d'Etat recommande de réagencer cet article autour du principe d'une formation à suivre par les agents des services de secours et par les personnes chargées des missions d'instruction prévues à l'article 5.

Cette observation mérite réflexion. Toutefois, le Conseil d'Etat estime que le problème soulevé peut être résolu en recourant à des chargés de cours, qu'ils fassent partie ou non de l'administration des services de secours.

Quant à cet agrément, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la procédure retenue par les auteurs du projet dans la mesure où la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de la forme de l'agrément pour retenir, à l'instar de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, la procédure de nomination des chargés de cours par le ministre.

Il y a dès lors lieu de supprimer à l'alinéa 3 les termes „les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que“ et de libeller l'article comme suit:

„**Art. 6.** Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère. L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.“

Article 7

Cet article est repris en grande partie de l'article 4 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le texte actuel ne fait plus état d'événements calamiteux en temps de paix. Le commentaire des articles n'indique pas de raison à cette modification.

Le Conseil d'Etat estime que, vu les événements du 11 septembre 2001, un réexamen serait indiqué, le cas échéant, dans le but d'y faire figurer également des événements calamiteux en temps de paix.

Chapitre 3. – La division d'incendie et de sauvetage

Article 8

D'après le commentaire des articles, „les dispositions du présent article remplaceront celles de l'article 102 de la loi communale du 13 décembre 1988“. Cet article précise que „les services communaux d'incendie et de sauvetage sont soumis à l'inspection organisée par le Grand-Duc. Celle-ci comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie“.

Le Conseil d'Etat constate cependant que ledit article de la loi communale ne fait pas partie des dispositions abrogatoires prévues par le projet sous avis. Par ailleurs, il estime que l'article 8 du projet ne reprend pas entièrement les dispositions afférentes de l'article 102 précité en ce qui concerne notamment le contrôle des dispositions légales et réglementaires en vigueur en l'espèce.

L'article sous avis prévoit à l'instar de l'article 5 ci-avant la création de bases nationale et régionales. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces bases et autres centres de secours doivent cumuler ces fonctions aux fins d'éviter des doubles emplois et surtout le gaspillage des deniers publics. Ce danger est bien réel dans la mesure où actuellement la formation des agents de la protection civile et celle des services communaux d'incendie et de sauvetage se fait de façon autonome, voire à double voie dans deux établissements indépendants l'un de l'autre (école de Feulen et école nationale de Schimpach). Une synergie, sinon une intégration complète de ces activités s'impose à l'avenir.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Aux fins d'exécuter ces missions, la division d'incendie et de sauvetage dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'implantation, l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.“

Article 9

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 5 et 6 du projet de loi sous avis. De même, quant à l'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours de formation, il doit s'opposer formellement au libellé du texte actuel pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de l'article 6 du projet sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.“

Article 10

D'après le commentaire des articles, nonobstant les lois communales de 1843 et 1988, „une approche concertée en matière de prévention d'incendie fait défaut“. Aussi les auteurs proposent-ils d'arrêter ces mesures de prévention et de définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage par règlement grand-ducal.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis.

Le texte proposé énonce les lois du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, ainsi que celle du 9 mai 1990 rela-

tive aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, cette dernière ayant été remplacée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable de remplacer ces deux références par un texte plus général englobant les autres lois applicables en la matière, si la Chambre des députés entend maintenir cette disposition.

Par ailleurs et pour autant que le texte sous avis viserait à attribuer de nouvelles compétences au-delà de celles prévues à l'article 8 par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement dans la mesure où il appartient à la loi formelle de déterminer les attributions d'une administration.

Aussi le Conseil d'Etat, pour les raisons exposées ci-avant, recommande-t-il de supprimer l'article 10 du projet sous avis. Une circulaire ministérielle est de nature à garantir l'uniformité des dispositions réglementaires afférentes à prendre en l'espèce par les communes. La numérotation des articles suivants s'en trouverait modifiée en conséquence.

Si tel n'était pas l'avis de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat estime que l'article sous avis devrait pour le moins, à l'instar de l'article 4 de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, loi d'ailleurs citée par les auteurs mêmes, arrêter les principes et autres modalités substantielles, quitte à réserver les mesures d'exécution à un règlement grand-ducal.

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis. Même s'il peut comprendre la volonté des auteurs du projet de voir appliquer les mesures de prévention à arrêter, tant aux constructions à ériger qu'à celles existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou des règlements d'exécution, il est néanmoins à se demander quelle est la portée exacte de la disposition notamment quant à la rétroactivité de celle-ci. Il y aurait, le cas échéant, lieu de prévoir sur la base des modalités substantielles arrêtées par la future loi des délais de mise en conformité dans le cadre des règlements grand-ducaux à intervenir.

Article 12

L'article sous examen, qui vise à déclarer obligatoires des normes et règles techniques en matière de prévention d'incendie par voie de règlement grand-ducal, est de l'avis du Conseil d'Etat superfétatoire au regard des dispositions très générales de l'article 10.

Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les fonctions déterminées à l'article 10“ par ceux de „la prévention d'incendie“, le renvoi à l'article 10 pouvant en effet prêter à équivoque.

Chapitre 4. – La division administrative, technique et médicale

Section 1. – Le service administratif

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, outre certaines modifications purement rédactionnelles, se demande quelle est la signification précise des termes „planification d'urgence“ et „des travailleurs“, faute d'un commentaire y afférent. De même, il estime que le service administratif est également chargé de la formation des agents professionnels des services ou unités de secours et non seulement des volontaires y affectés. Il en est ainsi de la formation des instructeurs et des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs à délivrer par le ministre de l'Intérieur en l'espèce.

L'article se lira comme suit:

„Art. 11. La division administrative est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, elle est chargée de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Elle a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Elle est assistée dans cette tâche par une commission à la

formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal."

Section 2. – Le service technique

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre purement rédactionnel.

L'article aura le libellé suivant:

„**Art. 12.** La division technique est chargée de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.“

Section 3. – Le service médical

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire des articles, le but est qu'„à l'avenir il sera veillé à ce que seulement un candidat muni d'un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile ne puisse participer activement aux interventions des services de secours". Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle dans la mesure où seuls les agents déclarés médicalement aptes peuvent participer à des interventions.

Il propose de supprimer le dernier alinéa puisque le certificat médical à délivrer couvre à la fois l'entrée et la durée du service à accomplir dans les diverses unités de l'administration des secours.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 13.** La division médicale de l'administration des services de secours est chargée

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des agents de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par la division médicale de l'administration des services de secours.“

Articles 17 et 18 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'en faire un seul article comme traitant du service ou des prestations médicales proprement dites. Par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de préciser que les indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 14.** Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux de l'administration des services de secours.

Les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour lors de l'accomplissement de leur mission pour autant que le service est presté sur base volontaire.“

Chapitre 5. – Du service d'aide médicale urgente

Articles 19 à 31 (15 à 27 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles reprennent les dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à faire sauf qu'il se demande si lesdites dispositions ont été retenues en concertation avec le ministre de la Santé qui se voit attribuer certaines prérogatives en la matière. De même, le projet sous avis et notamment son article 31 (27 selon le Conseil d'Etat) tiennent-ils compte de l'évolution intervenue depuis 1986 en la matière et en particulier du plan hospitalier arrêté par le règlement grand-ducal du 18 avril 2001 établissant le plan hospitalier national?

En tout cas, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à des dispositions n'ayant pas fait l'objet d'une concertation préalable avec le ministre de la Santé.

Enfin, l'article 23 (19 selon le Conseil d'Etat) doit faire l'objet d'une modification rédactionnelle dans la mesure où il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur. En cette matière, la concertation avec le ministre des Transports s'impose également aux yeux du Conseil d'Etat.

Chapitre 6. – Du congé spécial des volontaires des services de secours

Articles 32 à 41 (28 à 37 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles reprennent les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler tout en approuvant les modifications prévues à la loi de 1994 par les articles 34 et 41 (30 et 37 selon le Conseil d'Etat).

Chapitre 7. – Du cadre du personnel

Article 42 (38 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue énumère les différentes fonctions et les emplois prévus dans les différentes carrières de l'administration.

Au *paragraphe 1er* sous a), le texte réunit sous un même point différents emplois et fonctions; comme il s'agit en l'occurrence de carrières différentes, il y a lieu de distinguer entre la carrière de l'attaché de direction, la carrière du médecin-chef de service et la carrière de l'ingénieur.

Afin de permettre la nomination du directeur parmi les fonctionnaires des différentes carrières supérieures, le Conseil d'Etat proposera par la suite un autre agencement du paragraphe sous examen.

Le bout de phrase „créée à l'article deux de la présente loi“ est superfétatoire et dès lors à supprimer; encore aurait-il fallu d'un point de vue formel écrire: „article 2“

Compte tenu de ces observations, le début de l'article 42 (38 selon le Conseil d'Etat) sera à libeller comme suit:

„Art. 38. (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction premiers en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs.“

Suit le texte proposé, les points b) à i) actuels devenant les points d) à k) nouveaux.

Le point f) (point h) selon le Conseil d'Etat) sera à compléter *in fine* par la phrase suivante:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.“

A la phrase finale du point g) (point i) selon le Conseil d'Etat), les termes „de commis adjoint, resp.“ sont à supprimer.

La phrase finale du point i) (point k) selon le Conseil d'Etat), qui devrait d'ailleurs se rapporter à l'ensemble du paragraphe 1er, est superfétatoire de l'avis du Conseil d'Etat, alors que les dispositions

de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat s'appliquent pleinement. Dès lors, la disposition en cause ne peut pas avoir d'effets pour les emplois et fonctions du cadre ouvert. Elle ne peut s'appliquer aux emplois et fonctions du cadre fermé que dans le respect des dispositions de l'article 15bis de la prédite loi qui prévoit que pour les carrières dont l'effectif total est inférieur à 10 unités aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination du fonctionnaire à la dernière fonction du cadre ouvert. Si les auteurs souhaitent maintenir la disposition pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore, la disposition en cause sera à libeller comme suit:

„Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.“

L'alinéa 2 du *paragraphe 2* de l'article sous examen prévoit qu'„un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au *paragraphe (1)* ci-dessus“. Cette disposition est contraire à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution qui réserve à la loi formelle la création d'une fonction salariée par l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition en question.

Article 43 (39 selon le Conseil d'Etat)

Le *paragraphe 3* est surabondant et est à supprimer.

Le *paragraphe 4* (3 selon le Conseil d'Etat) prévoit la possibilité de déroger par voie de règlement grand-ducal au régime de droit commun de la fonction publique. Le Conseil d'Etat est d'accord à fixer des conditions particulières en raison des servitudes spécifiques du service par voie de règlement grand-ducal dans la mesure où ce règlement est conforme aux dispositions des articles 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, il ne saurait se rallier au bout de phrase prévoyant que le cadre du personnel de l'administration des services de secours fait l'objet de ce règlement grand-ducal, alors que ledit cadre fait l'objet de l'article 42 (38 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi sous revue. Par contre, il y a lieu de l'avis du Conseil d'Etat de compléter le *paragraphe* par des dispositions prévoyant la possibilité de fixer le programme des examens par voie de règlement grand-ducal. Dès lors le *paragraphe* sous examen sera à libeller comme suit:

„(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.“

Le *paragraphe 5* prévoit des conditions spécifiques pour le recrutement des médecins et infirmiers. Dans la mesure où les articles 44 et 45 prévoient des conditions pour différents autres emplois et fonctions, il y a lieu de regrouper dans un article 44 (40 selon le Conseil d'Etat) les différentes conditions particulières.

Le *paragraphe 6* (4 selon le Conseil d'Etat) prévoit la faculté d'allouer au directeur une indemnité spéciale pour frais de représentation. D'après le commentaire des articles, cette indemnité existe depuis 1978, sa dernière refixation par le Gouvernement ayant eu lieu en 1993. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous revue qu'il considère comme contraire à l'article 103 de la Constitution. Dès lors que le législateur entend maintenir l'indemnité en question, il y a lieu de prévoir son montant exprimé en points indiciaires dans le texte de la loi. Toujours est-il que le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'équité régissant l'attribution de telles indemnités.

Article 44 (40 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de regrouper dans cet article toutes les modalités spécifiques pour l'accès à différents emplois ou fonctions.

A la suite du texte actuel ayant trait au directeur, l'article sera complété par un alinéa 2 traitant de l'admission à l'emploi de chef de division sous réserve des observations faites ci-après dans le cadre de l'examen de l'article 45.

L'alinéa 3 traitera des conditions d'admission des médecins et infirmiers hospitaliers gradués en reprenant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 43 du projet gouvernemental.

Sous le bénéfice de divers redressements d'ordre rédactionnel, l'article se lira comme suit:

„Art. 40. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.“

Article 45

L'article sous revue traite des chefs de division. L'alinéa 1 a été repris à l'article 39 qui précède tel que proposé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa prévoyant que les fonctionnaires de la carrière moyenne pourront occuper dans la phase de démarrage les emplois de chef de division constitue une disposition transitoire et devrait être repris dans le cadre du chapitre 10. Il est superfétatoire de préciser que ces fonctionnaires peuvent se soumettre à l'examen de contrôle prévu par la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, alors que cette faculté fait partie du droit commun de la fonction publique.

Dès lors l'article 45 peut être supprimé.

Article 46 (41 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue ne donne pas lieu à observation, sauf que d'un point de vue formel il y aurait lieu de dire: „Au grade 16 la mention “directeur de la protection civile” est remplacée par la mention de „directeur de l'administration des services de secours“.“

Article 47 (42 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen prévoit l'institution d'une prime de risque au profit des fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile (*sic*) à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours. Le Conseil d'Etat trouve cette formulation aberrante, alors qu'elle permet d'accorder la prime de risque aux fonctionnaires attachés aux ateliers, peu importe qu'ils participent ou non aux interventions. En ce qui concerne par contre les agents-non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers, l'attribution de la prime est réservée à ceux qui participent aux interventions. Cette dernière approche est d'ailleurs la seule défendable alors que la prime de risque doit se justifier par la participation aux actions de secours et non par le fait d'être occupé dans un atelier. Le Conseil d'Etat tient à relever que d'après les renseignements fournis par le „Dictionnaire des fonctions“, les agents de la carrière du préposé du service d'urgence bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires. Or, cette prime ne figure plus dans le projet sous revue et le texte serait à compléter en conséquence. En effet, d'après le Conseil d'Etat, les responsabilités des préposés, qui doivent disposer de connaissances dans les différentes langues utilisées au Luxembourg, justifient pleinement l'attribution d'une telle prime. Le Conseil d'Etat est même d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique.

Aussi l'article sous revue sera-t-il à libeller comme suit:

„Art. 42. Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

Les agents affectés au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de 22 points indiciaires.“

Chapitre 8. – Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Articles 48 et 49 (44 et 43 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, à la lecture des articles 48 et 49, propose d'en inverser la suite. En effet, il y a lieu d'abord de retenir la création d'un conseil supérieur des services de secours, les personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales pouvant toujours le suppléer ou l'assister.

Quant au conseil supérieur des services de secours même, le Conseil d'Etat estime que ses attributions sont à arrêter dans la loi même à l'instar de l'article 9 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, voire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

L'article 49 (43 selon le Conseil d'Etat) aura la teneur suivante:

„**Art. 43.** Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.“

L'article 48 (44 selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

„**Art. 44.** Le conseil supérieur des services de secours peut s'adjoindre des personnes ayant une expérience ou des connaissances particulières à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités des conseillers techniques qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.“

Chapitre 9. – Dispositions particulières

Article 50

Selon le commentaire des articles, „de par sa finalité, le secteur des secours civils doit pouvoir compter sur des collaborateurs disciplinés, honnêtes, prévenants et munis d'un esprit d'équipe. Un pouvoir disciplinaire revient par conséquent à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur“. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire aux qualités ci-avant. Il se demande cependant quel est le rôle du directeur de l'administration des services de secours en l'espèce. Dispose-t-il ou non d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'à l'égard des autres agents, notamment des volontaires de l'administration dont il est le chef?

Quant aux personnes nommées par le ministre dans le cadre des règlements d'exécution de la présente loi, le Conseil d'Etat renvoie aux articles 35, 99 et 103 de la Constitution, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et employés publics.

Il propose dès lors de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat se demande encore, vu les développements qui précèdent, quelle est la portée exacte de l'alinéa 2 de l'article sous avis. N'est-il pas couvert par d'autres dispositions du projet de loi et donc superfétatoire?

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'article 50 et de prévoir un alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi consacrant l'autorité du ministre et les pouvoirs du directeur de l'administration de secours.

Cet alinéa, faut-il le rappeler, aura le libellé suivant:

„La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.“

Article 51

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant les préoccupations des auteurs du projet, se demande cependant si de telles dispositions sont absolument indispensables. En effet, il y a lieu de veiller à ce que ces personnes ne soient pas engagées dans les services de secours, soit qu'elles doivent quitter leurs fonctions. Toutefois, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien du texte.

Article 52

Les auteurs du projet précisent qu'„en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Une telle disposition fait appel à la solidarité nationale“. Qu'est-ce qu'il faut entendre au juste en l'espèce par les termes „les obligations“? Ce terme, il est vrai, est à la fois trop vague et trop général.

Le Conseil d'Etat se demande, à défaut d'un commentaire des articles explicite, s'il ne s'agit pas en l'occurrence des hypothèses prévues à l'article 58 de la loi communale de 1988, voire par le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3, 3°). Si tel était le cas, il devrait renvoyer entre autres à la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. Aussi les autorités compétentes peuvent-elles toujours requérir les biens, les personnes et les services, donc également les services de secours, indispensables pour remédier à ces événements graves.

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il y a lieu de supprimer cet article. Si la Chambre des députés se prononçait en faveur de son maintien, il faudrait en tout cas faire précéder le texte actuel des termes „En cas d'événements graves, ...“ ou „En cas d'événements calamiteux, les obligations ...“.

Vu les développements ci-dessus relatifs aux articles 50 à 52 du projet de loi, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de leur suppression pure et simple, lesdites dispositions étant couvertes par d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. La numérotation des articles suivants se trouverait modifiée en conséquence.

Chapitre 10. – Dispositions pénales*Article 53 (45 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose tout d'abord de dissocier les infractions aux mesures ordonnées en application de l'article 7 des infractions aux dispositions de l'article 51. Il n'y a en effet pas lieu de faire état à propos tant de l'article 7 que de l'article 51 de „l'inobservation des mesures ordonnées en application“ de ces deux articles. L'amende est à chaque fois à exprimer en euros.

Il y a lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 actuels, alors même qu'ils sont repris de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Il ne fait en effet pas de sens, dans le contexte de l'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7, de prévoir que le jugement ordonnera l'exécution des mesures qui s'imposent aux frais du condamné. Au moment où la décision judiciaire sera devenue définitive, il est à prévoir que les mesures édictées en application de l'article 7 n'auront plus de raison d'être. Il s'agit en effet de mesures provisoires; il ne saurait être question d'ordonner l'exécution après coup.

L'alinéa 3 n'a pas sa place sous le chapitre intitulé „Dispositions pénales“. Le cas échéant, il y a lieu de le faire figurer à la suite de la disposition actuelle de l'article 7. Les alinéas 4 et 5 actuels seraient également à ajouter au besoin sous l'article 7.

L'incrimination qu'il est proposé de faire figurer sous l'alinéa 6 est reprise de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

L'alinéa 7 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi précitée de 1986, tout en limitant le champ d'application aux infractions aux règlements et arrêtés pris en vertu du chapitre 4 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat, au regard du principe de la légalité des incriminations, ne saurait marquer son accord à la disposition sous examen: il ne suffit pas de renvoyer aux règlements et arrêtés pris en vertu du chapitre 4 de la loi en projet, dans la mesure où ces règlements ont des objets extrêmement variés et qu'il est difficilement concevable que le législateur entende incriminer pénalement toute infraction à l'une quelconque des dispositions des règlements et arrêtés d'exécution à prendre. Le Conseil d'Etat cite à ce titre

d'exemple l'article 23 (19 selon le Conseil d'Etat): serait-il dans les intentions des auteurs du projet de sanctionner indistinctement les infractions aux dispositions réglant les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés, les conditions de formation des agents agréés, l'équipement des véhicules? Même remarque à propos de l'article 28 (24 selon le Conseil d'Etat). Par ailleurs, on peut s'interroger sur les sanctions encourues en cas de réquisition faite sur base de l'article 30 (26 selon le Conseil d'Etat).

S'agissant de l'incrimination des infractions et fraudes aux dispositions du chapitre 5 (6 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat doit formuler la même observation que ci-dessus: il ne saurait être admis de faire simplement état d'infractions et de fraudes en la matière. Encore faudrait-il savoir ce qui est précisément visé.

Le Conseil d'Etat doit en conséquence s'opposer formellement à la teneur actuelle des alinéas 7 et 8 de l'article 53 (45 selon le Conseil d'Etat).

L'alinéa 9 est à revoir. Il n'y a en effet pas lieu de renvoyer à l'article 54 qui prévoit la récidive de crime sur crime. Il y aurait donc lieu de renvoyer tout au plus à l'article 56 du Code pénal. Il reste que l'article 56 exige une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins. Il est par ailleurs à signaler que le commentaire de l'article fait état de la récidive endéans un délai de 2 ans: or l'article 56 envisage un délai de 5 ans.

Il y aurait lieu, le cas échéant, de reprendre la disposition figurant à l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

L'alinéa final est à supprimer compte tenu des dispositions de l'article 100-1 du Code pénal.

Chapitre 11. – Des dispositions transitoires

Article 54 (46 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue prévoit que le directeur de la protection civile est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours. L'article 35 de la Constitution prévoit que „Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, ...“. En fait, le libellé proposé limite le choix du Grand-Duc à une seule personne. Dans la ligne suivie dans des situations analogues, le Conseil d'Etat propose en l'occurrence un dispositif qui, tout en n'excluant pas la nomination du directeur actuel de la protection civile à la direction de la nouvelle administration, préserve néanmoins ses droits au cas où il ne serait pas nommé à ces fonctions. Le texte du projet serait dès lors à remplacer par le texte suivant:

„**Art. 46.** Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.“

Par suite des développements faits dans le cadre de l'examen de l'article 45, il y a lieu de compléter le présent article par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.“

Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires

Article 55 (47 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue abroge entre autres la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 14 de cette loi qui modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doit être maintenu dans la mesure où il détermine la classification de différentes fonctions prévues par le présent projet. Aussi y a-t-il lieu de compléter le premier tiret par le bout de phrase „à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14“.

D'après le commentaire de l'article 8 du projet de loi, les dispositions nouvelles sous avis „remplacent celles de l'article 102 de la loi communale du 13 décembre 1988". Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il un quatrième tiret libellé comme suit:

„- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4536/05

N° 4536⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES INTERIEURES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Affaires Intérieures, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, un tableau de comparaison entre le texte du projet initial, le texte proposé par le Conseil d'Etat et le texte tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Affaires Intérieures.

Amendement 1:

A l'article 5, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Elle comprend en outre une structure d'intervention pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile des crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.“

Motivation de l'amendement 1:

L'accord de coalition de 1999 annonce dans son chapitre consacré au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense la mise sur pied d'un corps civil „*au sein duquel pourraient s'engager des femmes et des hommes soucieux d'apporter leur contribution à la réponse aux défis survenant dans des zones de crise, d'instabilité, de conflits ethniques e.a.*“.

Lors du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999 et celui de Feira en juin 2000, l'Union Européenne et ses Etats membres – et donc le Luxembourg – se sont engagés à renforcer leurs capacités civiles de gestion de crise, en focalisant les priorités dans les domaines où une action rapide est nécessaire et représente une valeur ajoutée aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, à savoir:

- le renforcement des capacités de police;
- le renforcement de l'Etat de droit;
- le renforcement de l'administration civile;
- la protection des populations civiles.

Le présent amendement met partiellement en œuvre le volet de la protection des populations civiles, contribuant ainsi à protéger des vies humaines menacées ou à apaiser des souffrances.

La mise en place d'une telle structure s'intègre dans le projet actuellement en élaboration visant la mise en place d'un dispositif luxembourgeois de gestion civile des crises placé sous l'autorité du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, sur base de la déclaration gouvernementale de 1999. Il en constitue un module indépendant mais intégré en vue de fournir une réponse commune rapide à une crise, tant au niveau national que de concert avec nos partenaires communautaires et internationaux, en particulier les Nations Unies.

Une analyse approfondie des moyens – à la fois humains et matériels – dont disposent les Services de secours relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur a montré que le Luxembourg était parfaitement à même de répondre, dans des délais très brefs, à une demande d'assistance humanitaire, sous condition toutefois qu'un certain nombre de prémisses et de conditions soient remplies.

Il en découle que si la décision d'engagement et les moyens d'exécution sont du ressort du Ministre de l'Intérieur, une concertation appropriée sous forme d'avis du Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire est nécessaire pour décider en amont des modalités de l'intervention.

Pour des interventions d'urgence de courte durée d'un maximum de 6 à 10 jours, la Protection civile pourrait mettre à disposition du „Corps civil“ des unités se composant chacune de 8 personnes dans les domaines suivants:

- sauvetage et désincarcération,
- groupe canin,
- groupe hommes-grenouilles,
- unité de support psychologique,
- secouristes-ambulanciers et service matériel.

Il en est de même pour le Service d'Incendie et de Sauvetage où des unités peuvent être mises à disposition avec le matériel de lutte contre les incendies approprié (cf. art. 9 nouveau – amendement 4).

Ces unités devraient être encadrées par quelques professionnels qui en dehors de leurs missions ponctuelles au niveau international, auraient des missions similaires au sein de l'Administration des Services de secours (plan de catastrophes, formation spécifique et gestion des unités en dehors des missions internationales, gestion du matériel).

Amendement 2:

L'alinéa 3 de l'article 6 est modifié de la façon suivante:

„La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.“

Motivation de l'amendement 2:

Le terme „qualification professionnelle requise“ est remplacé par celui de „qualification requise“. Cette modification repose sur le fait que les instructeurs ne sont pas toujours des professionnels dans le secteur qu'ils enseignent.

Amendement 3:

Le premier alinéa de l'article 8 est complété de la manière suivante:

„La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention, de lutte contre l'incendie **et de sauvetage** et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.“

Motivation de l'amendement 3:

Afin de compléter le premier alinéa de l'article 8, la Commission des Affaires Intérieures a jugé utile d'y insérer le terme „et de sauvetage“ à l'endroit montré ci-dessus.

Amendement 4:

Il est introduit un nouvel article 9 libellé comme suit:

„Art. 9.– La division d’incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L’ordre de mission est donné par le Ministre de l’Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l’Action humanitaire.“

Motivation de l’amendement 4:

Le „corps civil“ comprendra, outre des volontaires de la Protection civile, des membres des corps de sapeurs-pompiers.

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l’amendement 1 de l’article 5 ci-dessus.

Amendement 5:

Le chapitre 4 – Du service d’aide médicale est supprimé.

Motivation de l’amendement 5:

Ce chapitre est supprimé suite à la demande de M. le Ministre de la Santé qui estime que l’une ou l’autre de ces dispositions, notamment en matière de participation des hôpitaux au service d’urgence, comporte encore davantage de réflexions, en rapport avec la redistribution des services hospitaliers.

Amendement 6:

Le nouvel article 17 (article 33 dans le texte initial) est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

„Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus. L’alinéa premier de l’article 18 ci-dessous n’est pas applicable à ces volontaires.“

Motivation de l’amendement 6:

Considérant que les unités de secours opérant à l’étranger sont constituées de personnel bénévole ayant chacun une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir d’une part la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et d’autre part la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière.

La modification de l’article 33 (nouvel article 17) du projet de loi tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d’un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu du projet actuel, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l’étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l’article 34 (18 nouveau) du projet ne leur seront pas applicables.

Amendement 7:

L’alinéa 1er de l’article 18 nouveau (article 34 dans le texte initial) est modifié comme suit:

„Art. 18.– La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.“

Motivation de l’amendement 7:

La Commission juge qu’il est approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 prévus initialement) alors que différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu’il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l’avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu’un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question.

La Commission a également estimé que même une absence du lieu de travail pendant une seule journée doit pouvoir donner lieu à l'octroi d'un congé spécial.

Amendement 8:

A l'article 25 nouveau (article 41 dans le texte initial), le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Motivation de l'amendement 8:

Il est proposé de supprimer le bout de phrase „lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure“.

Amendement 9:

A l'article 26 (1) nouveau (article 42 (1) dans le texte initial), il est inséré un nouveau paragraphe c) libellé comme suit:

- „c) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:**
- **des ingénieurs nucléaires chefs de division**
 - **des ingénieurs nucléaires.“**

Motivation de l'amendement 9:

La Protection Civile est largement impliquée au niveau national et international dans des obligations et dans des missions dans le cadre de l'urgence radiologique et nucléaire, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une expertise appropriée dans ce domaine très spécifique.

- (1) A côté du volet d'expertise ayant trait aux urgences liées aux installations nucléaires, la Protection Civile est également responsable pour la gestion d'événements, d'incidents et d'accidents dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives dans le domaine industriel et médical (environ 700 sources détenues au Luxembourg), dans le cadre du transport et notamment du transit de matières radioactives par notre pays (environ 500-700 sources transitent annuellement notre pays) ainsi que dans le cadre de sources radioactives dites „orphelines“.
- (2) Viennent s'ajouter à ces missions la préparation et la gestion de situations d'urgences susceptibles d'être provoquées par des agressions malveillantes potentielles moyennant des matières radioactives.

Amendement 10:

A l'article 26 (1) nouveau (article 42 (1) dans le texte initial), il est inséré un nouveau paragraphe e) libellé comme suit :

- „e) Dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:**
des experts en sciences hospitalières“

Motivation de l'amendement 10:

La Commission juge utile de prévoir au sein du cadre du personnel de l'Administration des services de secours, la carrière de l'expert en sciences hospitalières.

Les fonctionnaires relevant de cette carrière seront plus spécialement chargés des missions suivantes:

- politique générale en matière de soins et de secours préhospitaliers,
- gestion et coordination du service ambulancier tant dans le domaine de la formation, de l'enseignement qu'en matière de management du service, du contrôle qualité, des aspects juridiques et éthiques, de la gestion financière et de la coordination logistique,
- planification d'urgence dans le domaine préhospitalier,
- relations entre le secteur hospitalier et le secteur préhospitalier tant au niveau national qu'international.

Amendement 11:

A l'article 26 nouveau (article 42 dans le texte initial), le point (2) est complété comme suit:

„(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par **des fonctionnaires stagiaires**, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.“

Motivation de l'amendement 11:

Les fonctionnaires stagiaires ne faisant pas partie des fonctionnaires proprement dits, il est nécessaire de les mentionner de façon expresse dans l'énumération des agents pouvant compléter le cadre des fonctionnaires.

Amendement 12:

L'article 27 nouveau (article 43 dans le texte initial) est complété par un nouveau point (4) libellé comme suit:

„(4) **Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.**“

Motivation de l'amendement 12:

Il s'agit de faire droit à une observation du Conseil d'Etat.

Amendement 13:

L'article 29 nouveau (article 46 dans le texte initial) est libellé comme suit:

„**Art. 29.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:**

- (1) **A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“**

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

- (2) **A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.**

- (3) **A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:**

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention: „Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention: „Administration des services de secours – directeur“.

- (4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d'urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.

Motivation de l'amendement 13:

L'objet de cet amendement est quadruple:

1. Reclassement de la carrière du préposé du service d'urgence:
Il s'agit d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial („*Le Conseil d'Etat est ... d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique.*“).
2. Evolution de la carrière du médecin-chef de division de l'Administration des Services de secours.
Il y a lieu de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière du médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations de l'Etat.
3. Modifications techniques devenant nécessaires suite à l'introduction des carrières de l'expert en sciences hospitalières et de l'ingénieur nucléaire.
4. Reclassement de la fonction du directeur de l'Administration des Services de secours.
D'après la Commission des Affaires Intérieures, le reclassement du directeur du grade 16 au grade 17 se justifie pour deux raisons:
 - la nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur,
 - le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'Administration.

Amendement 14 :

L'article 31 nouveau (article 48 dans le texte initial), est libellé comme suit:

„**Art. 31.**– Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé **au chapitre précédent** à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.“

Motivation de l'amendement 14:

Il s'agit d'une modification purement technique.

Amendement 15:

Un article 36 nouveau (article 23 dans le texte initial) est libellé comme suit:

„Art. 36.– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l’aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d’urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l’équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.“

Motivation de l’amendement 15:

Cette disposition figure en substance dans le texte du projet initial au chapitre 4 consacré au service d’aide médicale urgente. Ce chapitre est supprimé pour les raisons ci-avant expliquées. Toutefois, la Commission a estimé qu’il était indiqué de maintenir l’ancien article 23 consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d’urgence. La version du texte tient compte d’une observation du Conseil d’Etat.

Amendement 16:

Les articles du chapitre 9 nouveau sont les suivants:

„Chapitre 9. – Dispositions pénales

Art. 37.– L’inobservation des mesures ordonnées en application de l’article 7 de la présente loi sera punie d’une peine d’emprisonnement de huit jours à deux ans et d’une amende de 251 à 7.500 euros ou de l’une de ces peines seulement.

Art. 38.– Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues aux articles 34 et 36 de la présente loi sera punie d’une peine d’emprisonnement de huit jours à deux ans et d’une amende de 251 à 7.500 euros ou de l’une de ces peines seulement.

Art. 39.– Les infractions aux dispositions prévues aux articles 18, alinéa 2 et 25, alinéa 1er de la présente loi sont punies d’une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 40.– En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d’emprisonnement du chef d’infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.“

Motivation de l’amendement 16:

Il s’agit de faire droit aux observations du Conseil d’Etat.

Amendement 17:

Le chapitre 10 – Dispositions transitoires – contient désormais les articles 41 à 44 nouveaux suivants:

„Chapitre 10. – Dispositions transitoires

Art. 41.– Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi d’une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine.

Les fonctionnaires d’autres administrations transférés à l’Administration des services de secours dans le mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi par application de l’article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine. Par dérogation à l’alinéa 3 de l’article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers et l'Etat.

Art. 42.– (1) Par dérogation à l'article 28 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.– L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 44.– Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi.“

Motivation de l'amendement 17:

Ad art. 41:

Cette disposition est nécessaire afin de garantir un transfert harmonieux des fonctionnaires en service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

Ad art. 42 (1):

Il s'agit de l'ancien article 45 du projet initial modifié suivant les propositions du Conseil d'Etat. Les termes „... afin de garantir la continuité du service public“ ont été omis alors qu'ils constituent d'ailleurs un commentaire d'article qu'une disposition légale.

Ad art. 42 (2):

Ce paragraphe reprend une autre proposition contenue dans le projet initial, mais en précisant que tous les chefs de division nommés à l'un des trois postes qui ne seraient pas issus de la carrière supérieure pourront accéder à cette carrière, sous condition de se présenter à un examen spécial.

Ad art. 43:

Il s'agit de permettre à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière.

Ad art. 44:

Il s'agit de la mise en œuvre d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial („*Le Conseil d'Etat est ... d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique.*“).

Amendement 18:

A l'article 46 (article 55 dans le texte initial), la mention „**la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente**“ est supprimée.

Motivation de l'amendement 18:

La référence à la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est devenue superflue suite à la suppression du chapitre 4 du projet initial.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI „ADMINISTRATION DES SERVICES DE SECOURS“

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p align="center"><i>Projet de loi portant création d'une administration des services de secours</i></p> <p>Art. 1er. Les services de secours ont pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies; - de mettre en oeuvre les moyens adaptés pour organiser les secours en cas de maladie et d'accident de personnes et d'assurer le transport des personnes blessées ou malades vers les structures hospitalières. <p>Art. 2. Il est créé une administration des services de secours chargée de la mise en oeuvre des secours définis à l'article 1er.</p> <p>L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale. 	<p align="center"><i>Projet de loi portant création de l'administration des services de secours</i></p> <p align="center">Chapitre 1er.- Objet</p> <p>Art. 1er. Il est créé une administration des services de secours chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux; - de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières. 	<p align="center"><i>Projet de loi portant création de l'administration des services de secours</i></p> <p align="center">Chapitre 1er.- Objet</p> <p>Art. 1er. Il est créé une administration des services de secours chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies¹; - de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.
<p>L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale. 	<p>Art. 2. L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale. 	<p>Art. 2. L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale.

¹ Texte souligné: différence avec le texte proposé par le Conseil d'Etat

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui coordonne l'application des mesures utiles au sein tant des divers départements ministériels que des organismes publics et des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>L'administration est chargée de la coordination des activités de la protection civile, des activités de la division d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, sans préjudice des attributions du ministre de la Santé définies à la section 3 du chapitre IV de la présente loi.</p> <p>L'administration est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration et qui assure à la coordination des trois divisions énumérées à l'article 2 ci-dessus.</p>	<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.</p>	<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.</p>
<p>Chapitre 1er.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile organise les moyens et provoque les mesures nécessaires pour l'ensemble du territoire national en vue de protéger et de secourir la population et afin de sauvegarder les biens.</p>	<p>Chapitre 1er.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.</p> <p>Aux fins d'assumer ces missions, la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 2.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.</p> <p>Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 5. Des unités de secours de la protection civile, composées de volontaires ou de professionnels, peuvent être créées par des règlements grand-ducaux qui définiront les unités de secours en précisant entre autres leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement et qui fixeront l'implantation de la base nationale, des bases régionales et des centres de secours. Ces règlements grand-ducaux détermineront en outre les conditions d'accès et de formation des agents des unités de secours de la protection civile et des personnes chargées des missions d'instruction. L'instruction à donner à la population, aux agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ainsi qu'aux volontaires des unités de secours de la protection civile se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des unités de secours de la protection civile.</p>	<p>Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs; - le groupe d'alerte; - le groupe d'hommes-grenouilles; - le groupe de protection radiologique; - le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques; - le groupe canin; - le groupe de support psychologique. <p>Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.</p>	<p>Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs; - le groupe d'alerte; - le groupe d'hommes-grenouilles; - le groupe de protection radiologique; - le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques; - le groupe canin; - le groupe de support psychologique. <p>Elle comprend en outre une structure d'intervention pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile des crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.</p> <p>L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.²</p> <p>Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.</p>

² Les amendements sont indiqués **en gras**.

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>Art. 7. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.</p>	<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>(<i>pas de proposition de texte du C. ETAT</i>)</p>	<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>Art. 7. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 2.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. Sans préjudice des dispositions de la loi communale, la division d'incendie et de sauvetage assure la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage, conseille les communes dans l'organisation et l'équipement des corps de sapeurs-pompier, veille à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et comprend l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.</p>	<p><i>(Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 53 sont ajoutés à l'article 7 du projet de loi.)</i></p> <p>Chapitre 2.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompier, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Aux fins d'exécuter ces missions, la division d'incendie et de sauvetage dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'implantation, l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.</p> <p>Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.</p> <p>Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.</p> <p>Chapitre 3.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompier, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de de sauvetage et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La division d'incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.</p> <p>L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.</p>
<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixera en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 10. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des fonctionnaires communaux.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>Art. 10. Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ainsi que sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le Grand-Duc est habilité à réglementer, par mesure générale ou par des dispositions particulières par catégories de bâtiments, les mesures de prévention d'incendie qu'il y aura lieu d'observer et à définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage.</p> <p>Art. 11. Les mesures de prévention doivent s'appliquer aux constructions à ériger comme aux bâtisses existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements visés à l'article qui précède.</p> <p>Art. 12. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat peut déclarer obligatoires telles normes et règles techniques en la matière qu'il y aura lieu d'adopter.</p> <p>Art. 13. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant les fonctions déterminées à l'article 10.</p>	<p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Art. 11. Les mesures de prévention doivent s'appliquer aux constructions à ériger comme aux bâtisses existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements visés à l'article qui précède.</p>	<p>(à supprimer)</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Art. 12. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat peut déclarer obligatoires telles normes et règles techniques en la matière qu'il y aura lieu d'adopter.</p>	<p>(à supprimer)</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Art. 13. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant les fonctions déterminées à l'article 10.</p>	<p>Art. 10. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.</p>	<p>Art. 11. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.</p>

Projet initial	Texte proposé par le Conseil d'Etat	Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures
<p>Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>Art. 14. Le service administratif assure la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours afin de pourvoir la division de la protection civile et la division d'incendie et de sauvetage des moyens nécessaires pour remplir leurs missions respectives.</p> <p>Il assure la gestion et l'exploitation du central des secours d'urgence.</p> <p>Il s'occupe en outre de la planification d'urgence, des relations internationales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Il est chargé de promouvoir et de coordonner la formation des volontaires des services de secours, de la population et des travailleurs. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>(Art. 11.) La division administrative est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.</p> <p>A ces fins, elle est chargée de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Elle a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Elle est assistée dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 4.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>Art. 12. Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.</p> <p>A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>
<p><i>Section 2.– Le service technique</i></p> <p>Art. 15. Le service technique a compétence pour toute question concernant la gestion et l'entretien des infrastructures techniques de l'administration des services de secours.</p> <p>Il est chargé en outre de toutes les questions concernant la planification et l'organisation des moyens et équipements techniques des différentes divisions.</p>	<p>(Art. 12.) La division technique est chargée de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.</p>	<p><i>Section 2. – Le service technique</i></p> <p>Art. 13. Le service technique est chargée de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 16. Le service médical de l'administration des services de secours a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de permettre l'admission à la fonction de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile aux personnes désireuses de l'exercer sans risques pour leur santé; – d'assurer une surveillance périodique obligatoire des sapeurs-pompiers et volontaires de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal déterminera la nature et la périodicité du contrôle médical qui sera effectué par le service médical de l'administration des services de secours.</p> <p>Il sera délivré un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile.</p>	<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 13. La division médicale de l'administration des services de secours est chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> – de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions; – d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des agents de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par la division médicale de l'administration des services de secours.</p>	<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 14. Le service médical est chargé</p> <ul style="list-style-type: none"> – de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions; – d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.</p>
<p>Art. 17. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.</p>	<p>(Art. 14.) Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux de l'administration des services de secours.</p> <p>Les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour lors de l'accomplissement de leur mission pour autant que le service est presté sur base volontaire.</p>	<p>Art. 15. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.</p> <p>Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour lors de l'accomplissement de leur mission.</p>
<p>Art. 18. Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>(à ajouter à l'article 17 in fine)</p>	<p>(Ajouté à l'article 15 nouveau)</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 4.- Du service d'aide médicale urgente</p> <p>Art. 19. L'administration des services de secours est chargée d'organiser le transport des urgences vers les établissements hospitaliers dans le cadre du service d'aide médicale urgente.</p> <p>Ce service est désigné par les termes „service d'urgence“.</p> <p>La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence“.</p>	<p>(art. 15) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>Le chapitre 4 est supprimé dans sa version initiale suite à la demande de M. le Ministre de la Santé qui estime que l'une ou l'autre disposition de ce chapitre, notamment en matière de participation des hôpitaux au service d'urgence, comporte encore davantage de réflexions, en rapport avec la redistribution des services hospitaliers. Il est toutefois proposé de maintenir une disposition de ce chapitre plus particulièrement consacrée aux conditions que doivent remplir les personnes transportant des malades. Cette disposition est inscrite à l'article 36 nouveau ci-dessous.</p>
<p>Art. 20. Tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours.</p>	<p>(art. 16) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	
<p>Art. 21. Le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, notamment lors de catastrophes, le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours peut faire appel à des ambulances ou autres engins appartenant à l'armée ou à des établissements privés ou publics ou d'utilité publique.</p> <p>Le préposé indique à l'ambulancier l'hôpital de garde vers lequel l'urgence doit être transportée.</p>	<p>(art. 17) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>L'ambulancier ne peut diriger l'urgence vers un autre établissement hospitalier que s'il en est requis par écrit par le médecin donnant les premiers soins, qui doit s'assurer au préalable que cet établissement est en mesure de prendre en charge l'urgence.</p> <p>L'ambulancier qui effectue le transport doit être détenteur d'un brevet de secouriste-ambulancier décerné par le ministre de l'Intérieur ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur.</p>		
<p>Art. 22. Les instructions auxquelles le préposé du service d'urgence doit se conformer sont établies par le ministre de l'Intérieur, sur avis du ministre de la Santé.</p> <p>Le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du service d'aide médicale urgente.</p>	<p>(art. 18) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 23. Un règlement grand-ducal pourra régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Ce même règlement fixera les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>	<p>(Art. 19.) Un règlement grand-ducal peut régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>	
<p>Art. 24. Le service d'urgence est assuré par roulement entre les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires, de façon à ce qu'à tout moment dans chacune des trois régions hospitalières un établissement hospitalier soit prêt pour recevoir les urgences. Au sens de la présente loi cet établissement hospitalier est dit „hôpital de garde“.</p>	<p>(art. 20) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 25. L'établissement hospitalier admis au service d'urgence passe une convention avec les médecins qui lui sont attachés en vue d'assurer la permanence médicale dans l'établissement pendant le temps où celui-ci est de garde.</p> <p>Ces médecins établissent entre eux le plan de service et le communiquent à l'établissement hospitalier au plus tard six mois à l'avance. En cas de désaccord l'établissement hospitalier établit ce plan d'office.</p>	<p>(art. 21) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 26. Tous les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires sont tenus de participer au service d'urgence. Ces établissements sont désignés par un arrêté du ministre de la Santé.</p> <p>Les établissements qui ne remplissent pas ces exigences sont exclus du service d'urgence.</p>	<p>(art. 22) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 27. Dans chaque région hospitalière, les hôpitaux de garde conviennent entre eux de l'établissement du plan du service d'urgence, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au ministre de la Santé, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de garde.</p> <p>Le plan du service d'urgence est également communiqué à l'administration des services de secours.</p> <p>Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au ministre de la Santé, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.</p> <p>Si les hôpitaux de garde n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service d'urgence, le ministre de la Santé établit ce plan d'office.</p>	<p>(art. 23) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 28. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Collège médical détermine les services médicaux et hospitaliers qui, en raison de leur spécialisation, ne participent pas au service d'urgence tel qu'il est réglé aux articles qui précèdent. Ce même règlement fixe les exigences auxquelles ces services doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et paramédical, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences.</p>	<p>(art. 24) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 29. Le ministre de la Santé peut désigner dans une ou plusieurs régions hospitalières un établissement hospitalier qui participe normalement au service d'urgence pour assurer dans un ou plusieurs de ses services une permanence médicale et paramédicale, même pendant le temps où il n'est pas de garde, afin de suppléer le cas échéant à l'hôpital de garde. Cette désignation ne peut pas se faire sans l'accord de l'établissement hospitalier en question.</p>	<p>(art. 25) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 30. En cas de calamité publique ou de catastrophe le ministre de la Santé peut prendre toutes les mesures que la situation exige, et même ordonner la réquisition des établissements hospitaliers et du personnel médical, paramédical et technique qui leur est attaché. La réquisition est faite oralement ou par écrit à un responsable de l'établissement. Elle comporte pour celui-ci l'obligation d'avertir, en spécifiant qu'il agit sur ordre du ministre, un nombre suffisant de médecins et de membres du personnel paramédical et technique pour assurer le service qui est demandé à l'établissement.</p>	<p>(art. 26) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Toute prestation effectuée en vertu de la réquisition par un établissement hospitalier ou par un médecin donne droit à une indemnisation. Si celle-ci ne peut pas être obtenue de la part de la personne qui a bénéficié de la prestation ou de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève, elle est à charge de l'Etat.</p>		
<p>Art. 31. Les investissements mobiliers et immobiliers faits par les hôpitaux de garde en vue de répondre aux exigences fixées pour les services d'urgence ou d'améliorer les installations y prévues bénéficient d'une façon préférentielle des aides prévues par la loi du 17 décembre 1976 ayant pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition régionale des prestations médicales conformes aux besoins du pays, si les conditions y fixées pour l'octroi de ces aides sont remplies.</p> <p>En outre les hôpitaux de garde reçoivent une indemnité destinée à couvrir une partie des frais résultant de la présence ou de la disponibilité du personnel de garde.</p>	<p>(art. 27) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours</p> <p>Art. 32. Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.</p>	<p>(art. 28) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours</p> <p>Art. 16. Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.</p>
<p>Art. 33. Pourront bénéficier du congé spécial défini à l'article 32 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.</p>	<p>(art. 29) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 17. Pourront bénéficier du congé spécial défini à l'article 16 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 34. La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de six jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant deux jours au moins.</p> <p>La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.</p>	<p>(art. 30) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus. L'alinéa premier de l'article 18 ci-dessous n'est pas applicable à ces volontaires.</p> <p>Art. 18. La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.</p> <p>La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.</p>
<p>Art. 35. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p>	<p>(art. 31) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 19. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p>
<p>Art. 36. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.</p>	<p>(art. 32) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 20. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.</p>
<p>Art. 37. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.</p>	<p>(art. 33) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 21. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 38. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 39. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 32 de la présente loi sont à charge de l'Etat.</p> <p>Art. 40. Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Art. 41. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.</p> <p>Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.</p>	<p>(art. 34) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p> <p>(art. 35) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 22. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 23. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont à charge de l'Etat.</p> <p>Art. 24. Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Art. 25. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.</p> <p>Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il pourra se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.</p> <p>L'employeur du secteur privé pourra par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal, lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure.</p>		<p>Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il pourra se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.</p> <p>L'employeur du secteur privé pourra par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.³</p>
<p>Chapitre 6.- Du cadre du personnel</p> <p>Art. 42. (1) Le cadre de l'administration des services de secours créée à l'article deux de la présente loi comprend:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un directeur; - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service; - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs-inspecteurs; - des ingénieurs; 	<p>(Art. 38.) (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. <p>b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service. 	<p>Chapitre 6.- Du cadre du personnel</p> <p>Art. 26. (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. <p>b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service. <p>c) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>des ingénieurs nucléaires-chefs de division</u> - <u>des ingénieurs nucléaires.</u>

3 Amendement: le bout de phrase „lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure“ est supprimé.

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. 	<p>c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs. 	<p>d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs-inspecteurs; - des ingénieurs. <p>e) Dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des experts en sciences hospitalières.
<p>b) dans la carrière de l'ingénieur technicien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux lers en rang; - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux; - des ingénieurs techniciens inspecteurs; - des ingénieurs techniciens principaux; - des ingénieurs techniciens. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>d) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>f) dans la carrière de l'ingénieur technicien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux lers en rang; - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux; - des ingénieurs techniciens inspecteurs; - des ingénieurs techniciens principaux; - des ingénieurs techniciens. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>c) dans la carrière du rédacteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs principaux lers en rang; - des inspecteurs principaux; - des inspecteurs; - des chefs de bureau; - des chefs de bureau adjoints; - des rédacteurs principaux; - des rédacteurs. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>e) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>g) dans la carrière du rédacteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs principaux lers en rang; - des inspecteurs principaux; - des inspecteurs; - des chefs de bureau; - des chefs de bureau adjoints; - des rédacteurs principaux; - des rédacteurs. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>d) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué: – des infirmiers hospitaliers gradués.</p> <p>e) dans la carrière de l'infirmier: – des infirmiers dirigeants; – des infirmiers dirigeants adjoints; – des infirmiers en chef; – des infirmiers principaux; – des infirmiers.</p>	<p>f) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>g) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué: – des infirmiers hospitaliers gradués.</p> <p>i) dans la carrière de l'infirmier: – des infirmiers dirigeants; – des infirmiers dirigeants adjoints; – des infirmiers en chef; – des infirmiers principaux; – des infirmiers.</p>
<p>f) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif: – des premiers commis principaux; – des commis principaux; – des commis; – des commis adjoints; – des expéditionnaires.</p>	<p>h) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif: – des premiers commis principaux; – des commis principaux; – des commis; – des commis adjoints; – des expéditionnaires.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>g) dans la carrière de l'expéditionnaire technique: – des premiers commis techniques principaux; – des commis techniques principaux; – des commis techniques; – des commis techniques adjoints; – des expéditionnaires techniques.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, resp. de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>i) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique: – des premiers commis techniques principaux; – des commis techniques principaux; – des commis techniques; – des commis techniques adjoints; – des expéditionnaires techniques.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>

Projet initial	Texte proposé par le Conseil d'Etat	Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures
<p>h) dans la carrière de l'artisan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des artisans dirigeants; - des premiers artisans principaux; - des artisans principaux; - des premiers artisans; - des artisans. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>j) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>l) dans la carrière de l'artisan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des artisans dirigeants; - des premiers artisans principaux; - des artisans principaux; - des premiers artisans; - des artisans. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>i) dans la carrière du préposé du service d'urgence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des préposés du service d'urgence. <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.</p>	<p>k) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>(à supprimer. A titre subsidiaire:)</p> <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.</p>	<p>m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des préposés du service d'urgence. <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.</p>
<p>(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) ci-dessus.</p>	<p>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 43. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.</p> <p>(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“</p> <p>(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 42, paragraphe (2) de la présente loi les agents de l'administration des services de secours sont des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'administration des services de secours sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>(Art. 39) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 27. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.</p> <p>(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“</p>
<p>(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>(à supprimer)</p>	<p>(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>(5) Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué doivent être autorisés à exercer les fonctions de médecin, respectivement d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(6) Le Gouvernement peut allouer au directeur de l'administration une indemnité spéciale pour frais de représentation.</p> <p>Art. 44. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p>		
<p>Art. 44. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p>	<p>(Art. 40.) Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p> <p>Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.</p> <p>Art. 28. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p> <p>Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(Article supprimé)</p>
<p>Art. 45. Les trois divisions visées à l'article 2 ci-dessus sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place qui pourront se soumettre à l'examen prévu par la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.</p>		

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 46. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:</p>	<p>(Art. 41) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>Art. 29. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:</p> <p>(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“</p> <p>A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.</p> <p>A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.</p> <p>A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.</p> <p>(2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>(1) A l'annexe A.- „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:</p> <p>Au grade 16 est ajoutée la mention:</p> <p>„Administration des services de secours – directeur“</p> <p>Au grade 16 est supprimée la mention:</p> <p>„Protection Civile – directeur“</p> <p>(2) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“,</p> <p>la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>A la carrière supérieure de l'administration,</p> <p>– grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté;</p> <p>au grade 16 est ajoutée la mention „directeur de l'administration des services de secours“</p> <p>– au grade 16 est supprimée la mention „directeur de la protection civile“</p>	<p>Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est remplacée par la mention de „directeur de l'administration des services de secours“.</p>	<p>(3) A l'annexe A.- „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:</p> <p>Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“.</p> <p>Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“.</p> <p>Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.</p> <p>Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.</p> <p>Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire-chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“.</p> <p>Au grade 16 est supprimée la mention: „Protection Civile – directeurs“.</p> <p>Au grade 17 est ajoutée la mention: „Administration des services de secours – directeur“.</p> <p>(4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“,</p> <p>la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 47. Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>	<p>(Art. 42.) Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Les agents affectés au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de 22 points indiciaires.</p>	<p>A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée. A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 4 la mention „préposé de service d'urgence“ est ajoutée. A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée. Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.</p>
<p>Art. 47. Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>	<p>(Art. 42.) Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Les agents affectés au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de 22 points indiciaires.</p>	<p>Art. 30. Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 48. Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au présent chapitre à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 43. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.</p>	<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 31. Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>
<p>Art. 49. Il est institué un conseil supérieur des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les attributions du conseil supérieur des services de secours ainsi que les modalités de nomination et d'indemnisation de ses membres.</p> <p>Les membres du Conseil Supérieur des Services de Secours pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Art. 44. Le conseil supérieur des services de secours peut s'adjoindre des personnes ayant une expérience ou des connaissances particulières à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités des conseillers techniques qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 32. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(à supprimer)</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 8.- Dispositions particulières</p> <p>Art. 50. Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.</p> <p>Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.</p>		<p>Chapitre 8.- Dispositions particulières</p> <p>Art. 33. Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.</p> <p>Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.</p>
<p>Art. 51. Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.</p>	<p><i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 34. Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.</p>
<p>Art. 52. Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>(à supprimer. A titre subsidiaire)</i></p> <p>„En cas d'événements graves, ...“ ou „En cas d'événements calamiteux, les obligations ...“</p>	<p>Art. 35. En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>
		<p>Art. 36. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>

Projet initial	Texte proposé par le Conseil d'Etat	Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures
<p>Chapitre 9.– Dispositions pénales</p> <p>Art. 53. L'inobservation des mesures ordonnées en application des articles 7 et 51 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 300.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Le jugement ordonnera l'exécution des mesures qui s'imposent aux frais du condamné.</p> <p>Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra en outre faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.</p> <p>Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.</p> <p>Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.</p> <p>Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute personne, qui, responsable d'organiser le service d'urgence d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services; – toute personne qui, tenue ou chargée de participer au service d'urgence d'un hôpital ou d'un service de garde, refuse ou omet d'assurer ce service ou de remplir sans retard tout ou partie des devoirs que l'exécution normale exige; 	<p>(Art. 45. pas de proposition de texte)</p> <p>(à supprimer)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(pas de proposition de texte)</p>	<p>Chapitre 9.– Dispositions pénales</p> <p>Art. 37. <u>L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.</u></p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 10.– Dispositions transitoires</p>		<p>Chapitre 10.– Dispositions transitoires</p> <p>Art. 41. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.</p> <p>Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.</p>
		<p>Art. 42. (1) Par dérogation à l'article 28 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
		<p>(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
		<p>Art. 43. L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.</p>
		<p>Art. 44. Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 54. Le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours.</p>	<p>(Art. 46.) Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.</p> <p>Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.</p>	<p>Art. 45. Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.</p>
<p>Chapitre 11.- Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 55. Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, - la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. <p>Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT. sauf.)</p> <p>à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14</p> <p>- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p>	<p>Chapitre 11.- Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 46. Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14; - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage; - l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. <p>Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p>

4 Amendement: suppression de la mention „la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente“

Service Central des Imprimés de l'Etat

4536/06

N° 4536⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 8 janvier 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires intérieures. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire très succinct et d'un tableau faisant état du texte du projet initial, de celui proposé par le Conseil d'Etat et du texte finalement arrêté par les membres de la commission *ad hoc* de la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat estime que le document soumis à son avis omet d'exposer un amendement retenu par la Commission des Affaires intérieures dans son tableau de comparaison et concernant l'article 1er du projet sous avis. Aussi le texte du projet initial est-il maintenu nonobstant le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2002. Le Conseil d'Etat, en se référant au dictionnaire Robert, avait proposé de faire abstraction des termes de „catastrophes, sinistres et incendies“, tout en signalant l'omission des crues et inondations.

Le Conseil d'Etat marque son accord au maintien du texte initial à condition de le compléter par les termes de crues ou inondations.

Aussi y a-t-il lieu de lire le premier tiret comme suit:

„– de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations;“.

Le Conseil d'Etat marque également son accord à la modification purement rédactionnelle apportée à l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi consistant à préciser qu'il s'agit de „la division de la protection civile“.

Amendement 1

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa 2 concernant un groupe d'intervention en cas de crises ou de calamités internationales aux fins d'assumer des missions humanitaires à la suite d'une demande d'assistance des pays concernés, voire dans le contexte d'une telle assistance décidée dans le cadre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 1er du projet sous avis, recommande de faire abstraction du terme „crise“ et d'utiliser seulement les termes „événements calamiteux très graves“, l'intervention de cette troupe exigeant une certaine gravité des événements. En effet, les termes „crises internationales“ ayant souvent une connotation militaire, l'intervention des volontaires de la protection civile et surtout des services d'incendie et de sauvetage ne semble pas indiquée en l'espèce.

Aussi, cet alinéa se lira-t-il comme suit:

„Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.“

Le Conseil d'Etat renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 proposé par la Commission des Affaires intérieures.

Amendement 2

Cet amendement concerne l'alinéa 3 de l'article 6. Comme le texte sous avis tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du texte initial et que la motivation avancée par les auteurs semble justifiée, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la modification purement rédactionnelle apportée à l'alinéa premier de l'article 8 qui sera complété par les termes „et de sauvetage“.

Le Conseil d'Etat regrette cependant qu'il n'ait pas été suivi en ce qui concerne ses observations formulées à l'endroit de l'alinéa final du texte initial. Il continue à garder une nette préférence pour la reprise du texte en question dans la teneur qu'il a proposée dans son avis du 19 février 2002.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat ne saisit pas la démarche des auteurs du texte amendé sous avis, bien qu'ils renvoient au commentaire de l'article 5 amendé. En effet, d'après le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par ailleurs par la Commission des Affaires intérieures, „des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus“. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les volontaires des corps de sapeurs-pompiers et partant des membres de la division d'incendie et de sauvetage fassent partie de cette nouvelle unité opérationnelle chargée de missions humanitaires.

Le Conseil d'Etat a cru comprendre que l'objectif principal, sinon unique du projet de loi sous avis, était de réunir sous une seule et même direction l'ensemble des services de secours et de sauvetage actuels dans le cadre de la nouvelle administration que la loi en projet se propose de créer précisément.

Aussi le Conseil d'Etat, pour des raisons de cohérence juridique propre au texte sous avis, doit-il s'opposer formellement à cette disposition amendée qu'il propose de supprimer purement et simplement. Il en résultera nécessairement une nouvelle numérotation des articles suivants. Si la Commission des Affaires intérieures estimait cependant indiqué de faire référence expressément aux volontaires des services d'incendie et de sauvetage quant aux missions humanitaires, le Conseil d'Etat recommanderait de compléter l'article 5 amendé et d'insérer un nouvel alinéa entre les deuxième et troisième alinéas proposés par le Conseil d'Etat et qui aurait la teneur suivante:

„Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.“

Amendement 5

Le chapitre 4 – *Du service d'aide médicale urgente* est supprimé. Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement sous avis, les auteurs ayant tenu compte des observations émises dans son avis du 19 février 2002.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat doit d'abord remarquer qu'il s'agit de l'article 16 suite à sa proposition de texte ci-dessus. Il renvoie de même à ses observations relatives aux articles 5 et 9 amendés.

Il propose d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer aux alinéas 1 et 2 les termes „pourront“ par „peuvent“. Quant à l'alinéa 2, il propose le libellé suivant:

„Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.“

Amendement 7

Il s'agit de l'article 17 nouveau selon la proposition du Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observation.

Amendement 8

Il s'agit de l'article 24 nouveau selon la version du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer les termes „pourra“ par „peut“ pour l'ensemble de l'article 24.

Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 78 à 81 de la loi communale, propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Amendement 9

L'amendement sous revue complète le cadre supérieur de l'Administration des services de secours par la carrière de l'ingénieur nucléaire. Il s'agit en l'occurrence d'une carrière spécifique, prévue actuellement dans le cadre de la Direction de la santé. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 10

L'amendement sous revue prévoit dans le cadre supérieur de l'Administration des services de secours la carrière de l'expert en sciences hospitalières. Tout comme la carrière de l'ingénieur cette carrière existe actuellement dans le secteur de la santé. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

En fixant l'indemnité de représentation du directeur de l'Administration des services de secours à 5 points indiciaires, l'amendement sous revue met le texte en concordance avec les exigences de la Constitution. Quoique l'indemnité en question soit fixée à un niveau raisonnable, il n'en reste pas moins que la question de l'équité en matière d'attribution de telles indemnités reste posée.

Amendement 13

L'article 29 adapte différentes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat prend note que le directeur bénéficie d'un reclassement au grade 17.

Le Conseil d'Etat constate qu'une suite favorable a été réservée à sa proposition de procéder à une nouvelle classification de la carrière du préposé du service d'urgence.

D'un point de vue légistique l'article sous revue devrait figurer à la suite de l'article 40 sous l'intitulé „Chapitre 10. - Dispositions modificatives“, les articles et chapitres étant renumérotés en conséquence.

Amendement 14

Le commentaire de cet amendement se borne à préciser qu'„il s'agit d'une modification purement technique“. D'après le commentaire de l'article 48 du projet initial, celui-ci „permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration“.

Ainsi ces conseillers techniques remplaceront-ils les fonctionnaires arrêtés par l'organigramme de la future administration pour des missions spéciales et en vertu d'un mandat temporaire du ministre de l'Intérieur.

Cette approche des auteurs du projet initial, voire celle du projet amendé ne manquent pas de surprendre pour une double raison.

Ainsi, le personnel administratif, technique et autre prévu par la future loi semble bien étoffé au Conseil d'Etat, d'une part, et, d'autre part, l'on ne saurait tourner les dispositions légales concernant le recrutement et l'engagement de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés à exercer normalement ces missions d'après le texte sous avis, mais qu'il s'agit de remplacer temporairement pour vacance ou manque de personnel qualifié. Dans l'une ou l'autre hypothèse, il faudrait pourvoir à l'occupation de cette vacance ou de ce manque conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il fermement au texte proposé et recommande-t-il de maintenir la proposition de texte du 19 février 2002 en ce qui concerne le chapitre 8 du projet de loi sous avis. Aussi cet article mérite-t-il d'être revu en son ensemble.

Amendement 15

La motivation de l'amendement précise entre autres que „la version du texte tient compte d'une observation du Conseil d'Etat“. Or, dans son avis du 19 février 2002, celui-ci avait tout simplement remarqué que cet article „doit faire l'objet d'une modification rédactionnelle dans la mesure où il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur. En cette matière, la concertation avec le ministre des Transports s'impose également aux yeux du Conseil d'Etat“.

Il faut constater que le commentaire de l'amendement ne renseigne nullement si cette concertation a eu lieu ou non.

Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des auteurs, il doit cependant s'opposer formellement au texte de la deuxième phrase de l'article 36 amendé. Ainsi les conditions d'agrément, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, sont à arrêter par la loi elle-même et ne peuvent faire l'objet d'un règlement d'exécution.

Le Conseil d'Etat, au cas où la Chambre des députés devrait maintenir ce texte, estime indispensable de se référer aux dispositions du Code de la route après concertation avec le département ministériel compétent.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 33 du chapitre 8 sous sa rédaction actuelle. En effet, cet article est à rapprocher de l'article 3 qui précise que le directeur de l'Administration des services de secours est le chef hiérarchique et a sous ses ordres le personnel de l'administration. Dans la mesure où l'article 27 du projet dispose que les nominations aux fonctions autres que celles de la carrière supérieure et celles classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services de secours, en l'occurrence, le ministre de l'Intérieur, une partie des fonctionnaires seraient soustraits de par la formulation du texte de l'article sous examen à la discipline du directeur de l'administration. Aussi y a-t-il lieu de libeller la deuxième phrase de l'article 33 comme suit:

„Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 26 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.“

Amendement 16

Cet amendement concerne les dispositions pénales.

D'après les auteurs, „il s'agit de faire droit aux observations du Conseil d'Etat“.

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il faut préciser de quel texte (initial, proposé par le Conseil d'Etat ou proposé par la Commission des Affaires intérieures) il s'agit finalement. Il doit admettre que d'après les auteurs de l'amendement, il s'agit du texte définitivement adopté par la commission *ad hoc* de la Chambre des députés. Or, dans cette hypothèse, certaines des incriminations n'ont pas de sens. De même, le Conseil d'Etat ne voit pas l'opportunité ni la nécessité de prévoir différents taux d'amendes.

Ainsi, d'après l'article 7 de la nouvelle loi, celui qui contrevient à l'éloignement et à l'assignation d'une nouvelle résidence ordonnés par le ministre, risque de se voir infliger une peine d'emprisonnement et une amende alors que les employeurs refusant la libération de leurs salariés pour des interventions d'urgence de leur unité n'encourent qu'une amende.

Quant aux articles 34 et 36, le Conseil d'Etat renvoie aux observations de son avis du 19 février 2002 (cf. art. 23 et 51). Il ne voit pas comment l'on saurait et pourrait sanctionner les modalités et conditions de transport de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence et des situations par ailleurs à

arrêter encore par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit rappeler dans ce contexte que l'article 14 de la Constitution précise que „nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi“. Comme la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relative au transport des urgences prévoit de telles dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pénale concernant l'article 36 de la nouvelle loi.

Enfin, l'article 39 est incompréhensible en ce qui concerne l'article 18, alinéa 2 qui prévoit la durée du congé spécial et sa modalité d'imputation. Le Conseil d'Etat estime qu'il existe d'autres voies et moyens pour régler un problème éventuel dû à une imputation erronée dudit congé spécial que de prévoir des sanctions pénales. Aussi cette disposition est-elle à réexaminer.

Enfin, quelle est l'opportunité des sanctions prévues à l'endroit de l'alinéa premier de l'article 25? Ces employeurs, du secteur public ou privé, ne sont-ils pas, au contraire, tentés de ne plus engager de sapeurs-pompiers ou autres volontaires en présence de telles amendes? Le Conseil d'Etat estime que, vu les considérations ci-dessus, ce chapitre mérite d'être repris sur le métier.

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4536 - Dossier consolidé : 115

4536/07

N° 4536⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'une administration des services de secours**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(28.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les premières discussions relatives à la création d'une administration centrale pour les services de secours remontent à 1995. Ce n'est toutefois qu'en décembre 1998, après de longues concertations avec les acteurs concernés, que le gouvernement adopte le projet de loi sous rubrique ainsi que les huit projets de règlement grand-ducal y relatifs.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet à la Chambre des Députés en date du 24 février 1999.

Au cours de sa réunion du 30 septembre 1999, la Commission des Affaires Intérieures a désigné Monsieur le député Nico Loes comme rapporteur du projet. Au cours des réunions des 21 novembre 2001, 30 janvier 2002, 25 avril 2002, 8 mai 2002, 13 juin 2002, 30 septembre 2003, 22 octobre 2003 et 7 avril 2004, la Commission a examiné les dispositions du texte, ainsi que les avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat, émis le 19 février 2002, respectivement le 30 mars 2004. La Commission a présenté lors de la réunion du 22 octobre 2003 une série d'amendements, qui ont été soumis au Conseil d'Etat le 8 janvier 2004. La Commission fut finalement saisie en janvier 2004 par le groupe parlementaire „Déi Gréng“ d'un amendement ayant trait à la détermination, par voie de règlement grand-ducal, du programme de formation et des attributions des sapeurs-pompiers professionnels.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi en date du 26 mars 1999. La Chambre de Commerce a émis son avis le 22 février 2000. La Chambre des Métiers s'est exprimée sur le projet de loi dans son avis du 1er mars 2000. En date du 18 septembre 1999, le Syndicat des Villes et Communes a adressé un avis au Ministre de l'Intérieur, qui l'a transmis à la Commission des Affaires Intérieures.

Au cours de la réunion du 8 mai 2002, la Commission des Affaires Intérieures a été informée du fait que Monsieur le Ministre de la Santé souhaitait que les dispositions du chapitre 4 concernant le service d'aide médicale urgente soient retirées du projet de loi. Ce chapitre comporterait en effet des dispositions notamment dans le domaine de la participation des hôpitaux au service d'urgence, qui nécessiteraient des réflexions supplémentaires. Le Ministre de la Santé a par ailleurs précisé qu'à un stade ultérieur, la loi qui viendra remplacer la loi actuelle du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente sera intégrée dans la loi portant création d'une administration des services de secours. La Commission des Affaires Intérieures a décidé de donner suite à la requête du Ministre de la Santé.

Le présent rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 28 avril 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

A. Le projet de loi sous examen entend regrouper le Service national de la protection civile, qui est actuellement une administration autonome, et le Service d'incendie et de sauvetage du Ministère de l'Intérieur en une seule unité qui portera la dénomination „Administration des Services de Secours“.

Le regroupement de ces deux branches de nos services de secours étatiques et communaux permettra de perfectionner la coordination du système d'organisation des secours au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, la centralisation des domaines de l'administration générale, du personnel, du secrétariat, de la comptabilité, du budget, du service technique, du service médical et de la formation au sein d'une même division administrative optimisera l'efficacité et permettra aux deux branches opérationnelles de se concentrer sur les missions qui leur sont imparties.

B. Le gouvernement plaide, dans son projet, en faveur d'une formation adéquate des intervenants et mise sur un service de qualité adapté aux exigences de notre temps. Au vu de l'évolution qu'ont pris les missions des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile, l'organisation des services respectifs ainsi que les moyens techniques et financiers qui leur sont consacrés, le projet de loi institue tant au niveau de la protection civile qu'au niveau des services d'incendie et de sauvetage un certain nombre de cours, d'attestations et de brevets.

C. L'objet du projet englobe également toutes les modalités en vue d'assurer une surveillance médicale périodique obligatoire pour les volontaires des corps de sapeurs-pompiers et de la protection civile.

D. Le projet de loi – tel qu'il a été déposé par le gouvernement – entend par ailleurs compléter la législation sur les services d'incendie et de sauvetage par un volet préventif qui offrira un maximum de garanties pour éviter des sinistres et en limiter les conséquences par des mesures constructives appropriées. A l'instar de diverses législations en vigueur en la matière dans nos pays voisins, les auteurs du projet de loi estiment en effet qu'il est opportun d'introduire progressivement par voie réglementaire des normes luxembourgeoises ou, le cas échéant, étrangères de manière à permettre d'imposer pour les différents types de construction les mesures de sécurité appropriées.

*

III. HISTORIQUE ET ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

L'exposé des motifs joint au projet de loi décrit d'une façon détaillée le contexte historique des services de secours au Luxembourg, lequel remonte au 13^e siècle. Il n'est dès lors plus nécessaire d'y revenir dans le cadre de ce rapport. Toutefois, afin de disposer d'un état des lieux législatif en la matière, il peut paraître utile de passer en revue les moments-clés de l'histoire des services de secours luxembourgeois, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires essentielles les régissant.

• *La lutte contre l'incendie*

Au Luxembourg, la mission de la lutte contre l'incendie incombe depuis la fin de l'Ancien Régime aux communes. Les bases législatives du service d'incendie remontent à la période révolutionnaire française et plus particulièrement au décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui confère aux autorités communales „*le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces derniers cas, l'autorité des administrations de département et de districts*“.

L'**article 48 de la loi communale du 24 février 1843** imposait au collège échevinal „*de prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies, pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires*“.

La **loi communale du 13 décembre 1988** maintient le principe que la lutte contre l'incendie reste de la compétence des communes. Son article 100 dispose en effet que: „... *chaque commune est tenue de*

créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires ... “

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont régis par un **règlement grand-ducal du 7 mai 1992**.

- *La Protection civile*

La Protection civile trouve son origine juridique dans la **loi du 22 août 1936**. Devant l'imminence d'une deuxième guerre mondiale, le gouvernement de l'époque avait mis en place, par le biais d'un **règlement grand-ducal du 27 septembre 1938**, des mesures de protection pour la population indigène qui furent toutefois minées par l'occupation nazie du 10 mai 1940. La population prenait alors elle-même l'initiative, en créant des mesures de protection et de survie au moment des premières attaques en mai 1944.

En 1951, dans la foulée de la guerre froide, le Gouvernement institua un Conseil supérieur de la Protection civile. Celui-ci constituait progressivement un stock de médicaments et de produits sanitaires et subventionnait les communes ayant acquis du matériel d'incendie et d'ambulance.

- *Les risques découlant de la technique moderne*

A la fin des années cinquante, le Gouvernement se rendit compte qu'un organisme national était nécessaire pour protéger la population non seulement contre les effets d'éventuelles guerres, mais encore contre les risques découlant de la technique moderne. Cette diversification des risques était due à trois causes majeures: le développement de l'urbanisation, le développement des structures nucléaires et industrielles, et le développement des transports, qu'ils soient de personnes, de marchandises ou de matières dangereuses.

Afin de s'adapter à cette évolution, la protection civile fut réorganisée une première fois par l'**arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960**, instituant, d'une part, un conseil supérieur de la protection civile ayant une mission consultative et, d'autre part, une direction de la protection civile avec des fonctions exécutives.

Des unités de volontaires groupées dans une brigade mobile furent créées par **arrêté ministériel du 11 mars 1961**.

Après la crise de Cuba en 1962, la guerre froide entre les grandes puissances fit progressivement place à la coexistence pacifique entre les grandes puissances. Ainsi, si les menaces de guerre diminuaient, les risques d'accidents et de catastrophes en temps de paix augmentaient et les seuls accidents de la circulation finirent par causer annuellement une centaine de morts et de blessés graves. Le Gouvernement décida alors de modifier les structures trop rigides de la brigade grand-ducale des volontaires de la protection civile. Par une série de **règlements grand-ducaux pris entre 1970 et 1972**, qui furent remplacés par de nouveaux règlements en 1980 et 1991, le Gouvernement jeta les bases de la protection civile actuelle.

La **loi-cadre du 18 novembre 1976** portant organisation de la protection civile, modifiée en janvier 1990, créa une nouvelle base légale de la protection civile, qui comprend aujourd'hui l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, imputables ou non à un conflit armé international.

*

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- *La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*

Dans son avis du 18 mars 1999, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics „approuve le projet quant à ses principes“ et se borne à formuler trois observations de détail, concernant respectivement l'encadrement de nouvelles unités de volontaires, l'inscription dans le projet de loi de sanctions pénales en matière de prévention des incendies et, enfin, la sauvegarde des intérêts du personnel transféré dans la nouvelle administration.

- *La Chambre d'Agriculture*

S'agissant du projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial* joint au projet de loi, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir l'indemnité horaire pour les agriculteurs bénéficiaires d'un congé spécial pour tous les jours (donc non seulement pour les jours ouvrables) étant donné qu'en cas d'absence d'un agriculteur ou de sa femme durant les jours de week-end, celui-ci doit faire appel à un service de remplacement organisé par le cercle d'entraide et payer les frais qui en découlent.

- *La Chambre des Métiers*

Dans un avis détaillé du 23 février 2000, la Chambre des Métiers approuve le regroupement administratif et les objectifs poursuivis par le projet.

S'agissant du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales requises en rapport avec le *transport de malades*, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du projet dont les prescriptions requises (normes applicables aux ambulances, présence obligatoire de deux personnes pour chaque transport, conditions d'accès supplémentaires à la profession de loueur d'ambulances) paraissent disproportionnées par rapport aux catégories de personnes visées.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial*, la Chambre n'a pas d'observation particulière à formuler.

- *La Chambre de Commerce*

La Chambre de Commerce approuve également le regroupement administratif des services de secours. Elle s'oppose toutefois à l'idée d'accorder le „monopole de la formation“ des volontaires, de la population et des agents chargés d'assurer la sécurité des travailleurs dans les entreprises à l'administration des services de secours par l'intermédiaire de personnes à agréer par le Ministre de l'Intérieur (art. 5. et 9. du projet de loi).

Le projet de règlement grand-ducal relatif au *congé spécial* ne suscite pas d'observations particulières de la part de la Chambre.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales requises en rapport avec le *transport de malades*, la Chambre approuve la démarche des auteurs du projet qui consiste à définir, d'un côté, des normes quant au véhicule et à son équipement et, de l'autre côté, la formation obligatoire que devra suivre l'accompagnateur au transport des malades.

- *Le SYVICOL*

Dans un avis du 18 septembre 1999, le Syndicat des Villes et Communes salue la volonté du gouvernement de vouloir réunir en un seul ensemble législatif les textes relatifs aux secours à fournir à la population et de faire fonctionner ces services sous l'autorité d'une seule administration.

Il constate toutefois qu'une généralisation de la formation selon le projet de loi „suscite l'irritation“ des corps de sapeurs-pompiers qui se plaignent d'une trop grande rigidité de ces dispositions, obligeant leurs membres à se soumettre à des examens, même lorsqu'ils auront p.ex. dépassé l'âge de 50 ans.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 19 FEVRIER 2002

Le Conseil d'Etat, „tout en approuvant la démarche des auteurs du projet de loi“, regrette néanmoins que ceux-ci „n'aient pas eu finalement le courage de mettre en œuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif“ visé et de résoudre ainsi les problèmes qui se posent à ces services dus surtout au caractère bénévole.

L'obligation formelle pour chaque commune de créer ou de maintenir un service d'incendie exclut-elle la possibilité de former un syndicat, c'est-à-dire le groupement de plusieurs communes en vue d'assurer en commun le service d'incendie?

Aux yeux de la Haute Corporation, le projet de loi sous avis aurait dû envisager des solutions sur le plan purement local ou communal, intercommunal et même transfrontalier, sinon évoquer l'hypothèse extrême d'une intégration véritable de l'ensemble des services de secours et d'incendie sous une seule et même direction.

Sur le plan purement local ou communal, à l'instar des pays voisins, un encadrement des volontaires des services communaux d'incendie et de sauvetage par des professionnels s'impose. Cet encadrement est le garant de l'efficacité et de la promptitude de leurs interventions et opérations.

De même, ne faut-il pas envisager, au sein même de nos communes, le regroupement ou la fusion des divers corps locaux aux fins de garantir à l'avenir cette efficacité et cette promptitude tout en tenant compte de leurs situations financières respectives?

Le Conseil d'Etat estime que les services communaux d'incendie et de sauvetage devraient figurer à l'ordre du jour des discussions relatives à une nouvelle répartition des tâches ou autres missions obligatoires incombant soit à l'Etat, soit aux communes. Lors de cette fixation, la mission des services d'incendie et de sauvetage pourrait être confiée à l'Etat qui en assumerait l'organisation et le fonctionnement par le biais de la future administration des services de secours.

L'avis du Conseil d'Etat contient néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles:

1. Tout d'abord, et s'agissant de l'article 5 du projet initial qui confère à un règlement grand-ducal le droit de créer des unités de secours nouvelles, la Haute Corporation estime qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de créer des emplois dans la fonction publique. Conformément à l'article 35 de la Constitution, „aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative“. D'autre part, suivant l'article 99, „aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.
2. Le projet de loi prévoit ensuite que les personnes autorisées à dispenser les cours conférant les brevets d'aptitude et les brevets d'instructeurs dans les différents domaines visés par la loi doivent être agréées par le Ministre de l'Intérieur. Or, suivant le Conseil d'Etat, la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi.
3. Par ailleurs, et pour autant que l'article 10 du projet viserait à attribuer de nouvelles compétences à l'Administration par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient à la loi formelle de déterminer les attributions d'une administration, et non à un règlement grand-ducal.
4. Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de la nouvelle administration. Or, suivant le Conseil d'Etat, l'article 35, alinéa 2 de la Constitution dispose clairement que la création d'une fonction salariée par l'Etat est réservée à la loi.
5. Autre opposition formelle du Conseil d'Etat: il n'appartient pas au Conseil de Gouvernement d'allouer d'indemnité (en l'espèce l'indemnité de représentation du directeur de l'administration des services de secours) à un fonctionnaire. Seule la loi peut le faire.
6. Enfin, les dispositions pénales du projet, en ce qu'elles ne sont pas suffisamment précises, encourent une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

*

VI. LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

Lors des différentes réunions qu'elle a consacrées à l'examen et à la discussion du projet de loi, la Commission des Affaires Intérieures a approuvé le principe de la création de la nouvelle administration des services de secours, alors que certains membres de la Commission avaient, lors de la présentation du projet de loi en novembre 2001, proposé une fusion complète des corps de la protection civile et des sapeurs-pompiers. Cette fusion n'avait cependant pas été soutenue par la majorité des membres de la Commission.

La Commission a souligné, entre autres, que la réforme proposée devrait permettre d'aboutir à une organisation efficace de l'administration tout en adaptant les services de secours étatiques et communaux aux exigences de notre temps.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2003, la Commission des Affaires Intérieures a adopté 18 amendements au projet de loi, qui reflètent dans une large mesure les discussions menées au sein de la Commission.

A côté de modifications de nature purement technique ou encore de dispositions mettant en œuvre des propositions de modification formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2002 et

pour lesquelles la Haute Corporation n'avait pas suggéré formellement un nouveau texte, l'objet des amendements peut être résumé comme suit:

• *Création d'une structure d'intervention*

L'accord de coalition de 1999 a annoncé au chapitre consacré au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense la mise sur pied d'un corps civil „au sein duquel pourraient s'engager des femmes et des hommes soucieux d'apporter leur contribution à la réponse aux défis survenant dans des zones de crise, d'instabilité, de conflits ethniques“. Lors des sommets européens de Helsinki en décembre 1999 et de Feira (P) en juin 2000, les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à renforcer leurs capacités civiles de gestion de crise, en focalisant les priorités dans les domaines où une action rapide est nécessaire et représente une valeur ajoutée aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix. La mise en place d'une telle structure répond ainsi aux visées de l'accord de coalition de 1999 et aux attentes des partenaires communautaires et internationaux. Il ressort des données des Services de secours relevant du Ministère de l'Intérieur que le Luxembourg était parfaitement à même de répondre, dans les plus brefs délais, à une demande d'assistance humanitaire, sous condition toutefois qu'un certain nombre de prémisses et de conditions soient remplies. Il en découle que si la décision d'engagement et les moyens d'exécution sont du ressort du Ministre de l'Intérieur, une concertation appropriée sous forme d'avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est nécessaire pour décider en amont des modalités de l'intervention.

La Commission a également jugé utile de prévoir que le corps civil comprendra, outre les volontaires de la Protection civile, des membres des corps des sapeurs-pompiers (Amendement 4).

• *Congé spécial pour les volontaires participant aux missions humanitaires*

Considérant que les unités de secours opérant à l'étranger sont constituées de personnel bénévole ayant chacun une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir d'une part la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et d'autre part la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière. La modification proposée tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d'un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu du projet actuel, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l'étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l'article 34 (18 nouveau) du projet ne leur seront pas applicables.

• *Fixation du congé spécial à sept jours*

La Commission juge qu'il est approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 prévus initialement) alors que différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu'il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l'avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu'un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question.

• *Introduction de la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire*

Du fait que la Protection Civile est largement impliquée au niveau national et international dans des obligations et dans des missions dans le cadre de l'urgence radiologique et nucléaire, la Commission a proposé la mise en œuvre d'une expertise appropriée dans ce domaine très spécifique qui se subdivise en deux volets:

- (1) A côté du volet d'expertise ayant trait aux urgences liées aux installations nucléaires, la Protection Civile est également responsable pour la gestion d'événements, d'incidents et d'accidents dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives dans le domaine industriel et médical (environ 700 sources détenues au Luxembourg), dans le cadre du transport et notamment du transit de matières radioactives par notre pays (environ 500-700 sources transitent annuellement notre pays) ainsi que dans le cadre de sources radioactives dites „orphelines“.
- (2) Viennent s'ajouter à ces missions la préparation et la gestion de situations d'urgences susceptibles d'être provoquées par des agressions malveillantes potentielles moyennant des matières radioactives.

- *Introduction de la carrière supérieure d'un expert en sciences hospitalières*

La Commission juge utile de prévoir au sein du cadre du personnel de l'Administration des services de secours, la carrière de l'expert en sciences hospitalières. Les fonctionnaires relevant de cette carrière seront plus spécialement chargés de la politique générale en matière de soins et de secours préhospitaliers, de la gestion et de la coordination du service ambulancier tant dans le domaine de la formation, de l'enseignement qu'en matière de management du service, du contrôle qualité, des aspects juridiques et éthiques, de la gestion financière et de la coordination logistique, de la planification d'urgence dans le domaine préhospitalier, ainsi que des relations entre le secteur hospitalier et le secteur préhospitalier tant au niveau national qu'international.

- *Reclassements de carrière*

Sur base d'une proposition du Conseil d'Etat, la Commission entend reclasser la carrière du préposé du service d'urgence. De même, la Commission entend procéder au reclassement du directeur de l'Administration des Services de secours du grade 16 au grade 17, du fait, d'une part, que la nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur et, d'autre part, que le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'Administration. La Commission propose finalement de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière du médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations étatiques.

- *Transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence*

Suite à une observation du Conseil d'Etat, la Commission entend maintenir l'ancien article 23 du texte initial consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d'urgence. Rappelons que les articles 19 à 31 ont été supprimés pour les raisons expliquées ci-avant.

- *Dispositions pénales*

Les dispositions pénales ont été redéfinies pour donner suite aux observations du Conseil d'Etat. Le détail est expliqué au commentaire des articles.

- *Dispositions transitoires*

Dans ce chapitre, la Commission propose une disposition qui garantit un transfert harmonieux des fonctionnaires au service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des Services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

La Commission prévoit également une disposition qui permet à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière.

*

VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 30 MARS 2004

Si le Conseil d'Etat approuve la majorité des 18 amendements proposés par la Commission des Affaires intérieures, il se plait à proposer en différents endroits des modifications de texte susceptibles d'améliorer le projet.

La Commission reviendra à ces propositions au moment de l'examen et du commentaire des articles du projet.

Le second avis du Conseil d'Etat contient néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles. Concernant la participation des volontaires issus des sapeurs-pompiers dans le corps civil, la Haute

Corporation n'a pas saisi la démarche de la Commission, bien que cette dernière renvoie au commentaire de l'article 5 amendé. D'après le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris dans le texte de la Commission, „des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus“. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les volontaires des corps des sapeurs-pompiers et partant des membres de la division d'incendie et de sauvetage fassent partie de cette nouvelle unité opérationnelle chargée de missions humanitaires. Le Conseil d'Etat a supposé „que l'objectif principal, sinon unique du projet de loi sous avis, était de réunir sous une seule et même direction l'ensemble des services de secours et de sauvetage actuels dans le cadre de la nouvelle administration que la loi en projet se propose de créer précisément.“.

Pour ces raisons, et par souci d'une plus grande cohérence juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition amendée et propose de la supprimer purement et simplement. Au cas où la Commission maintiendrait la référence aux sapeurs-pompiers dans le texte, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa entre les deuxième et troisième alinéas proposés par le Conseil d'Etat qui a la teneur suivante: „Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.“.

L'amendement 14 de la Commission prévoit l'insertion d'un nouvel article (29 nouveau) disposant que „Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent¹ à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal. Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur“. Le commentaire de cet amendement se borne à préciser qu'„il s'agit d'une modification purement technique“. D'après le commentaire de l'article 48 du projet initial, celui-ci „permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration“. Ainsi ces conseillers techniques remplaceront-ils les fonctionnaires arrêtés par l'organigramme de la future administration pour des missions spéciales et en vertu d'un mandat temporaire du ministre de l'Intérieur.

Le Conseil d'Etat est surpris de l'approche adoptée par les auteurs du projet initial, voire celle du projet amendé. Ainsi, le personnel administratif, technique et autre prévu par la future loi semble bien étoffé au Conseil d'Etat, d'une part, et, d'autre part, l'on ne saurait tourner les dispositions légales concernant le recrutement et l'engagement de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés à exercer normalement ces missions d'après le texte sous avis, mais qu'il s'agit de remplacer temporairement pour vacance ou manque de personnel qualifié. Dans l'une ou l'autre hypothèse, il faudrait pourvoir à l'occupation de cette vacance ou de ce manque conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Etat s'oppose fermement au texte proposé et recommande de maintenir la proposition de texte du 19 février 2002 en ce qui concerne le chapitre 8 du projet de loi sous avis. Aussi cet article mérite-t-il d'être revu en son ensemble.

L'amendement 15 de la Commission concerne le transport des malades et blessés en dehors des situations d'urgence (article 34 nouveau). La motivation de l'amendement précise entre autres que „la version du texte tient compte d'une observation du Conseil d'Etat“. Or, dans son avis du 19 février 2002, celui-ci avait tout simplement remarqué que cet article „doit faire l'objet d'une modification rédactionnelle dans la mesure où il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur. En cette matière, la concertation avec le ministre des Transports s'impose également aux yeux du Conseil d'Etat“. Il faut constater que le commentaire de l'amendement ne renseigne nullement si cette concertation a eu lieu ou non. Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des auteurs, il doit cependant s'opposer formellement au texte de la deuxième phrase du texte amendé. Ainsi les conditions d'agrément, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, sont-elles à arrêter par la loi elle-même et ne peuvent faire l'objet d'un règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat, au cas où la Chambre des Députés devrait maintenir ce texte, estime indispensable de se référer aux dispositions du Code de la route après concertation avec le département ministériel compétent.

¹ Chapitre 7.– Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 33 du chapitre 8 (article 31 dans la version finale). Ledit article est à rapprocher de l'article 3 qui précise que le directeur de l'Administration des services de secours est le chef hiérarchique et a sous ses ordres le personnel de l'administration. Dans la mesure où l'article 27 du projet de loi dispose que les nominations aux fonctions autres que celles de la carrière supérieure et celles classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services de secours, en l'occurrence, le ministre de l'Intérieur, une partie des fonctionnaires seraient soustraits de par la formulation du texte de l'article sous examen à la discipline du directeur de l'administration. Aussi y a-t-il lieu de libeller la deuxième phrase de l'article 33 (article 31 dans la version finale) comme suit: „Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 26 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent“.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, par référence aux textes concernant d'autres administrations publiques de l'Etat, propose de modifier l'intitulé qui se lira comme suit:

„Projet de loi portant création de l'administration des services de secours.“

La Commission se rallie au Conseil d'Etat afin de souligner le caractère à la fois unique et spécifique du projet en question.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les trois premiers articles du projet de loi sous avis ne sont pas regroupés dans un chapitre spécifique à l'instar de tous les autres articles. Aussi propose-t-il de créer un nouveau chapitre 1er avec l'intitulé „Objet“. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 1er.– *Objet*

Article 1er

L'article 1er du projet reprend en partie le texte de l'article 1er de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le Conseil d'Etat, outre certaines modifications d'ordre purement rédactionnel, propose un réagencement de cet article pour des raisons de clarté et de compréhension. Ainsi, la disposition en question devrait non seulement énumérer les missions de la nouvelle administration, mais également – et d'ailleurs en premier lieu – arrêter la création du nouveau service.

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en maintenant les termes de „catastrophes“, „sinistres“ et „incendies“. Sur proposition du Conseil d'Etat (avis du 30 mars 2004), les mots „crues et inondations“ sont par ailleurs ajoutés.

L'article 1er se lit dès lors comme suit:

„Art. 1er. *Il est créé une administration des services de secours chargée*

- *de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations;*
- *de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.“*

Article 2

L'article 2 se borne à énumérer les différentes divisions ou services. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Art. 2. *L'administration des services de secours comprend:*

- *la division de la protection civile;*
- *la division d'incendie et de sauvetage;*
- *la division administrative, technique et médicale.“*

La Commission marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que l'article 3 est „sujet à modification dans la mesure où le ministre de l'Intérieur n'a pas à intervenir au sein des autres départements ministériels auxquels il ne peut par ailleurs pas donner d'instructions en l'espèce, mais il n'assume qu'une mission de coordination respectueuse des compétences organiques en présence. Il en est de même, dans l'état actuel de la législation, des services communaux d'incendie et de sauvetage.“

La Commission décide de suivre les propositions de la Haute Corporation. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.“

Chapitre 2.– La division de la protection civile

Article 4

La Commission peut se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat, mais entend ajouter au second alinéa devant les termes „la protection civile“ ceux de „la division de“. Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification rédactionnelle.

L'article 4 aura donc le libellé suivant:

„Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 5

L'article 5 concerne la création d'unités de secours de la protection civile et l'implantation des bases nationale et régionales, d'une part, et la formation des agents desdites unités de secours et des personnes chargées des missions d'instruction, d'autre part.

Le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de clarté, les dispositions relatives à la formation seraient à intégrer dans le texte de l'article 6 du projet de loi.

L'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat ne traitera que des unités de secours existantes ou à créer, l'implantation des bases nationale et régionales ayant été reprise par l'article 4 nouvelle version.

Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 35 et 99 de la Constitution, s'oppose formellement à la disposition de l'article qui prévoit que des unités de secours peuvent être créées par règlement grand-ducal. En effet, dans la mesure où ces unités peuvent comprendre des fonctions salariées par l'Etat, d'une part, et que, d'autre part, leur création entraîne des charges grevant nécessairement le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, le texte proposé constituerait une violation des dispositions constitutionnelles citées qui exigent en pareil une disposition législative expresse et spéciale.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la loi elle-même doit faire état des unités de secours à créer quitte à ce que leurs missions ou attributions spécifiques, leur organisation, leur composition et leur fonctionnement soient précisés par règlement grand-ducal.

La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat. Le premier alinéa de l'article 5 se lit dès lors comme suit:

„Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;*
- le groupe d'alerte;*
- le groupe d'hommes-grenouilles;*

- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.“

La Commission a également abordé lors de ses réunions la question de la création, au sein de la nouvelle administration, d'un corps civil, prévu dans l'accord de coalition de 1999.

Pour les raisons plus amplement développées dans le commentaire de l'amendement qu'elle a adopté, la Commission entend mettre en place par le biais du présent projet un dispositif luxembourgeois d'intervention humanitaire à l'étranger.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat recommande de ne pas utiliser le terme de „crise“ mais de parler d'„événements calamiteux très graves“.

La Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat et décide également d'insérer à l'article 5, sur recommandation de la Haute Corporation, le texte proposé par celle-ci à l'endroit de l'article 9 qui sera supprimé.

Les alinéas 2 à 6 de l'article 5 se liront dès lors comme suit:

„Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.“

Article 6

Cet article a pour objet de définir les attestations et brevets délivrés par le Ministère de l'Intérieur dans les domaines de protection. Il autorise par ailleurs un règlement grand-ducal à fixer les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser les cours y relatifs.

S'agissant de cet agrément, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement dans la mesure où la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de la forme de l'agrément pour retenir, à l'instar de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, la procédure de nomination des chargés de cours par le ministre.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, la Commission propose de remplacer le terme „qualification professionnelle requise“ par celui de „qualification requise“. Cette modification repose sur le fait que les instructeurs ne sont pas toujours des professionnels dans le secteur qu'ils enseignent. L'amendement parlementaire y relatif trouve l'accord du Conseil d'Etat. L'article 6 se lit comme suit:

„Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Article 7

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 53 sont ajoutés à l'article 7 du projet de loi. Les alinéas 2, 3 et 4 se lisent dès lors comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Chapitre 3.– La division d'incendie et de sauvetage

Article 8

L'article sous avis prévoit par analogie à l'article 5 du projet de loi la création de bases nationale et régionales pour la division d'incendie et de sauvetage. Le Conseil d'Etat propose d'omettre cette disposition au motif que toutes les bases et les centres de secours relevant de la nouvelle administration doivent cumuler leurs fonctions afin d'éviter des doubles emplois et surtout le gaspillage des deniers publics. „Une synergie, sinon une intégration complète de ces activités s'impose à l'avenir.“

La Commission tient à maintenir toutefois le troisième alinéa de l'article 8 du projet initial. On ne saurait en effet transposer purement et simplement les principes d'organisation de la Protection civile (base nationale, bases régionales et centres de secours) dans le domaine des services d'incendie, entités soumises exclusivement aux communes qui sont libres à organiser leurs services (emplacement, nombre, etc.). Il est inutile de préciser que, pour les raisons invoquées par le Conseil d'Etat („éviter les doubles emplois et surtout le gaspillage des deniers publics“), le gouvernement est invité à soutenir pleinement les initiatives de regroupement des services de secours (protection civile et corps de sapeurs-pompiers) sous un même toit. Les réalisations concrètes dans ce domaine sont par ailleurs déjà nombreuses.

La Commission constate par ailleurs que le Conseil d'Etat a probablement confondu les notions de „centre d'intervention“ et „centre de secours“. En effet, il parle au deuxième alinéa de la division d'incendie et de sauvetage disposant de centres de secours. Or, ces derniers n'existent que dans la division de la protection civile; le terme employé pour la division d'incendie et de sauvetage est celui de „centre d'intervention“.

En outre, le projet gouvernemental emploie le terme de „pourra créer“ au lieu de „dispose“, terme utilisé par le Conseil d'Etat. A noter enfin que la formulation du Conseil d'Etat renferme une obligation, et non pas une simple faculté dont le gouvernement peut user ou non. La Commission décide de se rallier au texte proposé par le gouvernement.

La Commission propose également de compléter le premier alinéa de l'article 8 par les termes de „et de sauvetage“, amendement qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

L'article 8 se lit dès lors comme suit:

„Art. 8. *La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de*

veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Article 9

La Commission a présenté un amendement portant introduction d'un nouvel article 9, dont la motivation se retrouve à l'article 5 du projet sous avis. L'amendement dispose que:

„La division d'incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat „pour des raisons de cohérence juridique propre au texte sous avis“ s'oppose formellement à cette disposition amendée qu'il propose de supprimer purement et simplement. En effet, si l'objectif principal, sinon unique, du projet de loi est de réunir sous une seule et même direction l'ensemble des services de secours, il ne saurait être question de créer deux unités distinctes ayant pour mission d'intervenir à l'étranger dans le cadre de missions humanitaires.

Si la Commission ne partage pas entièrement l'argument du Conseil d'Etat sur ce point – contrairement à ce qu'écrit la Haute Corporation, le projet de loi n'a *pas* pour objectif de fusionner l'ensemble des services de secours et de sauvetage, mais uniquement les structures administratives de ces services – elle accepte néanmoins la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9. Elle insiste toutefois à ce qu'à l'article 5 amendé soit inscrit une disposition faisant expressément référence aux volontaires de corps de sapeurs-pompiers.

A noter que certains membres de la Commission ont estimé qu'il aurait été préférable de prévoir deux articles séparés au lieu de réunir les pompiers et la protection civile dans un même article, même s'il est clair que ces deux groupes doivent coopérer. En effet, il faut rappeler que les volontaires des corps de sapeurs-pompiers font partie d'un service communal (leur intervention dans une unité de crise doit être soumise à l'approbation du maire), alors que les membres de la protection civile relèvent directement de l'Etat.

Le nouveau texte de l'article 5, alinéa 3, est donc libellé comme suit (le texte est intégralement repris de la proposition subsidiaire faite par le Conseil d'Etat):

„Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

Article 9 nouveau

Cet article a trait à la formation des membres des corps de sapeurs-pompiers.

S'agissant de l'agrément des personnes autorisées à dispenser les cours de formation en question, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du texte actuel pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de l'article 6 du projet sous avis.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer au premier alinéa le mot „agrées“ par celui de „nommées“. La Commission constate en outre que le Conseil d'Etat enlève la partie de phrase „sous l'autorité du ministre de l'Intérieur“. Dans le cas où des organisations privées dispensent, à l'image de la division de la protection civile, des cours des premiers soins, ces derniers doivent se dérouler dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal afférent. Il est dès lors indispensable qu'un organe de contrôle vérifie si la formation offerte est conforme au règlement grand-ducal régissant la matière.

La nouvelle version de l'article 9 retenue par la Commission est celle proposée par le Conseil d'Etat:

„Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.“

Article 10

D'après le commentaire des articles joint au projet initial, „une approche concertée en matière de prévention d'incendie fait défaut“, ceci nonobstant les dispositions y relatives des lois communales de 1843 et 1988. Aussi le gouvernement propose-t-il d'arrêter ces mesures de prévention et de définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage par règlement grand-ducal.

Le texte proposé énonce les lois du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, ainsi que celle du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, cette dernière ayant été remplacée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable de remplacer ces deux références par un texte plus général englobant les autres lois applicables en la matière, si la Chambre des Députés entend maintenir cette disposition.

Par ailleurs et pour autant que le texte sous avis viserait à attribuer de nouvelles compétences au-delà de celles prévues à l'article 8 par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement dans la mesure où il appartient à la loi formelle de déterminer les attributions d'une administration.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer l'article 10 du projet sous avis. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article 13 du projet initial les termes „les fonctions déterminées à l'article 10“ par ceux de „la prévention d'incendie“. L'article 10 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art.10. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.“

Article 11

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la portée exacte de la disposition notamment quant à sa rétroactivité.

Etant donné que l'article se rapporte à l'article précédent, la Commission décide de supprimer l'article 11 du projet initial.

Article 12

L'article sous examen, qui vise à déclarer obligatoires des normes et règles techniques en matière de prévention d'incendie par voie de règlement grand-ducal est, de l'avis du Conseil d'Etat, superfétatoire au regard des dispositions très générales de l'article 10. La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 12 du projet initial.

Chapitre 4.– La division administrative, technique et médicale

Article 11 nouveau

La Commission décide d'adopter la version proposée par le Conseil d'Etat, à l'exception des termes „division administrative“ qui sont à remplacer par ceux, plus conformes, de „service administratif“.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 11. *Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.*

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.“

Article 12 nouveau

Le Conseil d'Etat propose une modification rédactionnelle, qui est adoptée par la Commission. L'expression „la division technique“ est toutefois remplacée par l'expression „le service technique“. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 12. *Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.“*

Article 13 nouveau

Le but de cette disposition est, suivant le commentaire des articles, qu' „à l'avenir il sera veillé à ce que seulement un candidat muni d'un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile ne puisse participer activement aux interventions des services de secours“.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa, puisque le certificat médical à délivrer couvre à la fois l'entrée et la durée du service à accomplir dans les diverses unités de l'administration des secours.

La Commission suit le Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu de maintenir les termes de „service médical“ utilisés par le projet initial en lieu et place de ceux de „division médicale“ proposés par le Conseil d'Etat. La Commission estime par ailleurs que le terme „d'agents“, proposé par le Conseil d'Etat, est équivoque du fait qu'il englobe les fonctionnaires qui eux sont soumis aux règles établies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 13. *Le service médical de l'administration des services de secours est chargé*

- *de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;*
- *d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.*

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.“

Article 14 nouveau

Le Conseil d'Etat, tout en proposant d'ajouter l'article 18 du projet initial en tant que second alinéa à l'article précédent, suggère, par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de préciser que les indemnités soient fixées par règlement grand-ducal.

La Commission note que le projet initial envisage en fait deux cas de figure: d'une part, les médecins et assistants fonctionnaires, et d'autre part, les médecins et assistants volontaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat n'opère plus cette distinction et ne parle que des seuls médecins et assistants „de

l'administration des services de secours". Or, de l'avis de la Commission, les deux hypothèses doivent être envisagées par le projet.

Le texte gouvernemental est donc à maintenir, sauf que les articles 17 et 18 du texte initial peuvent être regroupés en un seul article. Les indemnités sont à fixer par règlement grand-ducal conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 14 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 14. *Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.*

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.“

Articles 19 à 31

La Commission propose de supprimer les articles 19 à 31 du projet initial suite à une intervention du Ministre de la Santé qui, dans un courrier transmis à la Chambre des Députés, estime que „ce chapitre comporte en effet des dispositions notamment dans le domaine de la participation des hôpitaux au service d'urgence, qui nécessiteraient des réflexions supplémentaires“.

Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours

Articles 15 à 24 nouveaux

Les articles reprennent les dispositions de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Le Conseil d'Etat approuve les modifications prévues.

Comme les unités de secours opérant à l'étranger – introduites par le présent projet à l'endroit de son article 5 – sont constituées de personnes bénévoles ayant chacune une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir, d'une part, la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et, d'autre part, la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière.

La modification de l'article 17 nouveau du projet de loi tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d'un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu de l'article 15 nouveau, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l'étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l'article 17 nouveau ne leur seront pas applicables.

Par conséquent, la Commission propose d'amender l'article en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 16 nouveau ayant la teneur suivante:

„Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus.

L'alinéa premier de l'article 18 ci-dessous n'est pas applicable à ces volontaires.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat propose d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer aux alinéas 1 et 2 les termes „pourront“ par „peuvent“. Quant à l'alinéa 2, il propose le libellé suivant:

„Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Concernant l'article 17 nouveau, la Commission juge approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 initialement prévus) alors que les différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu'il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l'avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu'un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question. La Commission a également estimé que même une absence du lieu de travail pendant une seule journée doit pouvoir donner lieu à l'octroi d'un congé spécial.

L'alinéa 1er de l'article 17 nouveau est formulé comme suit:

„La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.“

L'amendement de la Commission n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du fait que bon nombre de volontaires exerçant une profession indépendante ne peuvent bénéficier d'une indemnité que dans le cas où ils participent à des interventions d'envergure, et que la notion de l'intervention d'envergure n'est pas expressément définie, la Commission a discuté de l'opportunité de supprimer le dernier alinéa de l'article 41 du texte initial, qui est devenu l'article 24 nouveau.

La Commission a finalement décidé d'amender l'article en remplaçant le dernier alinéa par la phrase suivante:

„Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat recommande d'employer le présent au lieu du futur et de remplacer les termes „pourra“ par „peut“ pour l'ensemble de l'article 24 nouveau.

Le Conseil d'Etat, en se référant aux articles 78 à 81 de la loi communale, propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. L'article 24 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 24. *Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.*

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Chapitre 6.– Du cadre du personnel

Article 25 nouveau

La Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant néanmoins la liste des carrières que peut comprendre le cadre de l'administration par celles de l'ingénieur nucléaire et de l'expert en sciences hospitalières. Les raisons ayant motivé la Commission à modifier le projet sur ce point sont décrites en détail au commentaire des amendements.

Compte tenu de ces modifications, les points a) à e) de l'article 25 (1) nouveau sont à libeller comme suit:

„Art. 25. (1) *Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:*

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction première classe;*
- des conseillers de direction;*
- des conseillers de direction adjoints;*

- des attachés de direction premiers en rang;
- des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:
 - des ingénieurs nucléaires-chefs de division;
 - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:
 - des experts en sciences hospitalières.“

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les amendements proposés par la Commission.

La Commission décide d'adopter, par la suite, le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le point f) (point j nouveau) est à compléter *in fine* par la phrase suivante:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.“

A la phrase finale du point g) du texte initial (point k) nouveau), les termes „de commis adjoint, resp.“ sont à supprimer.

La phrase finale du point i) (point m) nouveau), qui devrait d'ailleurs se rapporter à l'ensemble du paragraphe 1er, est superfétatoire de l'avis du Conseil d'Etat, alors que les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat s'appliquent pleinement. La Commission décide de maintenir la disposition, en adoptant toutefois la version proposée par le Conseil d'Etat, qui se lit comme suit:

„Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.“

Le premier alinéa du paragraphe (2) est maintenu dans sa version initiale, sauf que l'énumération est à compléter par la mention „des fonctionnaires stagiaires“, ceux-ci ne faisant pas partie, au sens strict, du cadre du personnel.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 42 initial prévoit qu' „un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) ci-dessus“. Cette disposition est, de l'avis du Conseil d'Etat, contraire à l'article 35, alinéa 2 de la Constitution qui réserve à la loi la création d'une fonction salariée par l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition en question. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation.

Article 26 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que le troisième paragraphe de l'article 3 initialement proposé par les auteurs du projet est surabondant et qu'il est à supprimer. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Il en est de même de la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 3 nouveau par une disposition prévoyant la possibilité de fixer le programme des examens par voie de règlement grand-ducal. Dès lors le paragraphe sous examen sera à libeller comme suit:

„(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 5 du texte initial prévoit des conditions spécifiques pour le recrutement des médecins et infirmiers. Dans la mesure où les articles 44 et 45 du texte initial prévoient des conditions pour différents autres emplois et fonctions, il y a lieu de regrouper à l'article 27 nouveau les différentes conditions particulières.

Le paragraphe 6 du texte initial (paragraphe 4 nouveau) prévoit la faculté d'allouer au directeur une indemnité spéciale pour frais de représentation. D'après le commentaire des articles, cette indemnité existe depuis 1978, sa dernière refixation par le Gouvernement ayant eu lieu en 1993. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous revue qu'il considère comme contraire à l'article 103 de la Constitution. Si le législateur entendait toutefois maintenir l'indemnité en question, il y aurait lieu de prévoir son montant exprimé en points indiciaires dans le texte de la loi.

Faisant suite à cette remarque, la Commission propose d'amender le texte en question qui se lira comme suit:

„(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.“

Article 27 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper dans cet article toutes les modalités spécifiques pour l'accès à différents emplois ou fonctions. L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 27. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 45 (ancien)

L'article en question traite des chefs de division. De concert avec le Conseil d'Etat, la Commission estime que l'alinéa premier peut utilement trouver sa place à l'article 27 nouveau tandis que la disposition de l'alinéa 2, prévoyant que les fonctionnaires de la carrière moyenne en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi pourront occuper dans la phase de démarrage les emplois de chef de division, constitue une disposition transitoire et devrait être reprise dans le cadre du chapitre 10. L'article 45 sera donc supprimé.

Article 46 (ancien)

L'article tel que présenté par le gouvernement apporte certaines modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, estime que, d'un point de vue légistique, l'article devrait figurer à la suite de l'article 38 nouveau sous l'intitulé „Chapitre 10.– Dispositions modificatives“, les articles et chapitres étant renumérotés en conséquence.

Article 28 nouveau

L'article prévoit l'institution d'une prime de risque au profit des fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile situés à Lintgen et particulièrement à ceux participant aux interventions de secours. Le Conseil d'Etat trouve cette formulation „aberrante“, alors qu'elle permet d'accorder la

prime de risque aux fonctionnaires attachés aux ateliers, peu importe qu'ils participent ou non aux interventions. En ce qui concerne par contre les agents non fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers, l'attribution de la prime est réservée à ceux qui participent aux interventions.

Le Conseil d'Etat aimerait d'autre part que le texte du projet soit complété par une disposition attribuant une prime d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires aux agents de la carrière du préposé du service d'urgence. En effet, d'après le Conseil d'Etat, les responsabilités des préposés, qui doivent disposer de connaissances dans les différentes langues utilisées au Luxembourg, justifient pleinement l'attribution d'une telle prime. Le Conseil d'Etat est même d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'impose.

La Commission soutient ces propositions tout en notant que l'attribution de la prime d'astreinte doit trouver sa place dans la loi sur les traitements et non pas dans la loi-cadre. L'article 25 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devra par conséquent être modifiée et le renvoi y correspondant devra être ajouté au projet sous examen.

Aussi l'article sous revue est-il à libeller comme suit:

„Art. 28. *Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.*“

Pour ce qui est du reclassement de la carrière du préposé, l'article 39 nouveau en fixera les modalités.

Chapitre 7.– Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Article 29 nouveau

Dans une première phase, la Commission a amendé l'ancien article 48 en remplaçant les termes „au présent chapitre“ par ceux, plus adaptés, de „au chapitre précédent“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que, d'après le commentaire de l'article 48 du projet initial, celui-ci „*permet à l'administration des services de secours de s'assurer les services de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur. Ceci a l'avantage de ne recourir aux services de ces conseillers qu'en cas de besoin et de ne point alourdir la liste des traitements de l'administration.*“

Il en déduit que ces conseillers techniques remplaceront les fonctionnaires arrêtés par l'organigramme de la future administration pour des missions spéciales et en vertu d'un mandat temporaire du ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat estime que „*cette approche des auteurs du projet initial, voire celle du projet amendé ne manquent pas de surprendre*“ alors que notamment, l'on ne saurait tourner les dispositions légales concernant le recrutement et l'engagement de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés à exercer normalement ces missions d'après le texte sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il fermement au texte proposé; il recommande de maintenir la proposition de texte du 19 février 2002.

Les membres de la Commission estiment toutefois que la lecture faite par le Conseil d'Etat de l'article 29 nouveau est erronée alors que le but de cette mesure est de pouvoir recourir en cas de besoin et pour des tâches déterminées à certains conseillers ayant des connaissances techniques particulières dans des domaines directement ou indirectement liés à ceux couverts par l'Administration. A noter que l'article 8 de la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile prévoit dès à présent la possibilité de désigner ces conseillers qui sont nommés par le ministre de l'Intérieur pour des mandats renouvelables un an. La désignation de conseillers techniques ayant fait ses preuves dans le passé, la Commission décide de maintenir le texte amendé de cet article.

Article 30 nouveau

Le Conseil d'Etat, à la lecture des articles 48 et 49 du texte initial, propose d'en inverser la suite, en estimant qu'il y a lieu d'abord de retenir la création d'un conseil supérieur des services de secours, les personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales pouvant toujours le suppléer ou l'assister. La Commission décide toutefois de maintenir l'ordre initial des articles, alors que les conseillers techniques ne sont pas une émanation du Conseil supérieur, mais relèvent directement de l'Administration.

Quant au conseil supérieur des services de secours même, le Conseil d'Etat estime que ses attributions sont à arrêter dans la loi même à l'instar de l'article 9 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, voire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage. La Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf que, pour les raisons invoquées ci-dessus, les dispositions concernant le conseil supérieur suivront celles relatives aux conseillers techniques. L'article 30 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 30. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8.– Dispositions particulières

Article 31 nouveau

Selon le commentaire des articles, „de par sa finalité, le secteur des secours civils doit pouvoir compter sur des collaborateurs disciplinés, honnêtes, prévenants et munis d'un esprit d'équipe. Un pouvoir disciplinaire revient par conséquent à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur“. Le Conseil d'Etat, tout en souscrivant à ces arguments, se demande cependant quel est le rôle du directeur de l'administration des services de secours en l'espèce. Dispose-t-il ou non d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'à l'égard des autres agents, notamment des volontaires de l'administration dont il est le chef?

Quant aux personnes nommées par le ministre dans le cadre des règlements d'exécution de la présente loi, le Conseil d'Etat renvoie aux articles 35, 99 et 103 de la Constitution, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et employés publics.

Il propose dès lors de prendre pour modèle les dispositions y relatives de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'article 50 du projet initial et d'ajouter un alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi consacrant l'autorité du ministre et les pouvoirs du directeur de l'administration de secours.

La Commission voudrait néanmoins relever en premier lieu que l'article 3 du projet concerne les fonctionnaires et employés de l'administration des services de secours et non pas les volontaires. Or, il doit ressortir clairement que le directeur de l'administration dispose de l'autorité disciplinaire sur les volontaires du service de la protection civile. La Commission décide donc de maintenir le texte gouvernemental. Les dispositions en question ont pour effet de soumettre les volontaires des unités de secours de la protection civile à l'autorité disciplinaire du directeur de l'administration. La proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat à cet endroit n'aboutirait pas au même résultat.

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 33 dans la version amendée par la Commission, et ce pour des raisons de cohérence. En effet, l'article est à rapprocher de l'article 3 qui précise que le directeur de l'Administration des services de secours est le chef hiérarchique et a sous ses ordres le personnel de l'administration. Dans la mesure où l'article 27 du projet dispose que les nominations aux fonctions autres que celles de la carrière supérieure et celles classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services de secours, en l'occurrence, le ministre de l'Intérieur, une partie des fonctionnaires seraient soustraits de par la formulation du texte de l'article sous examen à la discipline du directeur de l'administration. Aussi y a-t-il lieu de libeller la deuxième phrase de l'article comme suit:

„Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

La Commission estime qu'il y a lieu de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat et propose de rédiger l'article 31 nouveau de la façon suivante:

„Art. 31. *Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.*

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.“

Article 32 nouveau

L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 33 nouveau

Les auteurs du projet de loi précisent qu'„en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Une telle disposition fait appel à la solidarité nationale“.

Le Conseil d'Etat se demande, à défaut d'un commentaire des articles explicite, s'il ne s'agit pas en l'occurrence des hypothèses prévues à l'article 58 de la loi communale de 1988, voire par le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3,3°).

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il y a lieu de supprimer cet article. Si la Chambre des Députés se prononçait en faveur de son maintien, il faudrait en tout cas faire précéder le texte actuel des termes „En cas d'événements graves, ...“ ou „En cas d'événements calamiteux, les obligations ...“.

La Commission décide de maintenir la version gouvernementale du texte et d'adopter l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat. L'article 33 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 33. *En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.*“

Article 34 nouveau

La Commission a proposé d'intégrer un nouvel article 34 (article 36 dans la version amendée par la Commission) qui est libellé comme suit:

„Art. 36. *Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.*“

Cette disposition figurait en substance dans le texte du projet initial au chapitre relatif au service d'aide médicale urgente. Ce chapitre ayant été supprimé pour les raisons ci-avant expliquées, la Commission a estimé qu'il était toutefois indiqué de maintenir l'ancien article 23 consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d'urgence.

Bien que le Conseil d'Etat comprenne les préoccupations des auteurs, il estime cependant devoir s'opposer formellement au texte de la deuxième phrase de l'article 36 amendé. Ainsi les conditions d'agrément, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, sont à arrêter par la loi elle-même et ne peuvent faire l'objet d'un règlement d'exécution.

Au cours de sa réunion du 7 avril 2004, la Commission a analysé le point de vue du Conseil d'Etat concernant ledit amendement. Elle relève d'abord que, dans son premier avis, le Conseil d'Etat n'avait pas exprimé d'opposition par rapport à cette phrase qui figurait déjà dans le texte du projet de loi initial.

La Commission rappelle ensuite que la disposition mise en question par le Conseil d'Etat a été insérée dans le texte de loi à la suite de nombreuses plaintes concernant la mauvaise qualité de certains transports ambulanciers privés. Pour cette raison, la Commission propose de ne supprimer que la

deuxième phrase de l'article 36 (version soumise au Conseil d'Etat comme amendement) et de maintenir dès lors la première phrase qui n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Article 35 nouveau

Le Conseil d'Etat propose tout d'abord de dissocier les infractions aux mesures ordonnées en application de l'article 7 des infractions aux dispositions de l'article 51. Il n'y a en effet pas lieu de faire état à propos tant de l'article 7 que de l'article 51 de „l'inobservation des mesures ordonnées en application“ de ces deux articles.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est donc proposé de prévoir deux articles séparés pour l'inobservation des mesures ordonnées en application, d'une part, de l'article 7 et, d'autre part, de l'article 32 nouveau. L'article 35 nouveau traitera donc des infractions au seul article 7.

L'alinéa 3 du texte initial n'a pas, aux yeux du Conseil d'Etat, sa place dans le chapitre intitulé „Dispositions pénales“. Le cas échéant, il y a lieu de le faire figurer à la suite de la disposition actuelle de l'article 7. Les alinéas 4 et 5 actuels seraient également à ajouter au besoin sous l'article 7.

Ensuite, l'incrimination qu'il est proposé de faire figurer sous l'alinéa 5 est reprise de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Ces dispositions sont de toute façon devenues superflues, suite à la suppression du chapitre relatif au service d'aide médicale urgente.

S'agissant de l'incrimination des infractions et fraudes aux dispositions du chapitre sur le congé spécial des volontaires des services de secours, le Conseil d'Etat formule la même observation que ci-dessus: il ne saurait être admis de faire simplement état d'infractions et de fraudes en la matière. Encore faudrait-il savoir ce qui est précisément visé.

Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à la teneur actuelle des alinéas 7 et 8 de l'article 53 tels que proposés dans la version initiale.

La Commission décide de se rallier aux observations du Conseil d'Etat et de reformuler le chapitre consacré aux dispositions pénales en conséquence.

Article 36 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le nouvel article 36 se lit comme suit:

„Art. 36. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.“

A noter que le renvoi – dans la version amendée du projet – aux articles 34 et 36 du projet a été remplacé par un renvoi – dans la version définitive à soumettre au vote de la Chambre – à l'article 32. S'agissant d'une modification purement technique, il n'est pas nécessaire de prévoir un amendement en ce sens.

Article 37 nouveau

Répondant aux observations du Conseil d'Etat, le nouvel article 37 vise les infractions et fraudes à deux articles précis du chapitre 4 du projet initial.

L'article se lit dès lors comme suit:

„Art. 37. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.“

Article 38 nouveau

Il est proposé de libeller l'article en question comme suit:

„Art. 38. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.“

Chapitre 10.– Dispositions modificatives

Article 39 nouveau

Cet article traitant des „dispositions modificatives“ figurait initialement à l'article 46 du projet. Pour des raisons tenant à la „légistique“, le Conseil d'Etat propose de l'insérer dans un nouveau chapitre intitulé „Dispositions modificatives“.

La Commission se rallie à cette proposition.

Le premier paragraphe de l'article amendé est introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat. La Haute Corporation est en effet d'avis qu'„une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique“. Il y a par ailleurs lieu de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière de médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations de l'Etat.

Le point (1) de l'article 39 nouveau se lira donc comme suit:

„(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade“.

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, qui estime que „les responsabilités des préposés, qui doivent disposer de connaissances dans les différentes langues utilisées au Luxembourg, justifient pleinement l'attribution d'une (...) prime (d'astreinte)“, un nouveau deuxième paragraphe est ajouté. Il se lit comme suit:

„(2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.

D'après la Commission des Affaires Intérieures, le reclassement du directeur du grade 16 au grade 17 se justifie pour deux raisons. La nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur. Le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'administration. Suite aux observations du Conseil d'Etat et à l'introduction des carrières de l'expert en sciences hospitalières et de l'ingénieur nucléaire, le point (3) est libellé comme suit:

„(3) A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention:

„Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention:

„Administration des services de secours – directeur“.

Suite à la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial, le point (4) nouveau est libellé comme suit:

„(4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d'urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.“

Chapitre 11.– Dispositions transitoires

Article 40 nouveau

La Commission propose à cet endroit une nouvelle disposition qui est nécessaire afin de garantir un transfert harmonieux des fonctionnaires au service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des Services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat, transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

L'article 40 nouveau se lit dès lors comme suit:

„**Art. 40.** Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec l'amendement de la Commission.

Article 41 nouveau

Il s'agit de l'ancien article 45 du projet initial modifié suivant les propositions du Conseil d'Etat. Les termes „... afin de garantir la continuité du service public“ ont été omis alors qu'ils constituent davantage un commentaire d'article qu'une disposition légale. Le deuxième paragraphe reprend une autre proposition contenue dans le projet initial, mais en précisant que tous les chefs de division nommés à l'un des trois postes qui ne seraient pas issus de la carrière supérieure pourront accéder à cette carrière, sous condition de se présenter à un examen spécial. L'article 41 nouveau se lit dès lors comme suit:

„Art. 41. (1) Par dérogation à l'article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés immédiatement dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Article 42 nouveau

Le nouvel article 42 permet à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière. Le nouvel article se lit comme suit:

„Art. 42. L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.“

Article 43 nouveau

Il s'agit d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial. En effet, le *„Conseil d'Etat est (...) d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique“*.

L'article 43 nouveau se lit comme suit:

„Art. 43. Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi.“

Article 44 nouveau

L'article 54 du projet initial prévoit que le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours. L'article 35 de la Constitution prévoit que *„Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, ...“*. Le Conseil d'Etat propose un dispositif qui, tout en n'excluant pas la nomination du directeur actuel de la protection civile à la direction de la nouvelle administration, préserve néanmoins ses droits au cas où il ne serait pas nommé à ces fonctions. Le texte du projet serait dès lors à remplacer par le texte suivant:

„Art. 44. Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires

Article 45 nouveau

L'article sous revue abroge, entre autres, la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 14 de cette loi qui modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doit être maintenu dans la mesure où il détermine la classification de différentes fonctions prévues par le présent projet.

Aussi y a-t-il lieu de compléter le premier tiret par le bout de phrase „à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14“.

La référence à la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est devenue superflue suite à la suppression du chapitre 4 du projet de loi initial.

D'après le commentaire de l'article 8 du projet de loi, les dispositions nouvelles sous avis „remplacent celles de l'article 102 de la loi communale du 13 décembre 1988“. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il un nouveau tiret libellé comme suit:

„- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.“

La Commission décide d'intégrer les ajouts proposés par le Conseil d'Etat dans le texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Intérieures recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de l'administration des services de secours

Chapitre 1er.– *Objet*

Art. 1er.– Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Art. 2.– L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

Art. 3.– L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

Chapitre 2.– *La division de la protection civile*

Art. 4.– La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;

- le groupe d’alerte;
- le groupe d’hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.

Elle comprend en outre le groupe d’intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d’événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d’une assistance internationale.

Ce groupe d’intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d’incendie et de sauvetage.

L’ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l’Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l’Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l’organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

Art. 6.– Il est créé des attestations d’initiation, des brevets d’aptitude ainsi que des brevets d’instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l’Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d’organisation de la formation afférente et les modalités d’obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l’Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d’un grade d’enseignement supérieur correspondant à la matière qu’ils sont chargés d’enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu’ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L’arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d’initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7.– Lorsqu’il y a menace d’événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l’Intérieur peut, en vue d’assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s’éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l’Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d’office à l’exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l’Etat se fera par l’administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d’enregistrement

Chapitre 3.– La division d’incendie et de sauvetage

Art. 8.– La division d’incendie et de sauvetage de l’administration des services de secours a pour mission d’assurer au niveau national la coordination des services communaux d’incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l’application de la présente loi et de ses mesures d’exécution

ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9.– La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10.– Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

Chapitre 4.– La division administrative, technique et médicale

Section 1.– Le service administratif

Art. 11.– Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2.– Le service technique

Art. 12.– Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

Section 3.– Le service médical

Art. 13.– Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Art. 14.– Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l’accomplissement de leur mission.

Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours

Art. 15.– Dans l’intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l’administration des services de secours, des services communaux d’incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 16.– Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l’article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d’instructeur.

Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d’intervention prévu à l’article 5.

L’alinéa premier de l’article 17 ci-après n’est pas applicable à ces volontaires.

Art. 17.– La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l’employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 18.– Le congé spécial peut être différé si l’absence sollicitée risque d’avoir une répercussion majeure préjudiciable à l’exploitation de l’entreprise, au bon fonctionnement de l’administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 19.– La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 20.– Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 21.– Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l’article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 22.– Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l’Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l’administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d’incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l’article 15 de la présente loi sont à charge de l’Etat.

Art. 23.– Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l’Intérieur.

Art. 24.– Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l’occasion de situations d’urgences demandant l’intervention de l’unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d’urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l’alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l’obligation prévue à l’alinéa 1er.

Lorsque l’employeur estime qu’une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l’Intérieur.

L’employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l’occasion de l’absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6.– Du cadre du personnel

Art. 25.– (1) Le cadre de l’administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l’attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction premiers en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l’ingénieur nucléaire:
 - des ingénieurs nucléaires-chefs de division;
 - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l’ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l’expert en sciences hospitalières:
 - des experts en sciences hospitalières.
- f) dans la carrière de l’ingénieur-technicien:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1er en rang;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l’ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d’un examen de promotion.
- g) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1er en rang;
 - des inspecteurs principaux;

- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué:

- des infirmiers hospitaliers gradués.

i) dans la carrière de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants;
- des infirmiers dirigeants adjoints;
- des infirmiers en chef;
- des infirmiers principaux;
- des infirmiers.

j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

l) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:

- des préposés du service d'urgence.

Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15*bis* de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.– (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.

Art. 27.– Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

Art. 28.– Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

Chapitre 7. – Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Art. 29.– Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 30.– Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8. – Dispositions particulières

Art. 31.– Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont

soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 32.– Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 33.– En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34.– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.– Dispositions pénales

Art. 35.– L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 36.– Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37.– Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1er de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 38.– En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre 10.– Dispositions modificatives

Art. 39.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

- (2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.
- (3) A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d’urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d’urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire-chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention:

„Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention:

„Administration des services de secours – directeur“.

- (4) A l’annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d’ancienneté de service“,

la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l’administration, grade 3 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d’urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l’administration, grade 4 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d’urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l’administration, grade 12 de computation de la bonification d’ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l’administration des services de secours“ est ajoutée.

Chapitre 11.– Dispositions transitoires

Art. 40.– Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi d’une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine.

Les fonctionnaires d’autres administrations transférés à l’Administration des services de secours dans le mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi par application de l’article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine. Par dérogation à l’alinéa 3 de l’article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d’entendre le traitement tel qu’il est fixé aux tableaux indiciaires de l’annexe C ainsi qu’à l’article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Les dispositions du présent article s’appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers et l’Etat.

Art. 41.– (1) Par dérogation à l’article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l’accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l’attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont

fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42.– L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 43.– Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 44.– Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires

- Art. 45.**– Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:
- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
 - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
 - l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Luxembourg, le 28 avril 2004

Le Président,
Marco SCHANK

Le Rapporteur,
Nico LOES

4536/08

N° 4536⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 février 2002 et 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

I-2003-0-11-0833-01 (476)

PI 4536

Dépôt : M. Aly Jaerling

06.05.2004



1

Motion

Considérant que le sauvetage ainsi que les services incendie et ambulances reposent sur deux piliers indispensables, à savoir le volontariat et le professionnalisme ;

que la profession de pompier-ambulancier pour le secteur communal est ancrée dans l'article 101 de la loi communale ;

que le gouvernement s'est engagé à régler les attributions et la formation des pompiers-ambulanciers moyennant règlement grand-ducal, ceci en étroite collaboration avec les organisations représentant le personnel en cause ;

que la fonction de pompier-ambulancier du secteur communal regroupe en une seule profession les compétences nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les incendies, du sauvetage, du premier secours et de l'ambulancier ;

qu'il y a lieu de conférer également une base légale à ce statut pour les pompiers professionnels occupés par l'Etat et les entreprises et sociétés du secteur privé ;

qu'il est préférable de bénéficier de l'expérience du secteur communal en la matière pour créer un statut uniforme pour cette profession ;

la Chambre des Députés

demande au Gouvernement de prévoir la création – soit par voie réglementaire, soit par initiative législative et voie réglementaire – la base d'un statut national pour le statut de pompier-ambulancier professionnel valable aussi pour le secteur communal, qu'étatique que privé.

JAERLING

GIRIA

JY HENCHES

KOEPF

GREISENFELT

,4486,4536,4722,4946,5449,5490,5548,5620,5830,

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 30

17 février 2011

Sommaire

TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI COMMUNALE

Texte coordonné de la loi communale du 13 décembre 1988 page **249**

Loi communale du 13 décembre 1988

Sommaire

Titre 1^{er}. – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom	249
Chapitre 1 ^{er} . – De la division du pays (Art. 1 ^{er})	249
Chapitre 2. – Du territoire de la commune (Art. 2)	250
Chapitre 3. – Du nom de la commune (Art. 3)	250
Titre 2. – De la composition et des attributions des organes de la commune	250
Chapitre 1 ^{er} . – Du corps communal (Art. 4 et 4bis)	250
Chapitre 2. – Du conseil communal (Art. 5 à 37)	250
Section 1 ^{re} . – De la formation du conseil communal (Art. 5 à 11bis)	250
«Section 2. – Des incompatibilités (Art. 11ter et 11quater)»	252
Section «3». – Du fonctionnement du conseil communal (Art. 12 à 27)	252
Section «4». – Des attributions du conseil communal (Art. 28 à 37)	254
Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 58)	256
Section 1 ^{re} . – De la formation du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 48)	256
Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins (Art. 49 à 56)	258
Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins (Art. 57 et 58)	258
Chapitre 4. – Du bourgmestre (Art. 59 à 77)	259
Section 1 ^{re} . – De la nomination du bourgmestre (Art. 59 à 66)	259
Section 2. – Des attributions du bourgmestre (Art. 67 à 77)	260
Chapitre 5. – De l'institution d'un congé politique (Art. 78 à 81)	261
Chapitre 6. – De la publication des règlements (Art. 82)	262
Chapitre 7. – Des actions judiciaires (Art. 83 à 85)	262
Chapitre 8. – De certains fonctionnaires communaux (Art. 86 à 99)	263
Section 1 ^{re} . – Du secrétaire communal (Art. 87 à 91)	263
Section 2. – Du receveur communal (Art. 92 à 96)	263
Section 3. – Du garde champêtre (Art. 97 et 98)	264
Section 4. – Des agents municipaux (Art. 99)	264
Section 5. – Du service technique (Art. 99bis à 99quater)	264
Chapitre 9. – Du service d'incendie et de sauvetage (Art. 100 à 102)	265
Titre 3. – De la tutelle administrative	265
Chapitre 1 ^{er} . – De l'annulation (Art. 103)	265
Chapitre 2. – De la suspension (Art. 104)	265
Chapitre 3. – De l'approbation (Art. 105 à 107)	266
Chapitre 4. – Du commissaire spécial (Art. 108)	267
Chapitre 5. – Des commissaires de district (Art. 109 à 115)	267
Titre 4. – De la comptabilité communale	268
Chapitre 1 ^{er} . – Du budget (Art. 116 à 129)	268
Chapitre 2. – De l'exécution du budget (Art. 130 à 147)	270
Chapitre 3. – Du recouvrement des impôts et taxes (Art. 148 à 160)	271
Chapitre 4. – Des comptes (Art. 161 à 169)	272
Chapitre 5. – Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes (Art. 170 à 173)	273
Titre 4bis. – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes	274
Titre 5. – Dispositions diverses	274
Chapitre 1 ^{er} . – Entrée en vigueur (Art. 174)	274
Chapitre 2. – Des dispositions abrogatoires (Art. 175)	274
Chapitre 3. – Disposition spéciale (Art. 176)	274

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A – 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée par:

Loi du 20 avril 1993

(Mém. A – 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A – 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A – 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A – 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 février 2001

(Mém. A – 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

(Texte coordonné du 26 mars 2001 – Mém. A – 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 1^{er} août 2001 (basculement en euro)

(Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

(Mém. A – 93 du 10 juillet 2003, p. 1694)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A – 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 12 juin 2004

(Mém. A – 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Loi du 19 juillet 2004

(Mém. A – 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A – 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A – 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A – 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A – 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 mars 2009

(Mém. A – 59 du 26 mars 2009, p. 796)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A – 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A – 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 13 février 2011.

(Mém. A – 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

Texte coordonné**Titre 1^{er}. – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom****Chapitre 1^{er}. – De la division du pays****Art. 1^{er}.**

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2. – Du territoire de la commune

Art. 2.

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3. – Du nom de la commune

Art. 3.

Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2. – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

Art. 4.

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{re}. – De la formation du conseil communal

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) (*supprimé par la loi du 13 février 2011*).

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(Loi du 13 février 2011)

«Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter.

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

Section «3»¹. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14.

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 – Citoyens de l'Union Européenne)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

Art. 15.

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

(Loi du 5 août 2006)

«Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.»

(...) (abrogé par la loi du 5 août 2006)

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;

- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

Art. 21.

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 23.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24.

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25.

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27.

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

Section «4»¹. – Des attributions du conseil communal

Art. 28.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'Intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»¹.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30.

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»² Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»³ Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du commissaire de district.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34.

Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

³ Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37.

En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. (*Loi du 13 février 2011*) «En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(*Loi du 13 février 2011*)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(*Loi du 13 février 2011*)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur pour la Ville de Luxembourg et au commissaire de district pour toutes les autres communes.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 47.

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49.

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52.

Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54.

Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins

Art. 57.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

(Loi du 5 août 2006)

- «8° de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»
- 9° du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église;

10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;

Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;

11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le commissaire de district peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le commissaire de district sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus au présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

(Loi du 31 mai 1999)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4. – Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(Loi du 13 février 2011)

(...)

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 61bis.

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. (Loi du 28 décembre 1995) «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 68.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Pour l'application du présent article et de l'article précédent, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire du district de Luxembourg.»

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes.

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire. La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

- 1° la délivrance des cartes d'identité;
- 2° la délivrance d'extraits des registres de la population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;
- 3° la légalisation de signatures et
- 4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5. – De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«Art. 81.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6. – De la publication des règlements**Art. 82.**

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7. – Des actions judiciaires**Art. 83.**

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84.

Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85.

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom.

En cas de refus, un recours est ouvert auprès du «tribunal administratif»¹, statuant (...) ¹ comme juge du fond.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Chapitre 8. – De certains fonctionnaires communaux

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87.

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence du commissaire de district et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Dans les cas où les communes sont situées dans des districts différents, la réunion est présidée par le commissaire du district dans lequel est située la commune ayant la population la plus nombreuse.

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92.

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également l'ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

*Section 3. – Du garde champêtre***Art. 97.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de l'administration communale pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

*Section 4. – Des agents municipaux***Art. 99.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de l'administration communale pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

(Loi du 19 juillet 2004)

*«Section 5. – Du service technique***Art. 99bis.»**

(Loi du 19 juillet 2005)

«Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal approprié comprenant au moins un homme de l'art conformément à l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain engagé à titre de fonctionnaire ou employé de la carrière de l'architecte respectivement de l'ingénieur, ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière d'ingénieur technicien.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«Le service technique communal a pour mission de veiller à l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de ses règlements d'exécution et en particulier du règlement sur les bâtisses, les sites et les voies publiques.

Il conseille à ces fins les communes dans l'application de la prédite loi en préparant et en contrôlant les aspects techniques des dossiers relatifs aux projets et plans d'aménagement en collaboration avec la personne qualifiée visée à l'alinéa 1 du présent article.»

(Loi du 19 juillet 2005)

«**Art. 99ter.**

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, d'engager en commun un homme de l'art à titre de fonctionnaire ou employé au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«**Art. 99quater.**

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Chapitre 9. – Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100.

Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompier volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101.

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

Art. 102. *(abrogé par la loi du 12 juin 2004)*

Titre 3. – De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}. – De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2. – De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3. – De l'approbation

Art. 105.

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»². Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»³.
Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»⁴. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»⁵, somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»⁶. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»⁷, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.⁸

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

¹ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

² Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

³ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁴ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁵ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 3 août 2009.

⁶ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

⁷ En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A – 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

⁸ La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat (Mém. A – 45 du 12 juillet 1996, p. 1319).

Chapitre 4. – Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»¹, qui statue comme juge du fond (...)¹. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5. – Des commissaires de district

Art. 109.

Le Grand-Duché est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher.

Le district de Luxembourg comprend les cantons de Capellen, Esch-sur-Alzette, Luxembourg et Mersch.

Celui de Diekirch se compose des cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Wiltz et Vianden.

Celui de Grevenmacher comprend les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich.

Art. 110.

Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc et portant le titre de commissaire de district.

Art. 111.

Il est attaché à chaque commissariat de district un secrétaire de district qui est nommé par le Grand-Duc sur proposition du commissaire de district.

Les conditions de nomination et de promotion du secrétaire de district sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

Il est le chef des bureaux du commissariat.

En cas d'empêchement, le commissaire de district peut se faire remplacer par le secrétaire de district dans les cas spéciaux à déterminer par lui, mais toujours sous sa responsabilité personnelle.

Art. 112.

Les commissaires de district sont placés sous la surveillance du ministre de l'Intérieur; ils sont tenus d'exécuter les dispositions et les instructions émanant des membres du Gouvernement. Ils correspondent avec les départements ministériels par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, excepté les cas qui requièrent célérité et ceux pour lesquels des lois ou règlements spéciaux en disposent autrement.

Art. 113.

La compétence des commissaires de district s'étend à toutes les villes et communes de leur ressort, à l'exception de la ville de Luxembourg qui reste sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, sauf dans les cas prévus par des lois spéciales.

Art. 114.

Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, les commissaires de district ont les attributions suivantes:

- 1° Ils veillent à l'exécution des lois et règlements généraux et communaux et rendent compte à l'autorité supérieure des infractions qui parviennent à leur connaissance.
- 2° Ils veillent au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques; ils prennent immédiatement, en cas d'événements extraordinaires, telles mesures qu'il appartient; ils requièrent, au besoin, la gendarmerie et toute autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions.
- 3° Ils assistent aux délibérations des autorités locales, lorsqu'ils le jugent utile; ils réunissent, le cas échéant, sous leur présidence, les autorités de plusieurs communes, pour délibérer sur des affaires d'intérêt commun.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

- 4° Les administrations communales et leur personnel sont placés sous leur surveillance immédiate. Ils veillent à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions. Ils rendent compte des abus de quelque nature qu'ils soient, commis par des fonctionnaires communaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Ces autorités et fonctionnaires correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire des commissaires de district, sauf en cas d'urgence. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux offices sociaux et hospices civils.
- 5° Ils surveillent l'administration régulière des biens et revenus des communes, celles des fabriques d'église et des cures, en tant que ces établissements sont placés sous la surveillance tutélaire du Gouvernement, ainsi que celles des hospices civils et des offices sociaux.
- 6° Ils provoquent, au besoin, auprès des administrations communales les règlements de police et toutes autres mesures dont ils reconnaissent la nécessité ou l'utilité.
- 7° Ils examinent les budgets et les comptes des communes, ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes et ceux des syndicats de communes et les adressent avec leur avis au ministre de l'Intérieur pour être arrêtés.
- 8° Ils rendent exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.
- 9° Ils surveillent la gestion des receveurs des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes et ils vérifient leurs caisses aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; ils s'assurent de la tenue régulière des écritures et donnent les instructions convenables à cet effet. En cas d'irrégularités graves constatées ils peuvent prendre toute mesure conservatoire propre à assurer le service de la recette et les intérêts communaux, notamment en suspendant les receveurs et les autres agents communaux chargés du maniement de fonds communaux; ils rendent compte à l'autorité supérieure de tout ce qu'ils auront fait en semblable occasion, pour y être disposés.
- 10° L'administration des Eaux et Forêts leur soumet les plans d'aménagement, de culture et de coupe de bois des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes. Ils les transmettent à l'administration propriétaire avec les observations qu'ils jugeront utiles.
- 11° Tous projets, toutes propositions de communes généralement quelconques, sont adressés aux commissaires qui les soumettent avec leurs considérations à l'autorité supérieure compétente, pour y être disposés.

Art. 115.

Les commissaires de district se rendent dans les communes de leur ressort aussi souvent que l'intérêt du service y exige leur présence.

Ils examinent l'état des édifices communaux; ils s'assurent si les registres de l'état civil sont régulièrement tenus, si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classés et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux compris des communes et à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés le soient au profit des communes ou établissements propriétaires.

Ils adressent, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur, les rapports traitant des problèmes que soulève la gestion administrative et financière des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes.

Titre 4. – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}. – Du budget

Art. 116.

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

Art. 117.

Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Chaque chapitre budgétaire est subdivisé en sections et articles. Les dépenses de chaque chapitre sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au commissaire de district qui le transmet avec ses observations éventuelles au ministre de l'Intérieur.

Le budget de la Ville de Luxembourg est adressé directement au ministre de l'Intérieur.

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 128.

Le collège des bourgmestre et échevins peut transférer, jusqu'à la clôture définitive de l'exercice, les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'une même section.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits figurant au chapitre des dépenses extraordinaires de même que les crédits non limitatifs du chapitre des dépenses ordinaires et tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Chapitre 2. – De l'exécution du budget

Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonner une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonner les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute. Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

Art. 143.

Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

La forme des budgets, des comptes et des autres documents comptables est déterminée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 147.

Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé «service de contrôle de la comptabilité des communes». Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses de la comptabilité des communes. Il en est dressé procès-verbal qui est communiqué au collège des bourgmestre et échevins concerné.

Chapitre 3. – Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148.

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'art. 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur pour la ville de Luxembourg et par le commissaire de district pour les autres communes. Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

1° sur les frais de poursuite,

2° sur les intérêts de retard échus,

3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre 4. – Des comptes

Art. 161.

Dès la clôture définitive de l'exercice, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal.

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le service de contrôle de la comptabilité des communes qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art. 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

Chapitre 5. – Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(Loi du 23 février 2001)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une comptabilité commerciale un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis.

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

Titre 5. – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er}. – Entrée en vigueur

Art. 174.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

Chapitre 2. – Des dispositions abrogatoires

Art. 175.

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

- la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
- la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
- les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
- la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
- l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
- l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
- la loi du 1^{er} août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
- la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3. – Disposition spéciale

Art. 176.

La loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants est complétée par un article 7bis de la teneur suivante:

«Art. 7bis.

Dans les communes dont la population comprend plus de 20% d'étrangers, le conseil communal constituera une commission consultative spéciale chargée des intérêts des résidents de nationalité étrangère sur le plan communal. Des résidents luxembourgeois et étrangers en feront partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.»

¹ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.